

<b>INTRODUCTION :</b> .....	10
<b>TITRE PRELIMINAIRE : APERCU SUR LE CONTROLE</b> .....	12
<b>JURIDICTIONNEL :</b> .....	12
CHAPITRE I : SANCTION DES FAUTES DE GESTION : .....	12
CHAPITRE II : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS .....	13
<b>DES LOIS DE FINANCES DE L'EXERCICE</b> .....	18
<b>TITRE I: RESULTATS GLOBAUX DE L'EXECUTION DU BUDGET 2006</b> .....	21
<b>1 - RECETTES BUDGETAIRES</b> .....	22
1.1. Recettes Fiscales .....	23
1.1 .1 Impôts sur les bénéfiques et revenus.....	23
a) Impôt général sur le revenu :.....	23
b) impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) .....	24
c) impôts sur les bénéfiques non commerciaux.....	24
d) Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.....	25
1.1.2. Impôt sur les traitements et salaires (ITS) .....	26
1.1.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : .....	26
1.2. Autres recettes fiscales :.....	28
2.2.1 - ACCISES .....	28
1.2.2 – Impôt sur le commerce et les transactions.....	29
1.3 - Recettes non fiscales .....	31
<b>2 - DEPENSES BUDGETAIRES</b> .....	33
2.1. Analyse du Budget de Fonctionnement .....	35
2.1.1. Répartition du budget par départements :.....	35
3.1.2. Analyse du budget par parties. ....	37
2.1.3. Remarques relatives aux titres 98 et 99 : .....	40
2.2. Analyse du Budget d'Investissement.....	42
2.2.2. Analyse budgétaire des investissements de certains .....	46
départements ministériels.....	46
<b>3. LCS COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b> .....	49
<b>4.SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES RESULTANT DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DES OPERATIONS DE TRESORERIE</b> .....	50
4.1. Importance des recettes courantes dans le financement du budget général : .....	50
4.2. Autres recettes réalisées.....	51
<b>TITRE II : GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES</b> .....	53
CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS PAR VOIE LEGISLATIVE. ....	53

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS PAR DECRET D'AVANCE.....	54
PARTIE 2 : CONTROLE DE LA GESTION.....	55
TITRE 1 : SERVICES DE L'ETAT .....	55
CHAPITRE 1 : CONTROLE DE LA WILAYA .....	55
DE DAHKLET NOUADHIBOU .....	55
1- Présentation : .....	55
2 - Gestion administrative :.....	56
3 - Gestion financière :.....	56
3.1 - Défaut de contrôle des crédits des services déconcentrés :.....	56
3.2 - Dépenses irrégulières :.....	57
3.3 - Collecte irrégulière de fonds : .....	57
4 - Irrégularités dans la Gestion foncière :.....	59
4.1- Attribution irrégulière de terrains :.....	59
4.2- Autorisation provisoire d'occupation de parcelle en zone maritime : .....	61
CHAPITRE II : CONTROLE DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT.....	61
1 - Présentation.....	61
2 - Organisation et Fonctionnement administratif.....	62
3 - La gestion financière.....	63
3.1- Dépenses irrégulières:.....	63
a- Lycées de Nouakchott .....	63
b- Autres établissements de l'enseignement secondaire .....	64
c- Mauvaise imputation des crédits .....	65
3.2- Violations du code des marchés publics .....	67
- Absence de concurrence en matière d'achat sur facture : .....	67
- Fractionnement de commandes : .....	67
4 - Gestion foncière.....	68
a- Absence de dossiers individuels :.....	69
b- Violation des dispositions de l'article 152 du décret 089/2000 précité .....	69
c- Abus dans les opérations d'attributions de terrains .....	69
TITRE 2 : LES COLLECTIVITES LOCALES .....	70
CHAPITRE I : CONTROLE DE LA COMMUNE DE NOUADHIBOU .....	70
1- Présentation.....	70
2 – Organisation et gestion administrative : .....	71
2.1- Organisation et fonctionnement des services municipaux : .....	71
2.2 - Absence d'activités des commissions municipales :.....	71

3 - Organisation comptable :.....	72
3.1 - Non respect des délais règlementaires de production des comptes :.....	72
3.2 - Réception des biens avant l'engagement :.....	72
3.3 - Violation du code des marchés publics :.....	72
3.4 - Non tenue de la comptabilité matière :.....	72
3.5 - Absence de contrôle financier :.....	73
3.6 - Violation de règles relatives aux fonctions de comptable public :.....	73
4 - Missions de la commune :.....	73
4.1 - Enlèvement des ordures :.....	73
4.2 - Etablissements scolaires :.....	73
4.3 - Abattoirs :.....	74
4.4 - Appui aux indigents :.....	74
4.5 - La santé :.....	74
5 - Gestion du personnel.....	74
5.1 - Charges exorbitantes.....	74
5.2 - Recrutements irréguliers :.....	76
5.3 - Attribution abusive d'indemnité de départ volontaire.....	77
5.4 - Attribution irrégulière d'indemnités de responsabilité :.....	78
6 - Gestion des moyens de la commune :.....	78
6.1 - Moyens de transport :.....	78
6.2 - Absence d'entretien et de renouvellement des équipements :.....	79
6.3 - Non réhabilitation des bâtiments de la commune :.....	79
6.4 - Défaut de titres de propriété :.....	79
6.5 - Prise en charge irrégulière d'eau et d'électricité.....	80
7 - Dépenses injustifiées :.....	80
7.1 - Remboursement de dettes injustifiées :.....	81
7.2 - Travaux sur Bâtiments.....	81
7.3 - Attribution de subventions :.....	81
7.4 - Charges exceptionnelles :.....	83
7.5 - Paiements de frais de déplacements.....	83
7.6 - Frais de mission des agents :.....	85
7.7 - Prestations de services :.....	86
7.8 - Gratifications :.....	87
8 - Dépenses irrégulières.....	88
8.1 - Conventions irrégulières de Logements:.....	88
8.2 - Frais de réception :.....	90
8.3 - Gratifications et avantages irréguliers :.....	91

9 - Recettes fiscales .....	92
9.1 - Agents de recouvrement .....	92
9.2 - La contribution foncière : .....	92
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT.....	93
1-Présentation .....	93
2 - Aspects organisationnels et comptables .....	94
2.1 - Non respect de la procédure des dépenses publiques .....	94
2.2 - Absence de mise en concurrence des fournisseurs .....	94
2.3 - Exercice de fonctions incompatibles.....	95
2.4 - Violation du code des marchés publics.....	95
3 - Observations relatives a la gestion des recettes et des dépenses .....	96
3.1 - Recettes.....	96
a - Contribution foncière et patente.....	96
b - Taxe sur le tonnage débarqué.....	97
c - concession de services publics .....	98
3.2 - Dépenses .....	101
a) Frais de Téléphone : .....	101
b°) Frais de carburant et lubrifiants .....	102
c°) Location de véhicules et engins.....	103
d°) Charges de nettoyage .....	104
e°) Autres dépenses non justifiées.....	106
f°) Contrats complaisants .....	106
4 - Dépassements des plafonds de paiements à la caisse.....	107
5 - Absence de tenue d'une comptabilité matière.....	108
TITRE 3 : ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS.....	108
CHAPITRE UNIQUE : CONTROLE DE L'HOPITAL CHEIKH ZAID.....	108
1 - Présentation .....	108
2 - Insuffisances organisationnelles : .....	108
2.1- Absence d'une commission des marchés et des contrats :.....	108
2.2 - Contrôle interne défaillant : .....	108
3 - Anomalies de gestion : .....	109
3.1- Violation du code des marchés publics : .....	109
a) Fractionnement des commandes :.....	109
b) Absence de concurrence : .....	109
3.2 - Dépassement des autorisations budgétaires : .....	109

3.3 - Endettement irrégulier .....	110
a) Endettement bancaire : .....	110
b) Endettement auprès des fournisseurs : .....	110
3.4 - Dépenses exécutées en dehors des procédures normales .....	111
4 – Irrégularités comptables : .....	111
4.1 - Inexistence d'une comptabilité matière : .....	111
4.2 - Dépassements des plafonds de paiement par caisse : .....	111
<b>TITRE 4 : GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES.....</b>	<b>112</b>
<b>CHAPITRE 1 : CONTROLE DE LA SOCIETE MAURITANIEENNE D'ELECTRICITE (SOMELEC) .....</b>	<b>112</b>
1 - Présentation: .....	112
2 - Evaluation du service public : .....	112
2.2 - Baisse de la production distribuée : .....	115
2.3 - Absence de protection des infrastructures : .....	115
3 - Opérations de gestion .....	115
3.1 - Procédures : .....	115
a - faiblesse du système de contrôle interne .....	115
b - non respect des mécanismes de mise en concurrence.....	115
c - Retards importants dans la livraison des achats .....	116
d - Non respect des procédures en matière de remboursement des frais médicaux : .....	117
3.2 - Recettes .....	121
a) absence de dossiers des clients.....	121
b) absence de contrôles efficaces de compteurs .....	121
3.3 - Dépenses.....	126
3.4 - Gestion du stock : .....	129
4 - Avis sur les comptes : .....	129
- Double comptabilisation : .....	129
- Virements internes: .....	130
- Ecritures en attente d'affectation : .....	131
- Suspens au niveau des rapprochements bancaires.....	131
<b>CHAPITRE 2 : CONTROLE DE LA SOCIETE NATIONALE DE L'EAU (SNDE) .....</b>	<b>132</b>
1 - Présentation : .....	132
2 - Evaluation du service public .....	133
2.1 - Taux de couvertures des besoins en eau : .....	133
2.2 - Suivi de la qualité de l'eau .....	133
2.3 - Evolution de l'accès de la population à l'eau potable : .....	134

2.4 - Relation avec les clients : .....	135
2.5 - Protection des infrastructures .....	135
3 - Procédures .....	135
4 - Recettes : .....	138
4.1 - Facturation.....	138
4.2 - Recouvrement : .....	140
5 - Dépenses .....	140
5.1 - Entretien et réparation des véhicules : .....	140
5.2 - Carburant des missions : .....	140
5.3- Location de voitures .....	141
5.4 - Achats sans pièce justificative : .....	142
5.5 - Charges liées à l'activité : .....	143
1 - Présentation: .....	147
2 - Observations sur la gestion : .....	148
3.1 - les procédures : .....	148
a- Faiblesse du système de contrôle interne : .....	148
b- Violation du Code des Marchés Publics : .....	148
- Non recours à la concurrence : .....	148
- Fractionnement des marchés publics .....	149
- Non respect du seuil de passation des marchés : .....	149
3.2 – Gestion du personnel .....	150
3.3 – Dépenses injustifiées: .....	150
a- Dons de poissons:.....	150
b- Location des voitures : .....	151
c- Promotion et publicité.....	151
d- entretien et de réparation de véhicules .....	152
f- Achat de mobilier de logement.....	152
g- Voyages et Déplacements .....	153
<b>PARTIE III : SUITES ACCORDEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR.....</b>	<b>154</b>
<b>CHAPITRE 1 : REPONSES DES MINISTRES AUX INSERTIONS AU RAPPORT ANNUEL.....</b>	<b>154</b>
1. Réponse du Ministre de l'Intérieur sur le projet d'insertion de la Wilaya de Nouadhibou .....	154
2. Réponse du Ministre de l'Intérieur sur le projet d'insertion de la Wilaya de Nouakchott .....	154
3.1- Réponses du Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sur le projet d'insertion de la Commune de NOUADHIBOU .....	155

3.2- Réponses du Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sur le projet d'insertion de la Communauté Urbaine de Nouakchott .....	155
4 - Réponse du Ministre des Pêches de l'Economie Maritime sur le projet d'insertion de SMCP.	156
7- Réponse du Ministre de la Santé sur le projet d'insertion de l'Hôpital Cheikh Zaid .....	156
<b>CHAPITRE 2 : SUITES RESERVEES AUX REFERES DU PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>157</b>
1 - sommaire du référé relatif à la wilaya de Nouakchott.....	158
Le Ministre de l'Intérieur n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la wilaya de Nouakchott	159
2.1 - Sommaire du référé relatif à la WILAYA DE NOUADHIBOU .....	159
2.2 - Réponse du Ministre de l'Intérieur au référé relatif à la Wilaya de Nouadhibou.....	159
3 - Sommaire du référé adressé au ministre charge de la décentralisation .....	162
et de l'aménagement du territoire relatif à la commune de Nouadhibou :.....	162
Le Ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la commune de Nouadhibou. ....	162
4 - Sommaire du réfère adresse au ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire relatif à la communauté urbaine de Nouakchott .....	162
Le Ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la commune de Nouadhibou. ....	162
5 - sommaire du référé adressé au ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des technologies de la communication portant sur le contrôle de la société nationale de l'eau (snde) : .....	163
6 - Sommaire du référé adressé au ministre des pêches relatif au contrôle de la SMCP .....	165
7 - Sommaire du référé adressé au ministre de la santé sur le contrôle de l'Hôpital Cheikh Zaid	165

## AVANT - PROPOS

Le présent rapport public constitue le second, après celui relatif à l'année 2005, qui a été rendu possible grâce à l'adoption de l'ordonnance 2007/06 portant modification de certaines dispositions de la loi 93/19 du 26/01/1993 relative à la Cour des Comptes en particulier l'article 48.

C'est le lieu de rappeler ici que la Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle en Mauritanie et, d'après l'article 68 de la Constitution, elle fait partie des organes constitutionnels.

Le contrôle exercé par la Cour ne se limite pas seulement à la vérification de la conformité des actes de gestion aux lois et règlements en vigueur, mais s'étend également à l'évaluation de performances dans la gestion.

Cette approche prévue par les textes confère au contrôle de gestion une vision plus objective fondée sur les résultats obtenus par l'entité, par rapport, d'une part aux missions ou objectifs qui lui sont assignés et d'autre part aux moyens qu'elle a mis en œuvre.

Le présent rapport comporte, pour la première fois, une annexe consacrée à l'analyse des opérations effectuées sur le fonds national des revenus des hydrocarbures, établie en application de l'article 10 de la loi 2006/008 portant création du FNRH qui stipule que « *la Cour des Comptes contrôle annuellement les écritures et la gestion du fonds national des revenus des hydrocarbures, son rapport est annexé à la déclaration générale de conformité* ».

En dépit des observations importantes soulevées et des recommandations mentionnées ce deuxième rapport, à l'instar de toute œuvre humaine, est perfectible et la Cour s'y attèlera progressivement.

En effet la Cour reste confrontée aux facteurs exogènes et endogènes suivants :

Parmi les facteurs exogènes, il y a lieu de souligner les retards accusés par certaines administrations pour la transmission des documents indispensables à l'exercice de la compétence de la Cour, l'insuffisance dans l'organisation administrative et comptable des entités contrôlées, ce qui se traduit par un allongement de la durée des interventions de contrôle ;

En ce qui concerne les facteurs endogènes, il importe de noter l'insuffisance des effectifs de la Cour des Comptes dont le dernier recrutement remonte à 1999, alors que ses attributions continuent à croître (contrôle des entités bénéficiant des aides et concours de l'Etat, exercice du contrôle juridictionnel : jugement des comptes des comptables publics, sanctions des fautes de gestion).

Toutefois, malgré ces contraintes auxquelles elle est confrontée, la Cour des Comptes réussit à remplir l'essentiel de ses compétences. C'est ainsi que les retards résorbés en matière d'établissement des rapports sur l'exécution des lois de finances (le dernier est celui de 2006) constitue une performance par rapport à certaines institutions supérieures étrangères beaucoup plus anciennes et mieux outillées.



C'est le lieu, pour moi de mentionner ici les efforts louables fournis par les membres de la Cour qui ont conduit l'élaboration du présent rapport.

Enfin je tiens à adresser mes vifs remerciements et la gratitude de la Cour des Comptes à tous ceux qui ont aidé à la publication du présent rapport, en particulier la Coopération Technique Allemande (GTZ) qui est le partenaire principal de la Cour depuis sa création.

**Sow Adama Samba**

## **Introduction :**

Aux termes des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°006 du 12 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 93 -19 du 26 janvier 1993, la Cour des Comptes, « remet annuellement au Président de la République un rapport général dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Elle peut également lui adresser, à tout moment des rapports de synthèse sur des sujets particuliers. Le rapport général annuel est adressé au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale. Le Rapport général annuel de la cour des Comptes est publié»

La phase préparatoire du rapport général est fixée par l'article 73 du décret n°96 041 qui précise que le rapport est élaboré à partir des observations renvoyées par les chambres au Comité du rapport et des programmes.

Quant à la structure du rapport, elle doit être conforme aux prescriptions de l'article précité qui la fixe comme suit :

1. Conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie ;
2. Constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
3. Gestion des entreprises publiques ;
4. Suites réservées communications de la Cour et notamment l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables ;

Par manque d'informations suffisantes la seconde partie, portant sur les constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, n'a pas pu être traitée dans ce rapport.

Avant de traiter les thèmes ci-dessus, qui constituent le corps du rapport, il convient de passer en revue les principales activités menées par la Cour des Comptes au titre de l'exercice.

Au plan des activités strictement administratives c'est à dire hors contrôle : la Cour des Comptes qui est membre des principales organisations et associations internationales des institutions supérieures de contrôle telles que : l'INTOSAI, AFROSAI, ARABOSAI, ASCUF a continué à participer aux travaux de celles-ci. C'est ainsi que le Président a assisté à l'assemblée générale de l'INTOSAI tenue au Mexique, et aux réunions de l'AFROSAI dont elle fait partie du Comité Directeur.

Les membres de Cour ont également bénéficié des sessions de formation tenues par l'organisation arabe de contrôle (ARABOSAI).

La Cour ne peut passer sous silence la contribution de la GTZ allemande qui a permis assurément à l'institution d'atteindre l'essentiel de ses objectifs. C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée le concours de la GTZ a porté principalement sur le financement de l'assistance dans les domaines suivants :

1. Contrôle juridictionnel le volet relatif au jugement des comptes des comptables publics, avec le séjour limité d'un expert étranger, en ce qui concerne la sanction des fautes de gestion par l'organisation d'un séminaire, dont les conclusions seront développées infra ;
2. Contrôle budgétaire un atelier regroupant, les principaux responsables du Ministère chargé des Finances et de la Cour des Comptes, a permis , pour la première fois et pour une durée de trois jours, un large échange entre les divers acteurs. Il faut souligner que les responsables présents étaient le Trésorier Général et le Directeur général adjoint des Impôts. A l'issue de ce séminaire, de nombreuses observations ont été formulées en vue d'améliorer les conditions d'exercice de cette importante attribution ;
3. Elaboration d'un plan de formation des membres de la Cour des Comptes pour la période 2007 à 2010. Ce programme qui entre dans le cadre de l'« Appui à la mise en œuvre du programme national Bonne Gouvernance », vise au renforcement des capacités humaines de la Cour. L'objectif est de doter la Cour des comptes d'un corps de magistrats bien formés, ayant une maîtrise des techniques d'audit et de vérification et possédant une vue d'ensemble du secteur soumis au contrôle de la Cour.

Par ailleurs, La Cour des Comptes s'était engagée dans son dernier rapport relatif à l'année 2005 à traiter, dans ce rapport, les évolutions qu'elle a enregistrées dans l'exercice du contrôle juridictionnel. En raison du fait que cette attribution n'est pas expressément prévue dans les titres réglementaires de la structure du rapport général annuel, elle est obligée pour respecter cet engagement de lui consacrer le titre spécial suivant dénommé **titre préliminaire**

## **TITRE PRELIMINAIRE : APERCU SUR LE CONTROLE JURIDICTIONNEL :**

Cette compétence de la Cour des Comptes est essentielle, en effet c'est elle qui confère à l'Institution sa véritable appellation de juridiction financière.

Ben que consciente de cet intérêt, la Cour des Comptes ne pouvait néanmoins pas l'exercer à cause de certaines contraintes objectives auxquelles, elle était confrontée. Celles-ci ont été largement exposées dans son rapport général de l'exercice 2003. Cette attribution comprend deux volets :

- la Sanction des fautes de gestion ;
- le Jugement des comptes des comptables publics

### **CHAPITRE I : SANCTION DES FAUTES DE GESTION :**

La Cour des comptes n'a pu, depuis sa création, exercer cette activité, à cause de plusieurs facteurs dont notamment :

- l'insuffisance de ses effectifs ;
- l'absence de saisine de la Cour par les autorités auxquelles la loi a conféré ce pouvoir ;
- le défaut de visibilité de la juridiction chargée de statuer sur les affaires de la faute de gestion ; en effet celle-ci est une formation ad-hoc qui ne se réunit qu'à l'occasion. Et n'a donc aucune existence formelle. De plus, elle ne dispose ni de président à plein temps (sa présidence étant confiée au Président de la Cour des Comptes) ni d'un personnel propre. Dans cette situation, Il est ainsi difficile, même, en cas de saisine de la juridiction, de suivre de manière régulière l'évolution des affaires ;
- Le point de départ : c'est-à-dire, une année à partir de laquelle les cas susceptibles de constituer des fautes de gestion pourraient désormais suivre la procédure de jugement. Cette exigence d'un point de départ est impérieuse car il est impossible de poursuivre tous les cas relevés depuis la période non prescrite qui est de 5 ans. Une telle hypothèse engendrerait un engorgement de la formation et accaparerait l'essentiel du personnel déjà très limité de la Cour.

Face à ces facteurs contraignants, la Cour des Comptes n'est attelée à les surmonter notamment par les initiatives suivantes :

- l'élaboration d'un projet de décret de restructuration de l'institution dans lequel a été inséré la création d'une chambre permanente chargée exclusivement de statuer sur la Sanction des fautes de gestion ;
- les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la sanction des fautes de gestion. C'est dans ce cadre que la Cour a tenu, avec le concours du partenaire allemand (GTZ), un important atelier en vue d'examiner les conditions de son exercice. Ledit atelier a regroupé autour des magistrats de la Cour des Comptes, d'éminents juristes mauritaniens et étrangers (professeurs de droits) auxquels ont été adjoints deux magistrats expérimentés de l'ordre judiciaire.

Il s'agissait d'identifier toutes les entraves à l'exercice de cette importante compétence de la Cour. A cet égard, il a été dressé un état sans complaisance du droit positif mauritanien dans le domaine de la sanction des fautes de gestion, c'est ainsi qu'un rapprochement a été fait entre la procédure de mise en œuvre de cette attribution en droit pénal mauritanien et la jurisprudence européenne comparée.

A l'issue de ces travaux, il a été conclu que le dispositif juridique actuel est globalement satisfaisant dans la mesure où il peut permettre d'envisager l'exercice de cette attribution même si des aménagements devront être envisagés, en conséquence des recommandations importantes ont été formulées.

## **CHAPITRE II : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS**

La Cour des comptes mauritanienne avait décidé déjà en 2004, dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, d'engager également le jugement des comptes des comptables publics qui constitue une attribution majeure de l'institution. Cette décision est consécutive à la production par le ministère des finances pour, la première fois, depuis plusieurs décennies, d'un compte de gestion du trésorier général comptable principal de l'Etat.

L'établissement de ce compte est le couronnement d'un effort d'assainissement des finances publiques ayant conduit à l'adoption d'importants textes dont notamment la loi d'apurement de la comptabilité générale de l'Etat et les arrêtés d'application de l'ordonnance n°89-012 relative au règlement général de la comptabilité publique.

Aussi, l'arrêt provisoire rendu par la Cour a –t- il comporté un nombre considérable d'injonctions adressées au Trésorier Général, seul comptable principal de l'Etat. La réponse de celui-ci n'a pas permis d'en réduire le nombre et encore moins d'en atténuer la portée.

Les défaillances observées portent sur les différents aspects du compte de gestion tels que la procédure de la mise en état d'examen, le recouvrement des recettes, l'exécution des dépenses, la reprise des soldes, les pratiques budgétaires et la gestion des archives

### **I – Mise en état d'examen**

Le bon exercice du contrôle juridictionnel reste tributaire du respect par le ministère des finances de la procédure de la mise en état d'examen qui comporte un certain nombre d'opérations de vérification matérielles néanmoins essentielles.

C'est pourquoi la Cour recommande *d'activer la commission technique chargée de la mise en état d'examen et de préciser sur le plan organisationnel les services chargés d'en suivre les différentes étapes.*

### **II- Etablissement des pièces justificatives des recettes**

Cette action nécessite :

- a) une meilleure prise en charge** : A cet effet la Cour recommande :
  - *l'établissement d'une procédure de prise en charge comptable conformément à la réglementation en vigueur, en plus de l'extracomptable. Cette procédure devrait permettre de faciliter aux services comptables du trésor les écritures de fin d'année et l'établissement des comptes des résultats ;*

- *la tenue des registres nominatifs de prise en charge, afin de faciliter au service central du recouvrement le suivi des recouvrements effectués par les perceptions. Cette tenue peut être faite sur support informatique afin d'en accroître l'efficacité notamment par l'établissement des restes à recouvrer.*
- *La tenue de tous les rôles parallèlement aux perceptions pour faciliter le contrôle des opérations liées à la centralisation ainsi que le suivi du recouvrement au niveau des différentes perceptions.*
- *La centralisation de la notification des titres de recettes. C'est ainsi que les services du trésor peuvent exiger la notification systématique des avis de mise en recouvrement, des extraits de jugements, les ordres de paiement etc.*
- *Inviter les services ordonnateurs à améliorer la présentation des ordres de recettes notifiés. C'est ainsi que ceux –ci doivent comprendre :*
  - *la nature de la créance et son imputation budgétaire et comptable*
  - *les bases de liquidation et l'identité précise et complète du débiteur.*

#### **b) suivi du recouvrement**

La Cour recommande au Trésorier :

- *d'inviter les percepteurs à une tenue systématique et exhaustive des fiches pour chaque redevable ;*
- *de porter de manière précise toutes les données relatives au redevable ;*
- *d'améliorer les conditions d'archivage des fiches*
- *de mentionner systématiquement tous les actes de poursuites en précisant pour chaque cas la nature et la date de l'acte de poursuite*

#### **c) centralisation**

La cour estime qu'il est nécessaire

- *d'instaurer la centralisation des états nominatifs des restes à recouvrer pour la confection d'un état récapitulatif des créances restant à recouvrer à transmettre à la Cour des Comptes à la fin de chaque année.*
- *de préciser les montants recouverts au titre des créances nées au cours de la gestion et ceux réalisés au titre des gestions antérieures.*
- *De centraliser les actes de poursuites.*

#### **d) établissement des états des restes à recouvrer**

La cour considère que même si des contraintes objectives rendent difficile l'établissement immédiat des états des restes recouvrer, le système d'information comptable permet, néanmoins, de dresser des états fiables à même d'être instruits par elle.

A cette fin, elle propose ce qui suit :

- *Etablir des états nominatifs à partir des fiches des redevables ;*
- *Elaborer des états comportant pour chaque article, la date de sa constatation ou de sa mise en recouvrement, le nom du redevable, le montant restant à recouvrer, la nature et la date de l'acte de poursuite..*
- *centraliser les états à la fin de chaque gestion du Trésor Public.*
- *Saisir les états sur un support informatique pour faciliter leur actualisation.*

#### **e) l'établissement des états d'admission en non valeur**

la Cour a relevé que la procédure relative à l'admission en non valeur, prévue par le code général n'est pas appliquée. C'est ainsi toutes les demandes formulées par certains percepteurs sont restées sans suite.

### **III – Le contrôle des dépenses**

La Cour des Comptes a noté sur ce volet plusieurs défaillances structurelles dont notamment :

#### **1 - L'importance des dépenses irrégulières :**

Le nombre important des dépenses irrégulières relevé par la Cour témoigne du caractère permanent de ces pratiques. L'application de la réglementation aurait dû conduire à l'établissement de débet d'un montant faramineux (quelques milliards d'ouguiyas) à la charge de l'unique comptable principal de l'Etat.

Il est évident que le recouvrement de telles sommes serait impossible ce qui ôterait tout intérêt à l'exercice du contrôle juridictionnel.

C'est pourquoi, la Cour des Comptes recommande dans une perspective positiviste :

- *de développer la formation en matière de contrôle des dépenses ;*
- *d'améliorer la tenue des pièces justificatives ;*
- *d'automatiser le contrôle de l'exacte imputation des dépenses et de la disponibilité des crédits ;*

*- de renforcer le contrôle de la validité des dépenses quant à l'existence des pièces justificatives et au respect des règles de déchéance quadriennale.*

## **2 - Dépassements des crédits**

La Cour a relevé lors de l'instruction des différents comptes de gestion l'importance des écarts entre les crédits ouverts au titre des salaires et les dépenses qui y ont été imputées.

Ces dépassements des crédits ont été justifiés par les responsables du ministère des finances, par d'une part, le « caractère évaluatif des dépenses des salaires » et, d'autre part, le fait que le système informatisé des dépenses ne fait pas obstacle aux dépassements des crédits au titre des traitements et salaires ( ceci n'étant qu'une conséquence de l'argument précédent ). Or sur le plan strictement juridique, la loi 78-011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances ne prévoit aucune dérogation pour cette catégorie de dépense.

## **3 - Lettres de débit automatique**

La Cour a relevé à l'occasion de l'instruction des comptes de gestion du trésor le recours fréquent à la pratique des lettres de débit automatique qui n'est nullement prévue par la réglementation régissant les finances publiques.

Cette pratique ne peut qu'entacher la sincérité des opérations des dépenses publiques surtout que ces lettres ne donnent pas lieu à des régularisations. C'est ainsi qu'un montant important de dépenses restant à régulariser subsiste.

En conséquence la Cour recommande aux services du Trésor la production systématique des états de développement des soldes des comptes relatifs aux dépenses à régulariser.

## **4 - Non comptabilisation des valeurs inactives**

L'arrêté relatif à la contexture du compte de gestion ne prévoit pas une partie réservée aux valeurs inactives, mais la fiabilité d'un compte de gestion suppose la production d'une telle comptabilité. En conséquence, la Cour recommande aux services compétents du trésor les actions suivantes :

- instaurer une comptabilité matière*
- servir les comptes concernés*
- établir une balance générale à annexer au compte de gestion ;*
- établir une situation des valeurs inactives à inclure au compte de gestion.*



#### **IV - Organisation comptable.**

La Cour recommande dans ce domaine :

- une séparation complète des fonctions de paiement et de recouvrement ;
- une décentralisation accrue de la fonction de paiement ;

En conclusion de ce chapitre, la Cour suggère aux pouvoirs publics :

- *l'adoption d'une loi d'apurement des comptes de l'Etat en recettes et en dépenses afin de compléter la loi d'apurement partiel adoptée en 2001 ;*
- *la révision de l'organisation de la gestion comptable des financements extérieurs*
- *la révision des textes fixant la contexture des comptes de gestions ;*

L'adoption de ces mesures serait une bonne base pour la mise en œuvre d'un contrôle juridictionnel satisfaisant.

## **PARTIE I : LES CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES DE L'EXERCICE**

### ***Contexte économique de l'exercice 2006***

Dans l'exposé de motifs présenté par le Gouvernement pour l'adoption de l'ordonnance portant loi de finances initiale, il a été prévu que le PIB réel devait connaître, en 2006, une croissance de 20,3% grâce à l'exploitation, pour la première fois dans notre pays, des ressources pétrolières.

Cette nouvelle activité devait générer une augmentation des ressources financières de 474 Milliards en 2005 à 849 Milliards d'UM en 2006. Quant au taux d'inflation il devait se situer, selon les mêmes prévisions, à 6%

Au 31 Décembre 2006 la croissance du PIB réel était de l'ordre de 11%<sup>1</sup> y compris les ressources pétrolières. ; hors pétrole, il se situait à 3,7% et l'inflation, en glissement annuel, s'approchait de 8%.

Cette croissance du PIB semble être liée principalement à l'évolution positive de certains secteurs dont notamment :

- l'élevage qui s'est accru, en termes réels, de 2,5% ;
- Le secteur minier – notamment extractions de minerais métalliques (particulièrement SNIM) : 3,7% ;
- industries manufacturières : 6,2% ;
- transports/télécommunications : 6,2% ;
- commerce, restaurants et hôtels : 6,1% ;
- autres services : 4,7%

Il y a lieu de noter aussi que les réserves officielles brutes<sup>2</sup> permettent de couvrir plus de 2,6 mois d'importations de biens et de services.

En outre, la Balance des Paiements<sup>3</sup>, a été relativement aisée et, pour la première fois depuis plusieurs années, excédentaire à la fin de l'exercice 2006 grâce, particulièrement à l'annulation de la dette multilatérale. Il faut souligner que pour l'exercice précédent 2005, cette balance était déficitaire de plus de 40%.

### ***Conditions générales d'exécution du budget de l'état***

Les prévisions initiales de recettes s'élevaient à 208 849 000 000 UM y compris les recettes du pétrole (47 100 000 000 UM) et celles des comptes spéciaux du trésor (4 975 000 000 UM), ont enregistré une augmentation de 18,5% par rapport aux prévisions des lois de finances de l'exercice précédent.

Cette augmentation des prévisions provient essentiellement :

- Des recettes pétrolières à concurrence de 47,1 Milliards d'ouguiyas ;

---

1) SOURCE : ONS

2) SOURCE : CBMT OCTOBRE 2007

3) SOURCE : CBMT OCTOBRE 2007

- De la révision des tarifs douaniers permettant l'application des règles relatives aux valeurs réelles des marchandises importées d'autre part.

Suite à l'adoption de l'ordonnance portant loi de finances rectificative, les prévisions de recettes et de dépenses ont été portées à 248,051 Milliards d'ouguiyas.

Ces prévisions en recettes ont été réalisées à hauteur de 244 524 334 232,07 UM, soit plus de 98%.

Ces mesures se sont traduites par l'inscription, de deux montants suivants :

- 13,3 Milliards d'UM provenant des recettes de pêche consécutives à la signature de l'accord avec l'union européenne
- 23,8 Milliards d'UM initialement prévue pour la vente des licences de télécommunications.

Quant aux dépenses, elles étaient initialement prévues en équilibre avec les recettes à 208 849 000 000 d'UM.

Elles ont aussi connu une augmentation dans les mêmes proportions que les recettes

La modification est consécutive notamment à :

- la suppression des taux de chancelleries, estimés à 1,4 Milliards d'UM ;
- la prise en charge du déficit d'exploitation de certaines entreprises publiques (SNDE, SOMELEC) ;
- la réduction de l'endettement de l'Etat vis-à-vis de la BCM à hauteur de 23,2 Milliards d'UM;
- l'augmentation de l'enveloppe destinée aux dépenses d'investissement à raison de 7 Milliards d'UM.

De plus, l'encours des bons du Trésor devait être réduit de 18,0 Milliards d'UM.

En définitive, et suite à l'adoption du décret d'avance n° 2006-110 en date du 6 novembre 2006 le montant des dépenses a été arrêté à 256 498 038 394,31 UM, soit une augmentation de 8 447 038 394,31 UM par rapport au budget modifié correspondant à 3%.

Ces prévisions ont donné lieu à des dépenses ordonnancées à hauteur de 209 376 209 199 UM, soit 82% environ des dépenses prévues.

### **Observations générales récurrentes**

Ces observations sont ainsi dénommées car elles sont reconduites dans tous les précédents rapports de la Cour relatifs aux projets de loi de règlement. Elles dressent un catalogue exhaustif tant des documents non produits que ceux qui, quoique produits, recèlent des insuffisances par rapport aux prescriptions de la réglementation.

Relativement à ces observations, la Cour des Comptes tient à souligner les progrès enregistrés dans la production des documents comptables et financiers de l'exercice.

En effet, certains documents importants ont été, pour la première fois, transmis à la cour des comptes; il s'agit de :

- P.V de caisse signé par le Trésorier général et l'inspection générale des finances ;
- Etat d'accord signé par le trésorier ; toutefois cet état ne comporte pas le visa du Gouverneur de la BCM prévu par l'arrêté du Ministre des finances n°1195 en date du 9 Octobre 2002 et ce malgré la correspondance qui lui fut adressée par le Trésorier Général ;

Il subsiste néanmoins des insuffisances telles que :

- La non transmission des comptes de l'Etat et leurs annexes dans les délais réglementaires en vue de permettre la production de la déclaration générale de conformité et le rapport sur le projet de loi de règlement ;
- Le non respect du principe de l'unité budgétaire (deux documents budgétaires différents continuent d'exister) ;
- La non production, de manière exhaustive, de tous les documents prévus par la réglementation, notamment l'arrêté 1195 précité ;

**La Cour des Comptes rappelle ici ses précédentes observations figurant dans les rapports relatifs aux projets de lois de règlement des exercices antérieurs.**

En outre elle tient à souligner que des textes importants relatifs aux finances publiques ont été, soit modifiée, soit nouvellement adoptés ou en cours d'élaboration, sans qu'elle soit consultée afin de lui permettre de formuler éventuellement son avis avant leurs adoptions définitives conformément aux dispositions de la loi 93-19 du 26 Janvier 1993 relative à la cour des Comptes.

Parmi ces textes, il peut être cité notamment l'ordonnance 89 012 portant règlement général de la comptabilité publique qui a été modifiée plusieurs fois ainsi que le décret sur le contrôle financier et le nouveau plan comptable de l'Etat... Il en est de même des arrêtés relatifs aux nouveaux receveurs d'administrations financières et de la loi organique relative aux lois de finances que le Ministère des finances envisagerait de modifier.

***Dans ce cadre, la Cour des Comptes invite le Ministère des finances au respect des dispositions de l'article 5 de loi 93-19 relatives à la cour des compte qui dispose que : « La Cour des Comptes émet un avis consultatif sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques. »***

Cette partie s'articulera autour de deux titres ci-après

- Titre I : Résultats globaux de l'exécution du Budget
- Titre II : Gestion des autorisations budgétaires:

## TITRE I: RESULTATS GLOBAUX DE L'EXECUTION DU BUDGET 2006

DESIGNATION	Mont final des lois de finances (lfi-lfr)		REALISATIONS	
	Resources	Charges	Resources	Charges
I. Budget General				
A. Opérations à caract. Définitif				
1.1 Dép. Fonct. (y/c Int. Dettes)		167 426 000 000,00		167 028 567 114,06
1.2 Dép. en Capital		75 250 000 000,00		38 365 008 605,74
* Investissement		- 35 000 000 000,00		26 615 942 710,88
* Amortissement capital dettes		- 40 000 000 000,00		11 749 065 894,86
1.3 Recettes courantes	176 023 000 000,00		178 679 312 921,00	
1.4 Recettes en Capital	81 000 000,00		103 114 651,00	
1.5 Aides, dons et subventions			1 129 870 000,00	
1. 6 Prév. Du cpte pétrole	49 140 000 000,00		39 045 008 601,00	
1. 7 Déficit budgétaire	3 314 000 000,00			
1. 8 Allégement dette/dette rétrocedée	14 518 000 000,00		22 461 901 880 ,00	
1. 9 Excédent				
Total opérat. Caract. Définitif	243 076 000 000,00	242 676 000 000,00	241 419 208 053,00	205 393 575 719,
B. Opérat. A caract. Provisoire				
2. Comptes de prêts				
2.1 Prêts consentis		500 000,00		
2.2 Prêts remboursés	500 000,00			
3. Comptes d'avance				
3.1 Avances consenties		500 000,00		
3.2 Avances remboursées	500 000,00			
4. Comptes de participation				
4.1 Prise de participation		400 000 000,00		
4.2 Réalisat. De participation				
Total opérat. Caract. Provisoire	1 000 000,00	401 000 000,00		
TOTAL BUDGET GENERAL	243 477 000 000,00	243 077 000 000,00		
II. BUDGETS ANN. Et C.A.S;				
A. RECETTES	4 974 000 000,00		3 105 126 178,63	
B. DEPENSES		4 974 000 000,00		3 982 633 480,00
TOTAL Ressources et Charges	248 051 000 000,00	248 051 000 000,00	244 524 334 231,63	209 376 209 199,80
RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT.				36 025 632 333,20

Il ressort de ce tableau les remarques suivantes :

- L'excédent budgétaire d'un montant de 36 Milliards est principalement dû aux ressources exceptionnelles qui résultent notamment des prélèvements pétroliers et de l'allègement de la dette publique.
- Le taux global des recettes réalisées par rapport aux prévisions retenues par les lois de finances est légèrement inférieur à 99%.
- L'exécution des dépenses des comptes d'affectation spéciale a été, pour la première fois depuis 2001, supérieure de 877 507 301,37 UM aux recettes enregistrées au niveau de ces comptes. Ce montant différentiel a été exécuté par prélèvement sur le solde créditeur desdits comptes.
- Le résultat du Budget général, repris à l'article 4 du projet de loi de règlement 2006 a été transféré, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique relative aux lois de finances 98-011 du 19 Janvier 1978, au compte permanent des résultats.

## 1 - RECETTES BUDGETAIRES

Il faut signaler un changement de présentation du tableau des recettes du compte de gestion ; en effet, les recettes fiscales ont été éclatées suivant leur mode de perception : paiement par anticipation ou prise en charge. Si cette méthode introduit plus de lisibilité, elle aurait néanmoins dû être complétée par une colonne supplémentaire dans laquelle la sommation de ces deux modes de recouvrement serait faite.

Pour permettre d'exprimer une opinion correcte sur les résultats enregistrés, il importe de déterminer la nature des recettes sur lesquelles elles ont été réalisées. En effet les recettes budgétaires peuvent être définitives ou provisoires, conjoncturelles ou permanentes.

Il est évident que les performances seront différemment appréciées selon qu'elles portent sur le type de recettes ci-dessus.

C'est ainsi que les croissances notées dans les recettes définitives telles que les recettes fiscales ont plus d'effets positifs que celles issues des recettes en capital même si, dans ce cas, il conviendrait de déterminer si elles sont le produit d'une conjoncture précise ou si elles s'inscrivent dans la durée, si elles proviennent d'un effort d'appréhension de la matière imposable ou d'une révision en hausse de la pression fiscale.

Vu sous cet angle, force est de constater que l'essentiel de la plus-value brute, soit 15 906 016 531 a été réalisée sur le **titre 3** : recettes en capital, et particulièrement sur la rubrique relative à l'allègement de la dette qui a enregistré un montant de 21 278 025 578 UM et le second titre concerné est celui relatif **aux dons** pour un montant de 1 129 870 000 um

Toutefois les plus values enregistrées sur ces deux titres, particulièrement celles inscrites dans cet exercice (l'allègement de la dette) comportent la double caractéristique d'être limitée dans le temps donc conjoncturelle et de dépendre de facteurs exogènes (négociations avec les bailleurs étrangers).

Un autre titre sur lequel des plus-values importantes ont été enregistrées est celui des recettes fiscales à hauteur de 7 986 246 029, ce qui, à priori constitue une performance.

Toutefois, pour confirmer cette performance, il est nécessaire de procéder à un examen des principaux impôts et taxes figurant dans la nomenclature budgétaire, en vue de rechercher les raisons de ces performances ; à cet égard, il sera déterminé les conditions d'établissement des prévisions et des réalisations.

### **1.1. Recettes Fiscales**

Il ne sera pas procédé, dans les développements qui suivent, à l'analyse de toutes les rubriques de recettes fiscales, ce qui serait un exercice non seulement fastidieux mais également sans grand intérêt dans la mesure où certains impôts et taxes génèrent des produits dont l'incidence est mineure dans le volume des recettes ou présente des évolutions relativement stables d'un exercice à l'autre..

Ainsi l'accent sera mis uniquement sur les impôts et taxes qui, en raison soit de leur rendement financier soit des problèmes particuliers que soulève leur mise en œuvre, méritent de retenir l'attention,

#### **1.1 .1 Impôts sur les bénéfiques et revenus**

L'ordonnance portant loi de finances initiale de l'année 2006 avait fixé les prévisions à hauteur de 23.561.000.000 UM, ce montant a été revu à la baisse par la loi de finances rectificatives, de 705 000 000,00 UM. Ainsi, les prévisions finales de ce chapitre ont été arrêtées à 22 856 000 000 UM; les restes à recouvrer sur exercices antérieurs se chiffrent à 2 992 775 300 UM.

##### **a) Impôt général sur le revenu :**

- Les prévisions de l'exercice s'élèvent à 331 millions, elles ont ainsi enregistré une baisse de 120 millions par rapport à celles de l'année 2005, toutefois les recettes qui s'élevaient à 304 467 809 um ont connu une moins-value de 26 532 191UM ;
- Les restes à recouvrer sur exercices antérieurs qui se chiffraient à l'ouverture de l'exercice à 1 249 740 235 soit **410,4%** des recettes de l'exercice 2006 , ont enregistré un recouvrement à hauteur de 126 944 346 um soit 10,15% , néanmoins leur montant à la clôture 1 122 795 889. continue d'être exorbitant, il correspond à **339, 21%** de la prévision annuelle
- le montant des prises en charge figurant dans le tableau synthétique se limite aux restes à recouvrer sur exercices antérieurs, ce qui implique qu'aucune émission de l'IGR n'a été établie ou comptabilisée au cours de l'année 2006 ;

Comme la Cour des Comptes l'a mentionné dans ses rapports précédents, cet impôt demeure mal appréhendé par les services fiscaux et son apport dans les recettes globales est dérisoire. Il a été même constaté .une tendance continue à la baisse.

Ainsi le produit de cet impôt ne constitue plus que 0 ,12% des recettes globales de l'exercice 2006, alors qu'il représentait **0,5% en 2005, 0,62 en 2004 et 0, 6% en 2003.**

Le tableau ci-dessous établit, toutes proportions gardées, une comparaison entre le montant des recettes de l'impôt général sur le revenu à ceux à la fois des recettes fiscales globales et, des recettes de certaines rubriques fiscales particulières :

% des recettes de IGR	Recettes fiscales Globales	TVA	BIC	ITS
2003	<b>0,6%</b>	<b>1,6%</b>	<b>3,87%</b>	<b>6%</b>
2004	<b>0,62%</b>	<b>1,6%</b>	<b>3,81%</b>	<b>5,6%</b>
2005	<b>0,5%</b>	<b>1,4%</b>	<b>2,4%</b>	<b>4,2%</b>
2006	<b>0,12%</b>	<b>0,9%</b>	<b>1,6%</b>	<b>3,4%</b>

Il appartient donc aux services du département des finances de prendre toutes les dispositions nécessaires pour, non seulement inverser cette tendance, mais surtout conférer à cet impôt, qui frappe les contribuables les plus aisés, sa véritable place dans le système fiscal ; à cet égard, la révision du système déclaratif qui constitue le mode d'appréhension de cet impôt s'avère impérieuse.

En ce qui concerne les restes à recouvrer sur exercices antérieurs dont l'importance ne cesse de croître, la Cour envisage dans le cadre du contrôle juridictionnel de statuer sur leur cas, en précisant les responsabilités des services de recouvrement.

### **b) impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

Les prévisions de la loi de finances initiale n° 001- 2006 du 13 janvier 2006 se chiffraient à 12 286 000 000 UM mais les modifications introduites par la loi de finances les ont ramenées à 11 851 000 000 UM, soit une réduction de 435 000 000 UM.

Il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui justifient cette réduction, en effet si l'on se réfère à l'exercice 2005, on constate que les prévisions s'élevaient à 13 262 000 000 UM et les réalisations atteignaient 15 225 055 264 UM dégageant une plus-value de 1 963 055 264 UM, soit 14,80%.

La Cour des Comptes estime que ces prévisions n'ont pas été établies sur des bases objectives.

Dans ces conditions, il était tout à fait logique que les réalisations de l'exercice 2006 donnent lieu à des plus-values. Il faut, même, préciser, qu'elles sont plus importantes que celles de l'année 2005, avec 18 934 969 122 UM.

Les recettes de l'exercice se caractérisent par :

- l'importance des paiements par anticipation qui se chiffrent à **18 481 358 725,20 UM** soit 97,60 %
- l'absence de comptabilisation des droits constatés, en effet, Les recettes ont été perçues à hauteur de 453 610 396,93 UM alors qu'aucune inscription ne figure ni dans la rubrique des prises en charge, ni dans celle des restes à recouvrer sur exercices antérieurs.

### **c) impôts sur les bénéfices non commerciaux**

Les prévisions de cet impôt sont restées les mêmes que celles de l'année 2005 soit **100 000 000 UM**, quant aux réalisations elles s'élèvent à 60 529 400,84 UM accusant une moins-value de 39 470 600 UM soit 39,47%.



Il faut cependant préciser que ces réalisations sont, d'une part, nettement supérieures à celles de l'exercice précédent qui n'étaient que de 15 308 979 UM, et d'autre part, les plus importantes enregistrées depuis au moins l'année 2001, exercice sur lequel la Cour des Comptes a établi son premier rapport sur la loi de règlement .

Nonobstant cette évolution positive, il faut néanmoins noter les insuffisances suivantes, dans l'appréhension et le suivi de cet impôt :

- Les restes à recouvrer sont encore exorbitants. A l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ils étaient respectivement de 217 109 321,00 UM et 214 464 326 UM; ainsi les recouvrements se sont limités à 6 355 529,00 UM soit 2,9%, ce qui est manifestement insignifiant. Il faut d'ailleurs noter que le montant des restes à recouvrer après déduction du montant de 6 355 529,00 UM aurait dû être de 210 753 792 UM au lieu de 214 464 326 UM.
- Les seules prises en charges inscrites dans les rubriques de cet impôt sont relatives aux droits constatés qui proviennent des restes à recouvrer sur exercices antérieurs.

La Cour des Comptes a constaté une évolution positive dans les recettes de cet impôt ; elle tient, néanmoins à réitérer ses observations formulées dans ses rapports antérieurs, lesquelles recommandaient aux services du département des Finances d'accroître leurs efforts en vue d'un meilleur suivi de cet impôt. En effet les recettes de cet impôt sont encore faibles, compte tenu des capacités contributives des personnes qui y sont soumises.

En outre, La comparaison établie dans le tableau, ci- dessous, permet de mettre en relief son apport marginal dans les recettes fiscales globales et, son rendement, même s'il a crû exceptionnellement en 2006, demeure encore dérisoire par rapport aux produits des catégories fiscales suivantes.

% des recettes de BNC	Recettes fiscales Globales	IRF	IRCM	BIC	ITS
2003	0,171%	<b>3,85%</b>	<b>2,85%</b>	<b>1,10%</b>	<b>1,87%</b>
2004	0,64%	<b>3,23%</b>	<b>2,22%</b>	<b>0,08%</b>	<b>1,29%</b>
2005	0,2%	<b>4,6%</b>	<b>2,3%</b>	<b>0,10%</b>	<b>0,16%</b>
2006	0,02%	<b>17,1%</b>	<b>2,4%</b>	<b>0,3%</b>	<b>0,6%</b>

#### **d) Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers**

Les prévisions de l'exercice qui étaient chiffrées dans la loi de finances initiale à 762 millions, ont été révisées en hausse de 884 millions par la loi de finances rectificative qu'elles ont été arrêtées à 1 646 000 000 UM, soit une croissance de 116 %.

Les raisons de cette hausse n'ont pas été explicitées dans les documents transmis à la Cour des Comptes.

En dépit de cette importante réévaluation des prévisions, il convient de noter que :

Les réalisations ont atteint 2 477 682 302 UM dégageant une plus-value de 831 682 302 UM soit 50,52%. Ces réalisations se caractérisent par :

- Les paiements par anticipation qui se chiffrent à 2 358 280 333 représentent 95,1% ;
- Les recettes sur prise en charge s'élèvent à 119 401 969 alors qu'aucune inscription ne figure ni, dans la rubrique de la prise en charge, ni, dans celle des restes à recouvrer sur exercices antérieurs ;

La Cour des Comptes souligne l'accroissement spectaculaire du produit de cet impôt, mais, en l'absence de données relatives à l'origine de cette croissance, elle se demande si ces résultats ne sont pas le produit d'une conjoncture propre à l'exercice 2006.

### 1.1.2. Impôt sur les traitements et salaires (ITS)

Les prévisions inscrites dans la loi de finances initiales s'élevaient à 9.758.000.000 UM, cependant la loi de finances rectificative les a arrêtées à 8 604 000 000 UM soit une réduction de 1 154 000 000 UM correspondant à 11, 82%.

Cette diminution s'explique par l'introduction d'un abattement à la base de 30 000 UM et l'instauration d'un barème progressif. Il convient de saluer cette mesure de réduction du barème de cet impôt même si le taux demeure encore, toutes proportions gardées, le plus élevé de celui des impôts cédulaires ;

Les recettes de l'exercice ont enregistré une légère plus-value de 200 225 118 Um 2,3% et se caractérisent, toujours par la part prépondérante prise par les retenues à la source dont le montant s'élève à 8 281 718 527 soit 94,06%.

Le produit des prises en charge 522 506 591 UM est très faible et en l'absence d'une comptabilité des droits constatés, il est difficile d'apprécier l'effort fourni par les services d'assiette et de recouvrement.

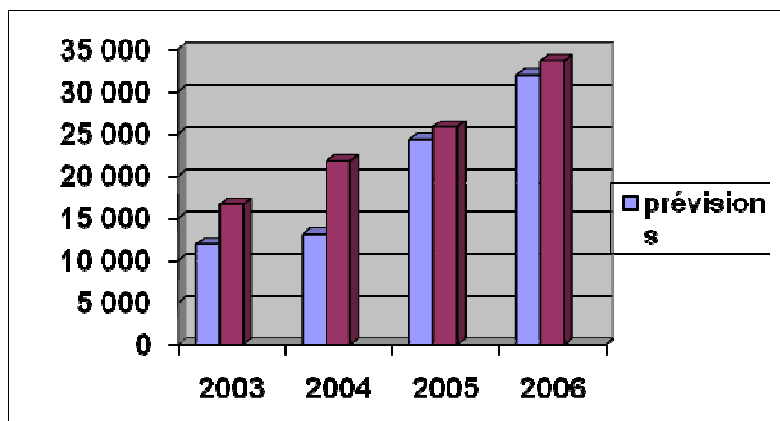
### 1.1.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

La loi de finances initiale a fixé le montant des prévisions à 31 644 000 000, chiffre revu à la hausse par la loi de finances modificative qui a arrêté les prévisions à 31 947 000 000 soit une croissance de 303 millions.

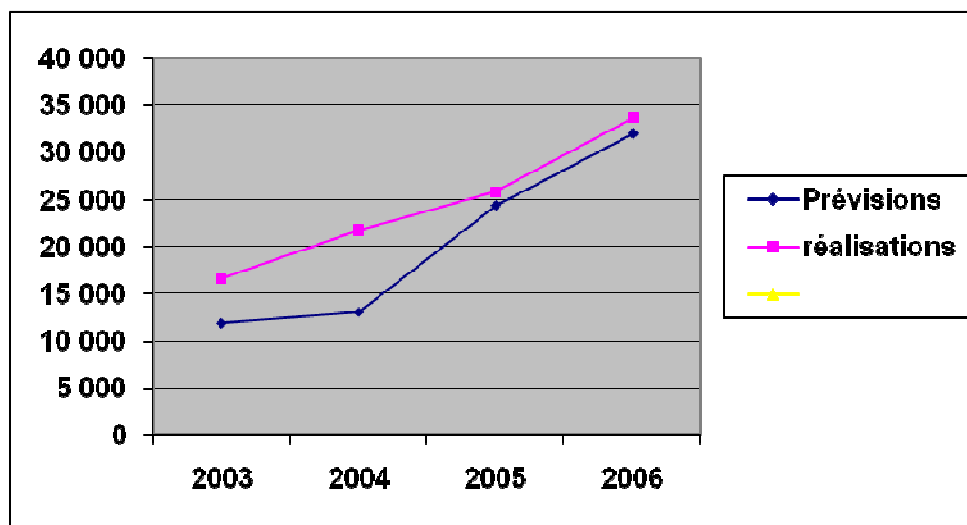
La croissance de cette taxe est régulière et importante ; le tableau ci-dessous en donne un aperçu :

Année	prévisions	Réalisations	Ecarts	%
2003	11 855 000 000	16 603 723 450	4 748 723 450	40,05%
2004	13 030 000 000	21 764 360 573	8 734 350 573	67,03%
2005	24 325 000 000	25 784 526 437	1 459 526 437	6%
2006	31 947 000 000	33 659 317 674	1 712 317 674	5,35%

#### EVOLUTIONS DES RECETTES DE LA TVA



Entre l'exercice 2003 et 2006 le produit de la taxe s'est accru de 17 055 594 224 UM soit 102,72%



il se dégage des résultats de l'exercice, une plus-value qui se chiffre à 1 712 317 674 soit + 5% ; en dépit de cette croissance régulière et importante, la structure des recettes de cette taxe, se caractérise par ce qui suit :

- la part prépondérante des paiements spontanés dont le montant soit 32 813 627 827 représente 97,48% des recettes de la taxe. Ce trait distinctif de la structure de la taxe constitue à priori, un élément positif dans la mesure où, il permet d'assurer plus de liquidités au trésor public, mais il recèle néanmoins des éléments de faiblesse dans la mesure où les rentrées fiscales restent en définitive tributaires du bon comportement des redevables, lequel n'est pas toujours dans un pays en voie de développement comme la Mauritanie un bon exemple ;
- la perception des recettes sur prises en charge a été effectuée à hauteur de 845 689 846 um, chiffre du reste insignifiant. Alors que paradoxalement aucune inscription relative à des prises en charge ne figure dans le tableau de développement des recettes du compte de gestion. Il s'agit là encore d'une illustration de l'absence de comptabilisation des droits constatés.

## **1.2. Autres recettes fiscales :**

### **2.2.1 - ACCISES**

Cette catégorie concerne les taxes de consommation qui sont spécifiques ou ad valorem. Elle regroupe les taxes sur les produits pétroliers, le thé, la consommation du ciment et sur autres produits (sucre par exemple), ainsi que le fonds de soutien au développement, pour lequel aucune prévision n'a été établie en 2006 et dont les réalisations sont négligeables (303.605 UM).

Au titre de 2006, les prévisions initiales de cette catégorie ont été fixées à 4.649.000.000 UM, puis ramenées par la loi de finances rectificative à 4.107.000.000 UM, soit une baisse de 11,66 %.

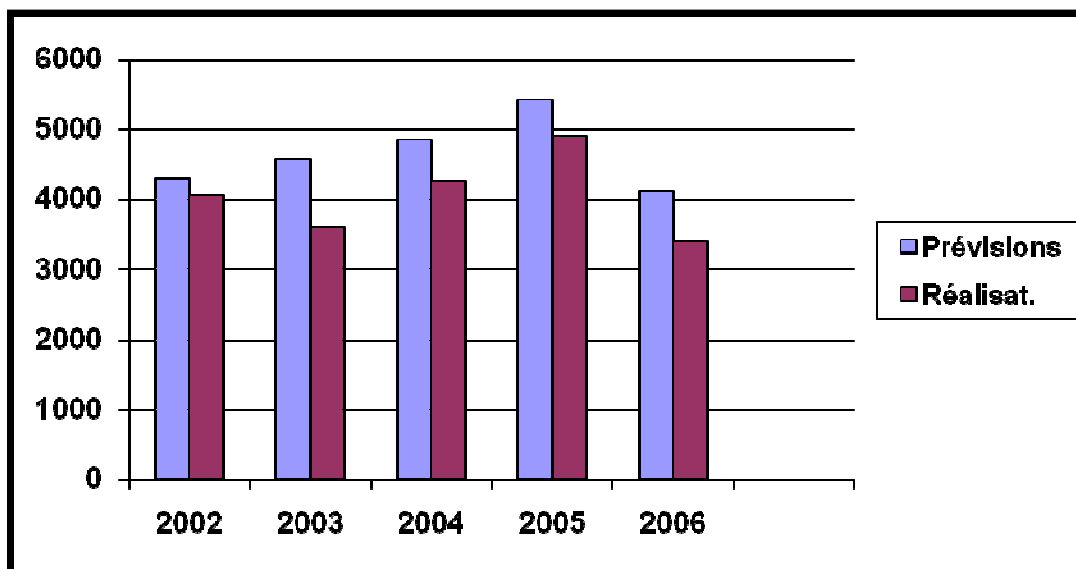
Par rapport à l'année précédente, les recettes accises ont connu en 2006 une baisse de 24,21 % en passant de 5.419.000.000 UM à 4.107.000.000 UM.

Il convient de rappeler que ces prévisions ont connu une légère baisse de 16,08 % par rapport aux réalisations de 2005 qui étaient de 4.893.754.878 UM ; ce qui signifie qu'elles n'ont pas été faites sur une base objective en l'occurrence les encaissements.

En 2006, les réalisations sur les recettes accises ont atteint 3.382.486.629 UM, soit un taux de réalisation de 82,35 %. Comparées à leur niveau de 2005, elles ont enregistré une baisse de 30,86 %, passant ainsi de 4.893.754.878 UM à 3.382 486 629 UM.

Les recettes accises ont enregistré en 2006 une moins value de 741.513.371 UM contre une moins value de 525.245.122 UM en 2005, soit une aggravation de l'ordre de 29,17 %. Cette situation montre que le rendement de ces taxes continue de décroître à une double échelle, d'une part, par la baisse significative qu'ont connue leurs prévisions, et d'autre part par l'aggravation du volume des moins values qu'elles ont enregistrées.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des accises, en prévisions et en réalisations, au cours des 5 dernières années et montre que globalement elles ont passé d'une prévision de 4.294.000.000 UM à 4.107.000.000 UM et sont restées relativement stables au cours de cette période. Les réalisations ont suivi la même tendance que les prévisions.



L'analyse de cette catégorie de recettes montre que la taxe sur les produits pétroliers, dont la prévision (2.093.000.000 UM) représente plus de 50 % de celle des accises a été réalisée à hauteur de 2.176.762.698 UM soit un taux de 104,02 % correspondant à 64 % de l'ensemble de la totalité des réalisations des accises

Quant aux taxes sur le thé et sur la consommation du ciment, elles ont été estimées respectivement à 254.000.000 UM et à 680.000.000 UM. Ces prévisions initiales n'ont pas été modifiées par la loi de finances rectificative.

Les réalisations sur ces deux taxes ont été de 7.267.593 UM et de 886.230.220 UM, soit des taux respectifs de 2,76 % et de 100,88 %.

La taxe sur autres produits (sucre) a été estimée initialement à 1.081.000.000 UM dans la loi de finances. Elle a été réalisée à hauteur de 311.922.413 UM, soit un taux 28,86 %.

Globalement, le chapitre accises n'appelle pas de commentaires particuliers sauf à souligner la faiblesse des taux de réalisations de certaines de ses composantes. Il s'agit notamment des taxes sur le thé et sur le sucre qui n'ont été réalisées qu'à hauteur respectivement 2,76 % et 28,86 % ;

## 1.2.2 – Impôt sur le commerce et les transactions

Le chapitre « impôts sur le commerce et les transactions » comprend les droits de douanes, le droit fiscal de l'importation, la taxe statistique, les amendes et confiscations, les autres taxes sur l'importation, les droits et taxes de sortie et les autres droits de sortie.

Au titre de 2006, les prévisions initiales de ce chapitre ont été estimées à 16.096.000.000 UM, puis ramenées par la loi de finances rectificative à 14.785.000.000 UM, soit une réduction de 8,14 %.

Cette diminution se situe essentiellement au niveau des rubriques « droit fiscal de l'importation » et « taxe statistique » lesquelles ont diminué respectivement de 300.000.000 UM et de 1.010.000.000 UM

Les prévisions des impôts sur le commerce et les transactions ont connu en 2006 une augmentation de 30,12% par rapport à leur niveau de 2005 où elles étaient de 11.363.000.000 UM.

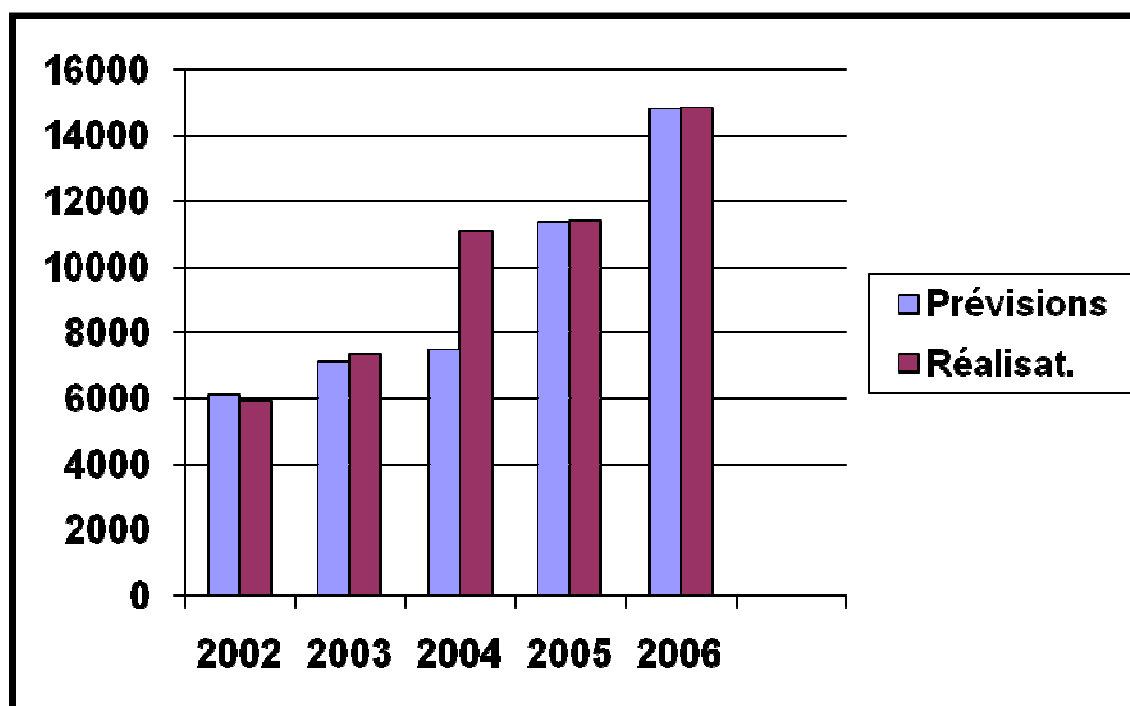
Ces prévisions dépassent les réalisations de l'exercice précédent, qui étaient de 11.405.654.565,33 UM, soit près 30 %, ce qui signifie qu'au regard des dites réalisations, elles ont été correctement estimées.

Quant aux réalisations 2006 de ce chapitre, elles proviennent entièrement des paiements par anticipation et se sont élevées à 14.832.591.391,50 UM, soit un taux de réalisation de 100,32 %.

Cette situation a permis de dégager une plus value de 47.591.391,50UM, contre une autre 42.654.565,33 UM en 2005, soit une progression du rendement de ces impôts de l'ordre de 10,68 %

Le graphique, ci-dessous montre l'évolution de ce chapitre au cours des 5 dernières années et révèle que les prévisions sont passées durant cette période de 6.115.000.000 UM à 14.785.000.000 UM, soit une progression moyenne annuelle de 28,34 %.

Les Réalisations ont globalement suivi la tendance des prévisions.



L'analyse de la structure du chapitre « impôts sur le commerce et les transactions » a permis de faire les constatations suivantes :

- le chapitre comprend 7 articles dont deux seulement comportent des prévisions ; il s'agit du « droit fiscal à l'importation » et de la « taxe statistique » pour des montants respectivement de 10.529.000.000 UM et 4.267.000.000 UM.
- Les réalisations sur ces deux articles se sont élevées à 12.870.522.422 UM, soit 86,77 % du total des réalisations du chapitre.
- Les autres articles, pour lesquels aucune prévision n'a été déterminée, ont enregistré 1.962.068.969,5 UM de recettes, soit 13,23 % des réalisations.

La Cour des Comptes observe tout de même que des rubriques de ce chapitre ; telles que les « droits de douanes » sur lesquelles des recettes dépassant parfois le milliard sont perçues, ne puissent pas donner lieu à l'établissement de prévision. Il s'agit là manifestement d'une carence en matière d'estimations des recettes budgétaires.

### **1.3 - Recettes non fiscales**

Les recettes non fiscales comprennent les revenus des entreprises publiques, les redevances, les amendes, pénalités et confiscations et les recettes diverses.

Au titre de 2006, les prévisions des recettes non fiscales ont été initialement estimées à 42.083.000.000 UM, puis rehaussées par la loi de finances rectificative à

81.943.000.000 UM, soit une augmentation de 94,78 % correspondant en valeur absolue à 39.860.000.000 UM.

Cette importante révision s'est opérée principalement sur les rubriques « redevances » et « recettes diverses » qui ont augmenté respectivement de 13.270.000.000 UM et de 25.932.000.000 UM.

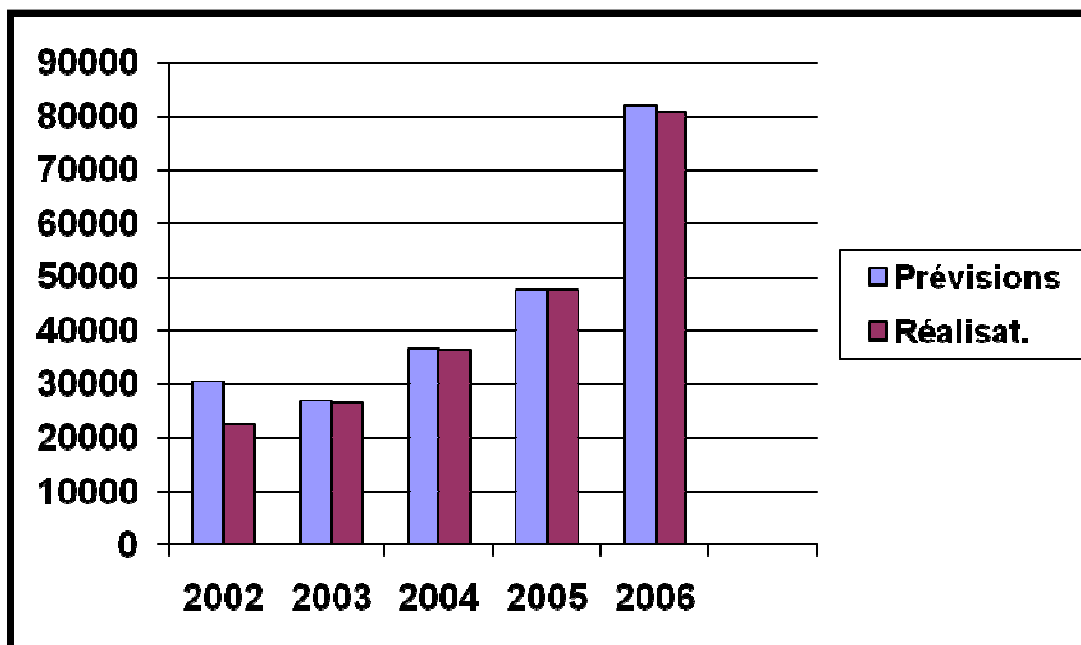
Les prévisions des recettes non fiscales ont connu en 2006 une forte augmentation de 72,26 % par rapport à leur niveau en 2005 soit 47.570.000.000 UM.

Par rapport aux réalisations de 2005 qui se chiffraient à 41.793.843.755,52 UM, ces prévisions constituent pratiquement le double.

Quant aux réalisations des recettes non fiscales, elles se sont élevées en 2006 à 80.882.966.891,82 UM, soit un taux de recouvrement de 98,95 %.

En dépit de la performance qui a été enregistrée au niveau de toutes les rubriques du titre, une moins - valeur globale de 1.060.033.108.18 UM a néanmoins été relevée, cependant rapportée à celle de l'exercice précédent soit 5.776.156.244,48 UM, elle marque une nette amélioration dans le rendement, même si celle-ci est encore insuffisante.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de ce titre, en prévisions et en réalisations, au cours des 5 dernières années .il permet de constater que globalement, la prévision est passée de 30.469.000.000 UM à 81.943.000.000 UM, soit une progression annuelle moyenne de près de 33,34 %. Les réalisations ont suivi la même tendance que les prévisions.



Il se dégage de l'analyse de la structure des réalisations du titre des recettes non fiscales les constatations suivantes :

- les revenus des entreprises publiques ont été réalisés à concurrence de 103,02 % tandis que les redevances et les recettes diverses ont été réalisées respectivement à hauteur de 101,30 % et de 92,12 %.
- les recettes non fiscales, comparées aux réalisations de l'année précédente ont connu en 2006 une nette amélioration consécutive notamment à une croissance enregistrée sur le poste « recettes diverses » qui a été réalisé à hauteur de 92,12 % contre 74,69 % en 2005, soit +17,43 %.
- L'augmentation de la rubrique « redevances » a porté essentiellement sur les redevances de pêche (armateurs) et sur la rubrique « recettes diverses » en particulier le poste « autres recettes non fiscales ».
- La rubrique « revenus des entreprises publiques » a enregistré une croissance de 0,658 milliard, soit 7,38 %.

Il faut noter que sur le poste « revenus des entreprises publiques », la MAURITEL est redevable de restes à recouvrer qui remontent à l'année 2005, leurs montants cumulés s'élèvent à 2,504 milliards, néanmoins la Cour des Comptes n'a pas connaissance d'action entreprise tendant à leur recouvrement.

En outre, la Cour des Comptes souligne l'absence d'intérêt à faire figurer dans ce poste « revenus des entreprises publiques », des entités qui ont été, soit liquidées : telles que la SMAR, soit privatisées : telles que la MAUSOV alors que des entreprises publiques en activité telles que le Port Autonome de Nouadhibou n'y figurent pas.

Enfin, la Cour note que des recettes non fiscales, d'un montant total de 4,735 milliards, ont été réalisées sur des « prises en charge » alors qu'au titre de ce même exercice aucun montant n'a été inscrit dans le compte de gestion



## 2 - DEPENSES BUDGETAIRES

Les dépenses budgétaires de l'Etat, y compris celles introduites par les modifications intervenues au cours de l'exercice, ont été définitivement arrêtées à 256 498 038 394,31 UM et ordonnancées à hauteur de 209 376 209 199,00 UM, soit un taux global d'exécution de l'ordre de 82%.

Le tableau, ci-dessous, comporte le montant final des prévisions et des ordonnancements par titre.

Désignation	Mont Final	Monts ordonnancés
Ti. 01: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	2 840 207 294,00	2 748 859 576,00
Ti. 03: PREMIER MINISTER	544 993 501,00	478 906 933,00
Ti. 06: HAUT CONSEIL ISLAMIQUE	50 134 000,00	50 134 000,00
Ti. 07: CONSEIL CONSTITUTIONNEL	72 222 000,00	72 222 000,00
Ti. 08: COUR DES COMPTES	232 835 175,00	265 791 029,00
Ti. 09: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 123 431 491,00	1 995 698 456,00
Ti. 10: DEFENSE NATIONALE	17 610 182 414,00	18 598 530 119,00
Ti. 11: AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	7 299 865 898,63	7 186 524 099,00
Ti. 14: JUSTICE	2 126 418 022,00	1 578 631 694,00
Ti. 15: INTERIEUR POSTES & TELECOMMUNICATIONS	14 247 108 987,00	13 470 048 898,00
Ti. 16: FINANCES	4 288 878 352,00	3 833 783 842,49
Ti. 17: AFFAIRES ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT	8 498 606 743,00	7 720 377 605,00
Ti. 18: COMMERCE ARTISANAT & TOURISME	606 915 227,00	638 632 771,00
Ti. 19: PECHE ET ECONOMIE MARITIME	2 121 596 347,00	2 121 605 625,00
Ti. 20: MINES ET INDUSTRIE	462 669 393,00	472 395 857,00
Ti. 21: EQUIPEMENT ET TRANSPORTS	7 615 555 060,00	4 546 059 905,00
Ti. 22: DEVELOPPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT	5 073 460 918,00	4 466 877 521,00
Ti. 26: SANTE ET AFFAIRES SOCIALES	8 223 636 425,00	7 321 261 311,00
Ti. 27: SEC ETAT CHARGE AUX AFFAIRES UNION MAGHREB ARABE	192 923 133,00	191 558 518,00
Ti. 29: SEC ETAT A LA CONDITION FEMININE	525 179 831,00	526 692 531,00
Ti. 30: SEC ETAT A L ETAT-CIVIL	838 349 591,00	812 821 257,00
Ti. 31: COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/ PAUVRETE & A L'INSER	4 613 000 000,00	4 610 500 000,00
Ti. 32: COUR SUPREME	134 719 868,00	99 359 860,00
Ti. 33: MEDIATION DE LA REPUBLIQUE	16 848 000,00	16 848 000,00
Ti. 34: COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE	1 097 000 000,00	1 097 000 000,00
Ti. 35: SEC ETAT CHARGE DES TECHNOLOGIES NOUVELLES	1 023 123 558,00	871 253 045,00
Ti. 36: CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI	75 000 000,00	75 000 000,00
Ti. 37: CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS	1 465 204 957,00	1 386 513 785,00
Ti. 38: FONCTION PUBLIQUE ET L'EMPLOI	2 130 214 406,00	2 063 676 849,00
Ti. 39: LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM	2 643 047 230,00	2 629 854 535,00

ET ENSEIG ORIGINAL		
Ti. 40: HYDRAULIQUE	4 273 811 190,00	3 338 370 215,00
Ti. 41: ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE	15 895 831 503,00	16 707 778 166,42
Ti. 42: ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIF	4 764 798 000,00	4 667 733 219,37
Ti. 43: COMMUNICATION	2 983 586 632,00	2 984 586 212,00
Ti. 44: ENERGIE ET DU PETROLE	1 843 798 060,00	1 744 011 054,00
Ti. 45: SECRETARIAT PERMANENT C.M.J.D.	174 310 000,00	167 956 219,00
Ti. 46: SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	308 000 000,00	215 583 916,00
Ti. 98: APUREMENT DES ARRIERES	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
Ti. 99: DEP COM CHAR DETTE COMPTES SPEC PRETS AVANCE PART	101 460 567 187,68	61 973 323 778,20
	256 498 038 394,31	209 376 209 199,00

Ce tableau permet de faire les constatations suivantes :

- Les titres 98 et 99, correspondant respectivement à l'apurement des arriérés et aux dépenses communes représentent, à eux seuls, 50% environ du total du montant final des lois de finances ; soit la moitié du Budget de l'Etat.

Il convient de souligner ici que ce titre « dépenses communes » comporte la singularité d'être réparti et ordonnancé exclusivement par le Ministre chargé des Finances. Les paiements qui y sont afférents sont généralement effectués aux moyens d'une procédure abrégée appelée DRI (demande de règlement immédiat). Ainsi, le Ministre des Finances devient de facto l'ordonnateur exclusif de près de la moitié du budget de l'Etat

**Compte tenu de ce qui précède, La cour des comptes observe que cette situation, outre le fait qu'elle constitue un déséquilibre dans la structure du budget de l'Etat, va à l'encontre de la politique de réforme relative à la déconcentration de l'ordonnancement préconisée par les pouvoirs publics et dont l'objectif est de conférer davantage de pouvoirs aux responsables des départements ministériels en vue de leur permettre de gérer directement leurs crédits.**

**Cette observation relative aux prérogatives importantes et exclusives du ministre des finances sur les crédits afférents aux dépenses communes a été régulièrement soulignée par la Cour des Comptes sans réaction des autorités compétentes.**

- Les titres 10 et 41 qui correspondent respectivement aux Ministères de la Défense Nationale et de l'Enseignement Fondamental ont enregistré des dépassements considérables : 988 347 705 UM pour le premier et 811 946 663,42 UM pour le second ; soit un dépassement cumulé de 1,8 Milliards d'UM.
- Le titre 46 relatif au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ne figure ni dans la loi de finances initiale ni dans celle qui l'a modifiée. Ainsi les engagements qui ont été effectués ne sont pas conformes à la réglementation.

**La Cour des Comptes tient à rappeler que, si les départements ministériels sont créés par décret, les crédits nécessaires à leur fonctionnement doivent être autorisés par le Parlement.**

## 2.1. Analyse du Budget de Fonctionnement

### 2.1.1. Répartition du budget par départements :

Le montant total du budget de fonctionnement, y compris les intérêts de la dette, s'élève, en prévisions finales, à 175 225 695 258,63 UM soit plus de 68% du total du Budget Général de l'Etat<sup>1</sup>.

Sur ce montant, 167 028 567 114,06 UM ont été ordonnancés, soit un taux d'exécution de plus de 95%.

Le tableau, ci-dessous, présente l'état de répartition du budget de fonctionnement par départements :

Designation	Mont Final	POURCENTAGE DANS LE BUDGET	Mont ordonnancés	Ecart (2)
PRESIDENCE DE LA REPUBL	2 840 207 294,00	1,62%	2 748 859 576,00	91 347 718,00
PREMIER MINISTERE	439 993 501,00	0,25%	373 906 933,00	66 086 568,00
HAUT CONSEIL ISLAMIQUE	50 134 000,00	0,03%	50 134 000,00	0,00
CONSEIL CONSTITUTIONNEL	72 222 000,00	0,04%	72 222 000,00	0,00
COUR DES COMPTES	192 835 175,00	0,11%	225 791 029,00	-32 955 854,00
SECRETARIAT GENERAL DU	2 108 431 491,00	1,20%	1 980 698 456,00	127 733 035,00
DEFENSE NATIONALE	17 610 182 414,00	10,05%	18 598 530 119,00	-988 347 705,00
AFFAIRES ETRANGERES ET	7 299 865 898,63	4,17%	7 186 524 099,00	113 341 799,63
JUSTICE	1 426 418 022,00	0,81%	1 269 790 894,00	156 627 128,00
INTERIEUR POSTES & TELE	11 502 508 987,00	6,56%	10 965 035 397,00	537 473 590,00
FINANCES	4 288 878 352,00	2,45%	3 833 783 842,49	455 094 509,51
AFFAIRES ECONOMIQUES ET COMMERCE ARTISANAT & TO	813 436 759,00	0,46%	820 781 386,00	- 7 344 627,00
PECHE ET ECONOMIE MARIT	1 286 596 347,00	0,73%	1 286 605 625,00	-9 278,00
MINES ET INDUSTRIE	325 269 393,00	0,19%	344 145 902,00	- 18 876 509,00
EQUIPEMENT ET TRANSPORT	2 161 275 060,00	1,23%	1 911 817 224,00	249 457 836,00
DEVELOPPEMENT RURAL ET	3 146 860 918,00	1,80%	2 917 864 671,00	228 996 247,00
SANTE ET AFFAIRES SOCIA	6 980 136 425,00	3,98%	6 535 900 764,00	444 235 661,00
SEC ETAT CHARGE AUX AFF	192 923 133,00	0,11%	191 558 518,00	1 364 615,00
SEC ETAT A LA CONDITION	461 279 831,00	0,26%	462 792 531,00	- 1 512 700,00
SEC ETAT A L ETAT-CIVIL	718 349 591,00	0,41%	698 951 665,00	19 397 926,00
COMM DROITS HOMME ET LU	658 000 000,00	0,38%	658 000 000,00	0,00
COUR SUPREME	134 719 868,00	0,08%	99 359 860,00	35 360 008,00
MEDIATION DE LA REPUBLI	16 848 000,00	0,01%	16 848 000,00	0,00
COMMISSARIAT A LA SECUR	972 000 000,00	0,55%	972 000 000,00	0,00
SEC ETAT CHARGE DES TEC	573 123 558,00	0,33%	575 309 279,00	- 2 185 721,00
CONSEIL DU PRIX CHINGUI	75 000 000,00	0,04%	75 000 000,00	0,00
CULTURE, JEUNESSE ET SP	1 254 204 957,00	0,72%	1 188 559 481,00	65 645 476,00
FONCTION PUBLIQUE ET L'	1 175 064 406,00	0,67%	1 236 121 346,00	-61 056 940,00
LUTTE C/ANALPH, ORIENT	2 092 047 230,00	1,19%	2 136 820 521,00	-44 773 291,00
HYDRAULIQUE	1 183 611 190,00	0,68%	1 086 857 628,00	96 753 562,00

ENSEIGNEMENT FONDAMENTA	15 811 831 503,00	9,02%	16 640 658 766,44	- 828 827 263,44
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	4 669 798 000,00	2,67%	4 592 910 866,47	76 887 133,53
COMMUNICATION	2 232 386 632,00	1,27%	2 233 386 212,00	- 999 580,00
ENERGIE ET DU PETROLE	306 798 060,00	0,18%	263 719 274,00	43 078 786,00
SECRETARIAT PERMANENT C	174 310 000,00	0,10%	167 956 219,00	6 353 781,00
SECE	308 000 000,00	0,18%	215 583 916,00	92 416 084,00
APUREMENT DES ARRIERES	26 000 000 000,00	14,84%	25 629 446 798,32	370 553 201,68
DEP COM CHAR DETTE COMP	53 188 232 036,00	30,35%	46 241 624 403,34	6 946 607 632,66
TOTAUX	175 225 695 258,63	100,00%	167 028 567 114,06	8 197 128 144,57

Il ressort de ce tableau les constatations ci-après :

- Trois départements ministériels absorbent, à eux seuls, 25,63% du budget de fonctionnement, il s'agit en l'occurrence du :
  - Ministère de la Défense Nationale : 17 610 182 414 UM
  - Ministère de l'Enseignement. Fondamental : 15 811 831 503 UM
  - MIPT: 11 502 508 987 UM

Le montant correspondant aux dotations allouées aux ministères de la Défense Nationale et de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est supérieur à 16% du total du budget de fonctionnement.

Ce montant dépasse également le taux des crédits affectés aux ministères de l'Education Nationale, de la Santé et des Affaires sociales, qui est de l'ordre de 15%. Quant aux autres départements, leur taux varie entre 0,03 et 4%

S'agissant des « dépenses communes et apurements des arriérés » : titres : 98 et 99, leurs enveloppes représentent plus de 45% du total du budget de fonctionnement avec un taux d'exécution de 99% pour l'apurement des arriérés et près de 87% pour les dépenses communes. La faiblesse relative du taux d'exécution des dépenses communes est liée principalement aux difficultés de règlement des intérêts de la dette (intérieure et extérieure). *Intérêts dont les inscriptions s'élevant à plus de 17 Milliards d'UM, n'ont été ordonnancés qu'à hauteur de près de 11 Milliards d'UM. Cette situation de non paiement a pour conséquence l'aggravation de l'endettement de l'Etat*

- Certains départements ont enregistré des dépassements budgétaires à concurrence de 2 026 684 573,44 UM (CF. tableau ci-dessus).

Ces dépassements **portent principalement sur les dépenses du personnel** exécutées par les départements ministériels. Ces dépassements n'ont pas été observés au Ministère de la Défense Nationale étant donné l'absence de ventilation par rubriques budgétaires. Ce qui n'est pas de nature à assurer la transparence de la gestion des crédits budgétaires.

### 13.1.2. Analyse du budget par parties.

Le tableau ci-après dresse la répartition par partie et par article du montant total du budget de fonctionnement en application de la nomenclature économique budgétaire :

Désignation	Mont Final	Mont ordonnancés	Ecart
Pa. 1: Traitements, Salaires et Accessoires	26 678 995 348,66	28 242 548 945,00	-1 563 553 596,34
Ar. 1: Solde indiciaire et salaire contractuel	21 623 201 564,07	21 855 613 374,00	-232 411 809,93
Ar. 2: Primes	156 570 000,00	139 720 400,00	16 849 600,00
Ar. 3: Indemnités	3 119 940 940,11	4 216 484 234,00	-1 096 543 293,89
Ar. 4: Autres rémunérations	497 379 659,63	529 338 897,00	-31 959 237,37
Ar. 5: Cotisations et prestations sociales	1 249 903 184,84	1 470 785 945,00	-220 882 760,16
Ar. 6: Personnel national	32 000 000,00	30 606 095,00	1 393 905,00
Pa. 2: Dépenses sur biens et services	90 342 587 909,97	85 940 542 078,40	4 402 045 831,57
Ar. 1: Achats de matériels, matériaux et fournitures de bureau	6 853 762 128,92	6 396 418 653,57	457 343 475,35
Ar. 2: Achat de matériels et Fournitures spécifiques	1 197 270 800,00	927 404 953,00	269 865 847,00
Ar. 3: Services divers	9 078 922 293,68	8 797 588 871,26	281 333 422,42
Ar. 4: Eau, Electricité, Téléphone	3 178 763 000,00	2 983 766 750,54	194 996 249,46
Ar. 5: Frais de transport, missions, congés, mutations, et autres	5 796 243 618,37	5 700 289 993,98	95 953 624,39
Ar. 6: Entretien, Maintenance et Réparations	4 843 776 412,00	4 082 016 017,78	761 760 394,22
Ar. 7: Dépenses diverses	49 999 787 525,00	47 422 405 693,07	2 577 381 831,93
Ar. 9: Réserves pour dépenses non prévues	9 394 062 132,00	9 630 651 145,21	-236 589 013,21
Pa. 3: Versement d'intérêts	17 067 000 000,00	11 469 634 861,09	5 597 365 138,91
Ar. 1: Dette extérieure	8 234 000 000,00	2 915 706 484,51	5 318 293 515,49
Ar. 2: Dette intérieure	8 833 000 000,00	8 553 928 376,58	279 071 623,42
Pa. 4: Subventions et Autres transferts courants	19 103 048 000,00	18 423 782 652,57	679 265 347,43
Ar. 1: Subventions aux collectivités territoriales	0,00	0,00	0,00
Ar. 2: Subventions aux établissements publics	14 535 418 000,00	14 539 291 250,57	-3 873 250,57
Ar. 3: Subventions et transferts hors secteur public	369 300 000,00	363 436 735,00	5 863 265,00
Ar. 4: Subventions et transferts à l'extérieur	1 483 760 000,00	1 280 383 813,00	203 376 187,00
Ar. 5: Transferts courants aux ménages	2 714 570 000,00	2 240 670 854,00	473 899 146,00
Pa. 5: Dépenses militaires	22 034 064 000,00	22 952 058 577,00	-917 994 577,00
Ar. 1: Fonctionnement Défense nationale	17 593 934 414,00	18 582 282 119,00	-988 347 705,00
Ar. 2: Fonctionnement Garde nationale	3 886 129 586,00	3 858 701 660,00	27 427 926,00
Ar. 3: Fonctionnement Police	554 000 000,00	511 074 798,00	42 925 202,00
TOTAUX	175 225 695 258,63	167 028 567 114,06	8 197 128 144,57

1 Le Budget général de l'Etat, tel que présenté actuellement ne comprend pas les financements extérieurs

2 Il s'agit de l'écart entre le montant final et le montant ordonnancé

Il résulte de ce tableau les observations suivantes :

La **partie 2** (dépenses sur biens et services) revêt une importance particulière dans le budget de fonctionnement, elle correspond à plus de 51% et son ordonnancement atteint 95% alors que les autres parties affichent des taux plus modestes

<b>Partie 1</b> : Traitements, salaires et accessoires :	<b>15%</b>
<b>Partie 3</b> : Versements d'intérêts :	<b>9%</b>
<b>Partie 4</b> : Subventions et autres transferts courants :	<b>11%</b>
<b>Partie 5</b> : Dépenses militaires :	<b>13%</b>

Par rapport à l'exercice 2004, les dépenses sur **biens et services** ont connu une évolution spectaculaire : de 27 572 578 613 UM elles sont passées, à 90 342 587 910 UM, soit une progression correspondant au triple. Il faut souligner que même par rapport à 2005 la progression n'en demeurerait pas non plus négligeable car elle était de plus de 44%.

Par ailleurs, sur le montant final de la partie 2, plus de **59 Milliards** ont été inscrits sur les rubriques « **dépenses diverses** » et « **réserves pour dépenses non prévues** » ; lesquelles représentent plus de 65% de la partie et ordonnancées à hauteur de 97%.

Les articles et paragraphes ci-après ont bénéficié des dotations les plus importantes :

▪ Article 7 : dépenses diverses	49 999 787 525 UM
---------------------------------	-------------------

Ce montant a été principalement réparti entre les paragraphes suivants :

- § 01: pertes de change:	2 820 000 000
- § 04: fonds spéciaux:	2 561 218 700
- § 15: créances diverses/Etat:	26 000 000 000
- § 28 appui/prog/régionaux:	1 040 000 000
- § 64: déficit de caisse de retraite:	1 500 000 000
- § 67: processus électoral:	4 666 241 000
- § 99: divers:	5 632 710 904

▪ Article 9: Réserves pour dépenses non prévues	9 394 062 132 UM
---	------------------

La dotation de cet article n'a servi qu'aux dépenses du paragraphe 02 qui porte le même intitulé.

▪ Article 3: Services divers:	9 078 922 293 UM
-------------------------------	------------------

Les principaux paragraphes concernés sont les suivants:

- § 01: loyers:	3 212 657 746,13
- § 26: honoraires divers	2 402 183 474,00

Le montant figurant au paragraphe 15 de l'article 7 correspond aux arriérés pour lesquels le titre 98 a été prévu par la loi de finances initiale..

il importe de préciser que le montant de chacun des articles 3, 7 et 9 est largement supérieur à celui de l'article 6 relatif à l'entretien, la maintenance et la réparation qui est de 4 843 776 412 UM, se répartissant principalement entre les paragraphes ci-dessous comme suit:

- § 03: entretien/réparation matériel de transport:	1 153 385 736
- § 05: entretien/réparation des bâtiments administratifs:	736 728 000
- §13: entretien des routes:	832 732 322
- § 20: entretien des maisons des jeunes à Nkt:	5 400 000
- § 24: entretien réseaux urbains:	100 000 000

S'agissant de la partie 3 -« versements **des intérêts de la dette** » son taux d'exécution de 67% n'est pas relativement élevé comparé à la moyenne enregistrée dans les autres parties budgétaires. La principale cause en est la faiblesse du niveau d'exécution des intérêts de la dette : 2 915 706 484,51 UM pour la dette extérieure et 8 553 928 376,58 UM pour la dette intérieure, répartie entre intérêts sur Bons du Trésor et ceux réglés à la BCM.

**La partie 4- « subventions et autres transferts courants »-** a connu un taux d'exécution très élevé : soit plus de 96%. Les constatations suivantes peuvent être faites :

- Les collectivités territoriales n'ont pas bénéficié de subventions directes;
- Les établissements de recherche et de formation n'ont été dotés que de 2 162 774 000 UM sur la prévision totale de 14 535 418 000 UM au profit de l'ensemble des établissements publics, soit moins de 15%... Il en est de même pour les établissements de santé qui n'ont reçu que 1 113 868 000 UM sur la dotation totale ci-dessus.

Pour la première partie « **traitements, salaires et accessoires** et la cinquième partie « **dépenses militaires** » des dépassements ont été relevés.

- Pour la première partie le dépassement total s'élève à 1 563 553 596,34 M dont :
  - 232 411 809,93 sur l'article 1 : **solde indiciaire** ;
  - 1 096 543 293,89 sur l'article 3 : **indemnités**
  - 220 882 760,16 sur l'article 5 : **Cotisations et prestations sociales** ;
  - 31 959 237,37 sur l'article 4 : autres rémunérations.

Quant à la rubrique « Autres rémunérations » elle correspond en fait, aux heures supplémentaires dont le montant total, soit un demi-milliard d'ouguiyas est relativement élevé. Ces heures supplémentaires sont en réalité des sursalaires dans la mesure où ils revêtent un caractère permanent et bénéficient essentiellement à certains départements ministériels et particulièrement au personnel du Ministère des Finances.

Pour le Ministère des Finances ces dépassements ne constituent pas une anomalie, car les crédits sur lesquels ils sont imputés sont considérés comme des crédits évaluatifs.

**La Cour des Comptes tient à préciser que la lecture des dispositions de la loi organique portant lois de finances ne conduit nécessairement pas à une telle conclusion.**

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le montant figurant dans la première partie budgétaire ne comprend ni les charges de personnels militaires ni celles du personnel des établissements publics à caractère administratif. Les traitements, salaires et accessoires afférents au personnel militaire se trouvent intégrés dans les dépenses militaires, il en est de même pour les EPAs.

Pour la cinquième partie le dépassement total s'élève à 917 994 577 UM. Les dépenses sur cette partie n'étant pas ventilées par articles et paragraphes il s'avère impossible d'en identifier l'emploi.

### 2.1.3. Remarques relatives aux titres 98 et 99 :

Le tableau suivant donne une illustration de la répartition du montant final des prévisions et des montants ordonnancés par chapitre, sous-chapitre, article et paragraphe

<b>ti. 98: apurement des arrieres</b>	<b>montant final en prévisions</b>	<b>montant ordonnancés</b>
bu. 1: budget de fonctionnement : apurement des arrieres	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
ch. 01: arrieres de l'etat	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
<i>s/ch. 01: arrieres de l'etat</i>	<i>26 000 000 000,00</i>	<i>25 629 446 798,32</i>
pa. 2: dépenses sur biens et services	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
ar. 7: dépenses diverses	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
pg. 15: créances diverses sur l'etat	26 000 000 000,00	25 629 446 798,32
<b>ti. 99: depenses communes charges de la dette comptes spec prêts avance part</b>	<b>101 460 567 187,68</b>	<b>61 973 323 778,20</b>
bu. 1: budget de fonctionnement : dep com char dette comp	53 188 232 036,00	46 241 624 403,34
ch. 01: depenses communes et diverses	36 121 232 036,00	34 771 989 542,25
<i>s/ch. 01: depenses communes et diverses</i>	<i>36 121 232 036,00</i>	<i>34 771 989 542,25</i>
§. 2: dépenses sur biens et services	32 101 982 036,00	30 779 103 032,25
ar. 3: services divers	2 310 000 000,00	2 254 337 519,06
pg. 01: loyers	2 310 000 000,00	2 254 337 519,06
ar. 4: eau, electricité, téléphone	2 400 000 000,00	2 276 176 483,00
§. 01: eau & electricité	2 100 000 000,00	1 978 538 483,00
§. 03: téléphone et autres frais de télécommunications	300 000 000,00	297 638 000,00
ar. 5: frais de transport, missions, congés, mutations, et autres	1 670 000 000,00	1 746 617 383,99
§. 08: frais de transport aérien	770 000 000,00	882 334 367,00
§. 12: frais d'hospitalisations et soins	900 000 000,00	864 283 016,99
ar. 7: dépenses diverses	16 325 551 904,00	14 873 820 500,99
§. 01: pertes de change	2 820 000 000,00	1 625 512 119,00
§. 04: fonds spéciaux	1 860 000 000,00	1 860 000 000,00
§. 05: confection du budget	34 800 000,00	34 088 000,00
§. 64: déficit de la caisse de retraite des fonctionnaires	1 500 000 000,00	1 100 000 000,00
§ 67: processus electoral	4 666 241 000,00	4 385 756 077,99
§. 99: divers	5 444 510 904,00	5 868 464 304,00
ar. 9: réserves pour dépenses non prévues	9 396 430 132,00	9 628 151 145,21
§. 02: dépenses imprévues	9 396 430 132,00	9 628 151 145,21
§ 4: subventions et autres transferts courants	4 019 250 000,00	3 992 886 510,00
ar. 1: subventions aux collectivités territoriales	-	-
§. 02: ristournes aux communes	-	-
ar. 2: subventions aux établissements publics	3 989 250 000,00	3 964 643 010,00
§. 21: provisions	3 772 526 000,00	3 747 919 010,00
§. 29: provisions augmentation des bourses	216 724 000,00	216 724 000,00
ar. 5: transferts courants aux ménages	30 000 000,00	28 243 500,00
§. 09: frais d'hôtel anc. chef d'etat	30 000 000,00	28 243 500,00
ch. 02: charges de la dette publique	17 067 000 000,00	11 469 634 861,09
<i>s/ch. 01: charges de la dette publique</i>	<i>17 067 000 000,00</i>	<i>11 469 634 861,09</i>
§. 3: versement d'intérêts	17 067 000 000,00	11 469 634 861,09



ar. 1: dette extérieure	8 234 000 000,00	2 915 706 484,51
§. 01: dette extérieure	8 234 000 000,00	2 915 706 484,51
ar. 2: dette intérieure	8 833 000 000,00	8 553 928 376,58
§. 01: dette intérieure	8 833 000 000,00	8 553 928 376,58

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

L'ordonnance portant loi de finances initiale pour 2006 a créé un titre spécifique (98) en vue d'apurer les arriérés de l'Etat constatés au moment de l'élaboration de ce texte. Ledit titre a reçu une dotation égale à 26 000 000 000 Milliards d'ouguiyas dont l'exécution a été faite à concurrence de 25 679 446 798,32 UM, soit 99%.

Ces apurements portent sur les « **créances diverses sur l'Etat** ». Comme indiqué au paragraphe 15 du seul article 7 du titre 98,

Aux termes de l'exposé des motifs de l'ordonnance portant loi de finances initiale il s'agit essentiellement des engagements de l'Etat : marchés et arriérés vis-à-vis des entreprises publiques.

Les montants transférés aux entreprises publiques s'élèvent à près de 10 Milliards et les principaux bénéficiaires en sont

:

- MAURITEL SA : 1 983 328 849 UM ;
- SOMAGAZ : 1 121 000 000 UM ;
- MAURIPOST : 1 064 100 000 UM ;
- ENER : 1 069 140 541 UM
- AMEXTIPE : 1 061 990 415 UM.

En outre quelques « projets » et autres entités importantes ont été assimilés aux entreprises publiques ; il s'agit notamment de : l'AMEXTIPE ; l'ANEPA ; ADU ; l'AGENCE d'ACCES UNIVERSEL ; le PROJET D'EDUCATION FONDAMENTALE.

La Cour des Comptes tient à souligner que certaines de ces entreprises publiques ont bénéficié d'importants transferts de fonds notamment : la SOMAGAZ qui, en plus du montant mentionné ci-dessus (1 121 000 000 UM), a pu bénéficier de 1 200 000 000 UM imputés sur le titre 99 « dépenses communes et diverses », ce qui porte le montant total, transféré à cette entreprise, à **2 321 000 000 UM** pour le seul exercice 2006 ; MAURITEL. SA avec: 1 983 328 849 UM de transfert.

#### **Les montants versés à la SOMAGAZ correspondent au différentiel de prix de GAZ.**

Toutefois cette société n'a pas versé de contributions au budget général de l'Etat au titre de l'exercice considéré, et la MAURITEL. SA traîne des arriérés de 2 504 331 841 UM vis à vis de l'Etat.

Le dépouillement des montants des arriérés payés révèle ce qui suit :

- Le règlement des arriérés prévus à ce titre 98 ne s'effectue pas selon des critères précis préalablement fixés. Ce qui aurait permis de déterminer les arriérés réels ainsi que les conditions ou modalités à exiger pour leur éligibilité au paiement. Une telle approche aurait pourtant un grand intérêt en raison de l'importance du montant (26 Milliards) et du taux d'exécution (99% environ) ;

- L'échantillon de pièces justificatives examiné par la Cour des Comptes a permis de constater que les fonds de dossiers ne sont pas souvent exhaustifs. Ainsi pour les subventions accordées aux entreprises publiques, la seule pièce jointe est généralement la décision de subvention signée par le Ministre des finances, mais le fonds de dossier technique relatif aux calculs de différentiel de prix ou relatif à la période de référence ou même à l'origine des engagements pris par l'Etat vis-à-vis des organismes bénéficiaires de règlements y figure rarement.

D'autres règlements effectués portent sur des opérations consécutives au plan d'urgence qui remonte à 2003.

Les dépenses communes (titre 99, partie budget de fonctionnement), se chiffrent à 53 188 232 036 UM, soit plus de 52% de l'ensemble des dépenses communes, budget d'investissement compris, avec le taux d'exécution qui atteint plus de 86%. ;

Les points ci-après méritent d'être soulignés :

- Le contenu de ce titre a été réparti comme suit :
  - 32 101 982 036 UM pour dépenses sur biens et services, répartis entre les différents départements ministériels ;
  - 4 019 250 000 UM pour subventions et autres transferts, notamment au profit des établissements publics
  - 17 067 000 000 UM pour versements d'intérêts de la dette publique ;

Les taux d'exécution sont respectivement de : 96%, 99% et 67%.

- La rubrique budgétaire : réserves pour dépenses non prévues, dotée à hauteur de 9 396 430 132 UM, a été exécutée en dépassement : 9 628 151 145,21 UM, soit une exécution à 102%. Lesdites réserves représentent 18% environ des dépenses communes affectées au budget de fonctionnement et, près de 5% de l'ensemble de ce dernier. C'est sur cette rubrique budgétaire que certains montants importants ont été réglés à quelques entités telles que : SOMAGAZ = 800 000 000 UM, UNCACEM = 715 000 000 UM ;
- La rubrique budgétaire intitulée : « divers » a également enregistré des dépassements, prévue à 5 444 510 904 UM, elle a été exécutée à 5 868 454 304 UM, soit 108%.

Comme pour les réserves pour dépenses non prévues, certains montants importants ont été réglés à quelques entités dont : SOMAGAZ= 400 000 000 UM ; GBM = 248 133 020 UM ; SONIMEX= 681 534 000 UM. D'autres paiements ont été effectués pour divers objets.

## **2.2. Analyse du Budget d'Investissement**

La loi de finances initiale pour l'année 2006 a arrêté le budget d'investissement à 44,5 milliards d'ouguiyas contre 43,3 Milliards en 2005.

La loi de finances rectificative a introduit une augmentation de 28,75 milliards portant le montant définitif dudit budget à 73.5 milliards d'ouguiyas ; soit une croissance respectivement en 2006 et 2005 de 29,65% et 69%.

Il faut noter que cette modification, a diminué le titre équipement et transport d'un montant de près d'un milliard d'ouguiya (au niveau du budget de la direction des travaux publics)

Cette augmentation de l'ordre de 23 milliards d'ouguiyas a bénéficié au titre **dépenses communes et charges de la dette**. Deux autres titres ont connu une croissance significative : MAED et Hydraulique, respectivement pour 2,3 et 1,2 milliards d'ouguiyas.

Le Budget fixé par la loi de finances rectificative est retracé dans le tableau suivant :

Désignation	Montant LFI	Modifications	Mont Final
Dépenses communes et charge de la dette	16 500 000 000	23 750 000 128	40 250 000 128
Affaires Economiques et Développement	5 566 520 000	2 338 649 984	7 905 169 984
Hydraulique	2 349 000 000	1 291 200 000	3 640 200 000
Pêche et Economie Maritime	335 000 000	500 000 000	835 000 000
Santé et Affaires Sociales	945 500 000	378 000 000	1 323 500 000
Développement Rural et Environnement	1 553 600 000	373 000 000	1 926 600 000
Commissariat des Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion	3 600 000 000	355 000 000	3 955 000 000
Lutte contre l'Analphabétisme et Orientation Islamique	254 000 000	297 000 000	551 000 000
Fonction Publique et Emploi	779 000 000	176 150 000	955 150 000
Communication	594 200 000	157 000 000	751 200 000
Culture, Jeunesse et Sport	155 000 000	56 000 000	211 000 000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	53 500 000	41 500 000	95 000 000
Secrétariat Etat à la Condition Féminine	58 400 000	5 500 000	63 900 000
Equipement et transports	5 573 280 000	- 969 000 000	4 604 280 000
Total		28 750 000 112	

Il y a lieu de souligner que plus de 70% du budget d'investissement sont alloués à trois titres (MET, MAET et DCCD). Environ 55 % de ce budget (40,2 milliards) sont réservés aux dépenses communes et charge de la dette

La répartition finale du budget d'investissement entre ses différents titres est présentée dans le tableau suivant :

Désignation	Mont Final	%
DEP COM CHAR DETTE COMPT	40 250 000 128	54,95%
AFFAIRES ECONOMIQUES ET	7 905 169 984	10,79%
EQUIPEMENT ET TRANSPORTS	4 604 280 000	6,29%
COMM DROITS HOMME ET LUT	3 955 000 000	5,40%
HYDRAULIQUE	3 640 200 000	4,97%
INTERIEUR POSTES & TELECOM	2 744 600 000	3,75%
DEVELOPPEMENT RURAL ET E	1 926 600 000	2,63%
ENERGIE ET DU PETROLE	1 537 000 000	2,10%
SANTE ET AFFAIRES SOCIALES	1 323 500 000	1,81%
FONCTION PUBLIQUE ET L'E	955 150 000	1,30%
PECHE ET ECONOMIE MARITIME	835 000 000	1,14%
COMMUNICATION	751 200 000	1,03%
JUSTICE	700 000 000	0,96%
LUTTE C/ANALPH, ORIENT I	551 000 000	0,75%
SEC ETAT CHARGE DES TECH	450 000 000	0,61%
CULTURE, JEUNESSE ET SPO	211 000 000	0,29%
MINES ET INDUSTRIE	137 400 000	0,19%
COMMISSARIAT A LA SECURI	125 000 000	0,17%
COMMERCE ARTISANAT & TOU	125 000 000	0,17%
SEC ETAT A L ETAT-CIVIL	120 000 000	0,16%
PREMIER MINISTERE	105 000 000	0,14%
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR E	95 000 000	0,13%
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	84 000 000	0,11%

SEC ETAT A LA CONDITION	63 900 000	0,09%
COUR DES COMPTES	40 000 000	0,05%
SECRETARIAT GENERAL DU G	15 000 000	0,02%
Total	73 250 000 112	100,00%

Ces dotations ont donné lieu à des ordonnancements de l'ordre de 52% contre 64% en 2005. Le taux d'exécution est assez important (plus de 50%) sauf pour le ministère de la justice (44%) et le titre des dépenses communes et charges des dettes 29%.

Désignation	Mont Final	Monts ordonnancés	Taux
PREMIER MINISTERE	105 000 000	105 000 000	100%
COUR DES COMPTES	40 000 000	40 000 000	100%
SECRETARIAT GENERAL DU G	15 000 000	15 000 000	100%
PECHE ET ECONOMIE MARITI	835 000 000	835 000 000	100%
SEC ETAT A LA CONDITION	63 900 000	63 900 000	100%
COMMISSARIAT A LA SECURI	125 000 000	125 000 000	100%
COMMUNICATION	751 200 000	751 200 000	100%
COMM DROITS HOMME ET LUT	3 955 000 000	3 952 500 000	100%
ENERGIE ET DU PETROLE	1 537 000 000	1 480 291 780	96%
SEC ETAT A L ETAT-CIVIL	120 000 000	113 869 592	95%
CULTURE, JEUNESSE ET SPO	211 000 000	197 954 304	94%
MINES ET INDUSTRIE	137 400 000	128 249 955	93%
COMMERCE ARTISANAT & TOU	125 000 000	115 922 859	93%
INTERIEUR POSTES & TELEC	2 744 600 000	2 505 013 501	91%
LUTTE C/ANALPH, ORIENT I	551 000 000	493 034 014	89%
AFFAIRES ECONOMIQUES ET	7 905 169 984	6 899 596 219	87%
FONCTION PUBLIQUE ET L'E	955 150 000	827 555 503	87%
DEVELOPPEMENT RURAL ET E	1 926 600 000	1 549 012 850	80%
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	84 000 000	67 119 400	80%
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR E	95 000 000	74 822 353	79%
SEC ETAT CHARGE DES TECH	450 000 000	295 943 766	66%
HYDRAULIQUE	3 640 200 000	2 251 512 587	62%
SANTE ET AFFAIRES SOCIAL	1 323 500 000	785 360 547	59%
EQUIPEMENT ET TRANSPORTS	4 604 280 000	2 634 242 681	57%
JUSTICE	700 000 000	308 840 800	44%
DEP COM CHAR DETTE COMPT	40 250 000 128	11 749 065 895	29%
Total	73 250 000 112	38 365 008 606	52%

### 2.2.1. Répartition par parties budgétaires :

Le tableau qui suit comporte le détail par partie, article et paragraphe des dépenses d'investissement :

Libellé	Total autorisation	Ordonnancement	Ecart
Pa. 1: Traitements, Salaires et Accessoire	200 410 000,00	179 625 000,00	20 785 000,00
Ar. 6: Personnel national	200 410 000,00	179 625 000,00	20 785 000,00
Pg. 02: Contractuels	200 410 000,00	179 625 000,00	20 785 000,00
Pa. 2: Dépenses sur biens et services	2 729 490 000,00	2 331 696 118,00	397 793 882,00
Ar. 1: Achats de matériels, matériaux	230 990 000,00	219 006 545,00	11 983 455,00
Pg. 01: Matériels de bureau	215 000 000,00	205 256 545,00	9 743 455,00
Pg. 07: Carburant et Huile	15 990 000,00	13 750 000,00	2 240 000,00
Ar. 3: Services divers	873 500 000,00	823 231 678,00	50 268 322,00
Pg. 09: Divers; Autres	873 500 000,00	823 231 678,00	50 268 322,00
Ar. 5: Frais de transport, missions, co	1 513 000 000,00	1 181 608 270,00	331 391 730,00
Pg. 02: Frais de déplacement, de mutations	15 000 000,00	7 500 000,00	7 500 000,00
Pg. 04: Frais de stage et formation	1 498 000 000,00	1 174 108 270,00	323 891 730,00
Ar. 6: Entretien, Maintenance et Répara	112 000 000,00	107 849 625,00	4 150 375,00
Pg. 03: Entretien et réparation du matériel de transport	12 000 000,00	11 599 625,00	400 375,00
Pg. 10: Autres	100 000 000,00	96 250 000,00	3 750 000,00
Pa. 4: Subventions et Autres transferts co	175 200 000,00	175 200 000,00	-
Ar. 5: Transferts courants aux ménages	175 200 000,00	175 200 000,00	-
Pg. 99: Autres	175 200 000,00	175 200 000,00	-
Pa. 6: Acquisition d'avoires fixes et d'avo	29 894 899 984,00	23 929 421 592,88	5 965 478 391,12
Ar. 3: Réseaux	250 000 000,00	100 000 000,00	150 000 000,00
Pg. 01: Réseaux d'adduction d'eau	250 000 000,00	100 000 000,00	150 000 000,00
Ar. 4: Matériel	2 812 800 000,00	2 451 159 780,00	361 640 220,00
Pg. 01: Matériel technique	2 650 800 000,00	2 430 204 414,00	220 595 586,00
Pg. 02: Matériel de transport	22 000 000,00	20 955 366,00	1 044 634,00
Pg. 03: Matériel informatique	140 000 000,00	-	140 000 000,00
Ar. 6: Etudes, Contrôles et Recherches	2 354 150 000,00	1 187 941 306,90	1 166 208 693,10
Pg. 01: Etudes	2 354 150 000,00	1 187 941 306,90	1 166 208 693,10
Ar. 8: Constructions. Bâtiments	15 446 680 000,00	12 835 889 804,58	2 610 790 195,42
Pg. 01: Constructions. Bâtiments	15 446 680 000,00	12 835 889 804,58	2 610 790 195,42
Ar. 9: Autres Investissements	9 031 269 984,00	7 354 430 701,40	1 676 839 282,60
Pg. 01: Divers, Autres	8 122 269 984,00	6 614 198 014,40	1 508 071 969,60
Pg. 02: Autres investissements	909 000 000,00	740 232 687,00	168 767 313,00
Pa. 8: Amortissements des Emprunts	40 250 000 128,00	11 749 065 894,86	28 500 934 233,14
Ar. 2: Amortissement emprunts extérieur	40 250 000 128,00	11 749 065 894,86	28 500 934 233,14
Pg. 01: Amortissement de la Dette extérieure	17 100 000 000,00	2 617 587 513,86	14 482 412 486,14
Pg. 02: Amortissement de la dette intérieure	23 150 000 128,00	9 131 478 381,00	14 018 521 747,00
Total	73 250 000 112,00	38 365 008 605,74	34 884 991 506,26

Ce tableau révèle que sur des prévisions, dont la part dans le budget est relativement faible, 38 365 008 605,74 seulement ont été ordonnancés, avec plus de 11 Milliards au titre de l'amortissement de la dette (29% seulement), soit un taux global d'exécution de l'ordre de 52%.

Pour le reste des parties, comme pour les exercices antérieurs, les taux d'exécution demeurent élevés : ils se situent entre 80 et 100%.

Toutefois le taux global des exécutions est inférieur à celui des exercices passés (71% en 2004 et 64% en 2005). La partie traitements et salaires ne comprend cette année, comme pour 2005, que le personnel national pour la totalité des montants ordonnancés, soit 179 625 000,00UM.

En 2003 les imputations relatives « aux traitements et salaires » n'ont porté que sur les rémunérations du personnel expatrié, en 2004, le personnel national a absorbé 97,9 % du montant et en 2005, la totalité.

**Il serait souhaitable que cette partie (traitement et salaires) corresponde, comme l'a recommandé la Cour des Comptes en 2005, aux traitements et salaires des personnels expatriés au titre de l'assistance et l'expertise que ces derniers seront appelés à apporter au pays, le personnel national devant être pris en charge par le budget de fonctionnement quand il est mis à la disposition des projets de développement.**

Concernant les acquisitions des biens et services il a été observé, que la rubrique « frais transport et mission » est passé du simple au double (de 492 millions à 1,5 milliards) . Une telle évolution en l'absence d'éléments probants est incompréhensible.

S'agissant des avoirs fixes et avoirs non produits la cour a constaté qu'un montant relativement important, de plus de 9 milliards d'ouguiyas, a été alloué à la rubrique « autres investissements » ou « divers ».

Quant aux montants relatifs aux amortissements des emprunts, lesquels étaient initialement prévus pour 40 250 000 128,00 UM, ils n'ont pas, en réalisation, dépassé 11 749 065 894,86 UM, soit un taux d'exécution de 29%.

**L'importance de ces montants dénote un manque évident de maîtrise des prévisions budgétaires à moins qu'il ne traduise une volonté de la part de certains services de l'Etat de s'affranchir des contraintes qu'impose une évaluation rigoureuse et transparente des charges de l'Etat.**

Les crédits ouverts au titre des opérations d'investissement (contreparties nationales), ont concerné principalement quelques départements, comme l'indique le tableau ci-dessous :

## **2.2.2. Analyse budgétaire des investissements de certains**

### **départements ministériels**

#### **- Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Le budget d'investissement du Ministère des affaires économiques et du développement est de 7 905 169 984 UM. Il a connu un taux d'exécution de l'ordre de 87%. Plus de 50% des dotations de ce ministère ont profité aux directions suivantes (Direction Programmation et Etudes, Cellule de Coordination PDU et Direction Projet Education et Formation). Le détail de la répartition de ces dotations s'établit comme suit :

Désignation	Mont Final	Mont. ordonnancés
Ch. 03: DIR PROGRAMMATION ET DES ETUDES	2 413 769 984	1 718 346 219
S/ch. 02: Appui Institutionnel Multisectoriel/BAD	40 000 000	40 000 000
S/ch. 04: Réserves Générales du BCI	2 373 769 984	1 678 346 219
Ch. 61: DIR PROJET EDUCATION FORMATION	1 475 000 000	1 475 000 000
S/ch. 03: (PNDSE) Gestion et coordination du programme	50 000 000	50 000 000
S/ch. 04: (PNDSE) Améliorat° qualité de l'enseign. 1er cycle	30 000 000	30 000 000
S/ch. 07: (PNDSE) Améliorat° accès au 1er cycle de l'enseig	200 000 000	200 000 000
S/ch. 08: (PNDSE) Améliorat° qualité de l'enseignement fonda	45 000 000	45 000 000
S/ch. 09: (PNDSE) Améliorat° qualité enseign. du 2nd cycle s	250 000 000	250 000 000
S/ch. 13: (PNDSE) Améliorat° qualité efficacité Enseign. Sup	880 000 000	880 000 000
S/ch. 15: (PNDSE) Amélioration Gestion et du pilotage du sys	20 000 000	20 000 000
Ch. 68: CELLULE COORDINATION PDU	1 635 000 000	1 495 000 000
S/ch. 02: Programme de développement urbain (PDU) phase 1	527 000 000	527 000 000
S/ch. 03: PDU-Remembrement de la Kebba d'El Mina	262 000 000	262 000 000
S/ch. 04: PDU-Gazonage et éclairage Stade de Nouadhibou	206 000 000	206 000 000
S/ch. 05: PDU-Habitat Social - Twizé	500 000 000	500 000 000
S/ch. 06: PDU - Complément Voirie de Zouérate (2km)	140 000 000	-

- **Ministère de l'Équipement et des Transports**

Le budget d'investissement de ce ministère s'élève à 4 604 280 000 UM c

Désignation	Mont Final	Mont. ordonnancés
Ch. 03: DIR DES TRAVAUX PUBLICS	3 301 280 000	1 975 368 452
S/ch. 08: Construction de la route Mederdra-R'kiz	266 280 000	-
S/ch. 09: Travaux et Contrôle de la route Nouakchott-Nouadhi	223 000 000	286 259 129
S/ch. 19: Aménagement de Kraa Lakhdar	-	-
S/ch. 25: Route Rosso-Boghé	631 000 000	580 584 618
S/ch. 26: Extension de l'aéroport de Tidjikja	-	-
S/ch. 28: Opérations de Désenclavement	-	-
S/ch. 29: Construction de la route Kiffa-Boumdeid	720 000 000	102 562 500
S/ch. 31: Mise aux normes de l'aéroport de Sélibaby	500 000 000	499 039 747
S/ch. 32: Route contournement de la ville d'Aioun	200 000 000	199 999 912
S/ch. 33: Réhabilitation de l'Aéroport de Nouadhibou	600 000 000	202 055 310
S/ch. 34: Construction de l'Aéroport international de Nktt	350 000 000	49 861 936
S/ch. 35: Construction dalôt multicellulaire Sangrafa	-	-
S/ch. 36: Réhabilitation des débarcadères de Rosso	70 000 000	4 816 500
S/ch. 37: Suivi/Contrôle des travaux d'entretien routier (EN)	91 000 000	50 188 800
S/ch. 38: Rocade Nord de Nouakchott	650 000 000	-
S/ch. 39: Tronçon Rosso-Lexeiba	- 1 000 000 000	-

- **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

La dotation du Ministère de la Santé au titre de l'année 2006 s'élève à 1.323.500.000 UM dont 1.024.500 exclusivement pour le cabinet réparti comme suit :

Désignation	Mont Final	Mont. ordonnancés
Ch. 01: CABINET	1 024 500 000	621 428 564
S/ch. 23: Acquisition d'équipements biomédicaux	700 000 000	444 860 064
Pa. 3: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produit	700 000 000	444 860 064
Ar. 6: Autres Investissements	700 000 000	444 860 064
Pg. 01: Cotisations Organismes Internationaux	700 000 000	444 860 064
S/ch. 24: Préparation PASN/Volet Santé	23 500 000	23 500 000
Pa. 4: Dépenses sur biens et services	23 500 000	23 500 000
Ar. 2: Services divers	23 500 000	23 500 000
Pg. 09: EPA de Recherche	23 500 000	23 500 000
S/ch. 25: Construction 16 postes de santé au Hodh El Gharbi	124 000 000	124 000 000
Pa. 5: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produit	124 000 000	124 000 000
Ar. 6: Autres Investissements	124 000 000	124 000 000
Pg. 02: Etablissements hors secteur public	124 000 000	124 000 000
S/ch. 26: Achat de groupes électrogènes pour hôpitaux	147 000 000	-
Pa. 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produit	147 000 000	-
Ar. 6: Autres Investissements	147 000 000	-
Pg. 01: Cotisations Organismes Internationaux	147 000 000	-
S/ch. 27: Programme de formation	30 000 000	29 068 500
Pa. 7: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produit	30 000 000	29 068 500
Ar. 6: Autres Investissements	30 000 000	29 068 500
Pg. 02: Etablissements hors secteur public	30 000 000	29 068 500

- **Secrétariat d'Etat chargé des Technologies Nouvelles**

La dotation pour ce titre en 2006 s'élève à 450.000.000 UM dont 359.000.000 UM pour la cellule de gestion du plan informatique de l'Administration :

Désignation	Mont Final	Mont. ordonnancés
Ch. 06: CELLULE GESTION P.I.A.	359 000 000	227 518 766
S/ch. 02: Programme d'Informatisation de l'Administration Pu	359 000 000	227 518 766
Pa. 2: Dépenses sur biens et services	150 000 000	69 650 187
Ar. 2: Frais de transport, missions, congés, mutations, e	150 000 000	69 650 187
Pg. 04: Mosquées à l'extérieur	150 000 000	69 650 187
Pa. 2: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produit	209 000 000	157 868 579
Ar. 6: Matériel	140 000 000	89 905 461
Pg. 01: Cotisations Organismes Internationaux	140 000 000	89 905 461
Ar. 6: Autres Investissements	69 000 000	67 963 118
Pg. 01: Cotisations Organismes Internationaux	69 000 000	67 963 118

- **Ministère de l'hydraulique**

Sur les crédits d'un montant de 3.640.200.000 UM réservés à l'hydraulique 1.4 milliards ont bénéficié à l'UCP (Afout Sahili), 425 millions pour la direction de l'hydraulique, 388 millions à la direction de l'assainissement, 380 millions à la SNDE.



Désignation	Mont Final	Mont. ordonnancés
Ch. 02: DIR DE L HYDRAULIQUE	425 000 000	135 294 400
S/ch. 02: HVP Nouakchott-Nouadhibou-Tiris Zemour	50 000 000	-
S/ch. 03: Programme Régional Solaire II	40 000 000	-
S/ch. 04: AEP Centres secondaires Guidimakha & Gogol	45 000 000	4 894 400
S/ch. 05: Eau de l'espoir	40 000 000	-
S/ch. 06: Programme spécial eau 2006	250 000 000	130 400 000
Ch. 04: Direction de l'assainissement	388 000 000	37 164 187
S/ch. 02: Equipement de l'unité des gestions de l'assainissem	188 000 000	-
S/ch. 03: Achat d'une hydro cureuse	200 000 000	37 164 187
Ch. 70: UCP-AFTOUT Essahli	1 450 000 000	900 000 000
S/ch. 02: AEP de Nouakchott - Atout Essahli	1 450 000 000	900 000 000
Ch. 71: SNFP/MH	450 000 000	450 000 000
S/ch. 02: Acquisition d'un atelier de forage /SNFP	450 000 000	450 0 000

### 3. Les comptes spéciaux du Trésor

Au niveau des comptes spéciaux du Trésor les autorisations, au titre de 2006, ont été initialement fixées à 5 375 000 000 UM contre 3 292 000 000 UM en 2005.

Il est à noter que le Compte de l'Administration Générale des Finances fait ressortir un montant final de 8 022 335 023 UM. Cette augmentation, qui s'élève à 2 647 335 023 UM, n'a pas été prévue par la loi de finances rectificative.

Les autorisations faites pour les prises de participations et les avances et prêts consentis (401 000 0000 UM) n'ont connu aucun niveau d'exécution comme l'indique le tableau ci-après :

Désignation	Mont initial	Mont Final	Mont. Ordonnancés
COMPTES AFFECTATION SPECIALE : DEP COM CHAR DETTE	5 375 000 000.00	8 022 335 023.68	3 982 633 480.00
Comptes d'affectations spéciales	4 974 000 000.00	7 621 335 023.68	3 982 633 480.00
Avances consenties	500 000.00	500 000.00	-
Avances diverses	500 000.00	500 000.00	-
Prise de participations	400 000 000.00	400 000 000.00	-

Les ordonnancements n'ont concerné que certains comptes pour un montant de 3,9 milliard soit un taux d'exécution de 80% du montant alloué aux comptes d'affectation spéciale par la loi de finances et 50% par rapport au montant figurant dans le compte général de l'administration des finances.

Le détail des comptes qui ont connu un niveau d'exécution est donné dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Mont LF	Mont Final	Mont. Ordonnancés
Subvention AFD au Programme PNDSE	757 100 000.00	1 085 160 800.00	1 074 953 600.00
Don non projet Japonais	100 100 000.00	995 734 281.68	895 634 280.00
Subvention AFD au Programme VAINCRE	1 426 100 000.00	1 726 176 000.00	877 833 225.00
fonds de promotion de la pêche	100 000.00	694 551 914.00	647 741 256.00

Subvention française à l'ajustement	200 000.00	310 386 028.00	323 046 031.00
Appui institutionnel au Ministère de Pêche	50 100 000.00	107 934 000.00	62 654 781.00
Contributions des opérateurs miniers à la recherche	50 100 000.00	50 100 000.00	49 097 297.00
Maintenance système Informatique douanier	100 000.00	50 100 000.00	29 920 038.00
Formation professionnelle maritime	200 000.00	200 000.00	16 032 000.00
Fonds intercommunal pour le développement	200 000.00	4 200 000.00	3 000 000.00
Contributions entreprises assurances frais de contrôle	100 000.00	6 892 000.00	2 690 972.00
crédits d'impôts	100 000.00	100 000.00	30 000.00

Cependant d'autres comptes d'affectation spéciales n'ont connu aucune exécution : à titre d'exemple l'entretien routier : 2,5 milliards et la Contribution des opérateurs pétroliers à la promotion de la recherche pétrolière en Mauritanie : 50 millions

#### **4. Situation des finances publiques résultant des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie :**

L'article 72 du décret 96-041 du 30 Mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi 93 19 du 26 Janvier 1993 relative à la cour des comptes prévoit que la première partie du rapport portant sur le projet de loi de règlement :

- « présente les résultats de l'exécution des lois de finances, avec les observations suscitées par la comparaison des prévisions et autorisations avec les réalisations ;
- les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat »

A cet effet il est à signaler que les rapprochements ci-dessus effectués entre les autorisations budgétaires- aussi bien en recettes qu'en dépenses- et les réalisations découlant de l'exécution du Budget de l'Etat au titre de l'exercice 2006 permettent de faire les remarques suivantes :

##### **4.1. Importance des recettes courantes dans le financement du budget général :**

Il ressort de l'exécution du Budget que les recettes courantes ont atteint 178 679 312 920,9 UM, soit plus de 73 % du total des recettes budgétaires.

La part des recettes fiscales dans ce montant s'élève à 97 796 346 029,08 UM se répartissant principalement entre deux rubriques : **impôts sur les bénéfices et revenus** pour plus de 30 milliards d'ouguiyas ; **taxe sur biens et services** pour plus de 33 Milliards d'ouguiyas.

Il faut noter que les **restes à recouvrer (RAR)** sur les exercices antérieurs, qui sont de 2 877 970 855,08 UM auraient pu porter les recettes fiscales à près de 100 Milliards d'ouguiyas, si un effort de recouvrement était entrepris par le département des finances.

Quant au deuxième volet de recettes courantes, à savoir les recettes non fiscales, sa part représente 80 882 966 891,82 UM, répartie elle aussi, en deux rubriques principales : **autres recettes fiscales** pour plus de 49 milliards d'ouguiyas dont plus de 30 milliards au titre de la compensation financière de l'union européenne et, **autres recettes diverses** pour plus de 30 milliards d'ouguiyas.

Comparées aux dépenses de fonctionnement ordonnancées qui sont de 167 028 567 114,06 UM, y compris les intérêts de la dette publique et l'apurement des arriérés, ces recettes courantes ont été supérieures à ces dépenses et, de ce fait pouvant les couvrir.

#### **4.2. Autres recettes réalisées.**

Les autres recettes comprennent essentiellement trois catégories : les recettes en capital ; les dons et les recettes pétrolières :

##### **- les recettes en capital :**

Elles sont principalement constituées par les dettes rétrocédées - c'est-à-dire des recouvrements sur des prêts rétrocédés par l'Etat à des entités publiques- s'élevant à 1 183 876 302,45 UM ; et de dettes annulées qui sont de 21 278 025 578,18 UM.

Ce dernier montant correspond à la quote-part annuelle de l'endettement de la RIM auprès des Institutions Financières Internationales (FMI, BM, BAD...) dont l'annulation fut obtenue en 2006 et qui s'élève globalement à 240<sup>1</sup> Milliards d'ouguiyas environ.

##### **- Les dons :**

Il s'agit de fonds d'origine étrangère. Au titre de l'exercice 2006 le montant de ces dons a atteint 1 129 870 000 UM.

##### **- Les recettes pétrolières :**

Le montant des recettes pétrolières s'est élevé à 39 045 008 601 UM.

Ainsi les opérations financières réalisées, en recettes et en dépenses, peuvent être récapitulées comme suit :

Recettes courantes	178 679 312 920,90	
Recettes en capital	22 565 016 531,63	
Dons	1 129 870 000,00	
Recettes pétrolières	39 045 008 601,00	
Cpt.Sp. Trésor (CAS)	3 105 126 178,54	
Dépenses de fonctionnement y compris intérêt		167 028 567 114,06
Dép. en capital		38 365 008 605,74
Cpt.Aff.Spéciales		3 982 633 480,00
Totaux	244 524 334 232,07	209 376 209 199,80

Il résulte de cette situation un excédent de 36 025 632 333,20 UM mentionné ci-dessus au début du présent rapport (premier tableau : résultats de l'exécution du Budget général de l'Etat).

<sup>2</sup>Toutefois il est à préciser que ce solde excédentaire résulte de la différence entre les montants ordonnancés et la somme des recettes réalisées ; or tous les montants ordonnancés n'ont pas été payés, d'où des restes à payer (instances du Trésor ou arriérés de paiements) qui s'élèvent à 19 425 979 755 UM.

La position du gouvernement auprès de la BCM montre également que le financement par l'endettement intérieur entre, dans une large mesure, au financement du Budget de l'Etat.

En effet, L'ordonnance portant loi de finance rectificative 2006 a intégré, dans son article 9, la convention signée le 30 Décembre 2004 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BCM portant sur les engagements de l'Etat vis-à-vis de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces engagements ont été arrêtés à la somme globale de 131 075 384 991,10 UM dont le remboursement est réparti en deux tranches : la première (81 895 715 591,44 UM) sur une durée de 33 ans à compter du 30 Décembre 2004 avec un différé de 3 ans et un taux moyen annuel de 4,65% ; la seconde (49 179 669 399,66UM) sur une période de 40 ans avec un différé de 10 ans.

Cette convention stipule que ce dernier montant, correspondant à des pertes de changes, n'est pas porteur d'intérêts.

Ainsi les engagements de l'Etat ont été transformés en dette à long terme qui s'élèverait, à la fin de la période, à une somme totale de **215 672 641 618,74** UM dont 84 597 256 627,64 d'intérêts.

En outre, il est prévu que l'Etat prenne en charge le solde débiteur du compte « Adjudication des Bons du Trésor » qui s'élèvent à 2 717 618 242,75 UM remboursable sur 6 ans à compter du 30 Décembre 2005 avec un différé de deux ans et un taux nominal de 4,65%.

Il faut noter l'importance des bons dur Trésor dont l'encours, au 31 Décembre 2006, s'élève à **40,01** Milliards d'ouguiyas dont 32,30 bancaire et 7,71 non bancaire. Cet encours est inférieur à celui de 2005 qui était supérieur à 55 Milliards.

Par ailleurs il est à préciser que si l'on exclut les recettes pétrolières (plus de 39 Milliards) qui ont un caractère exceptionnel, le résultat serait déficitaire de – 3 896 883 568,73 UM ; ce déficit serait encore plus important, soit 27 591 770 100,36 UM, s'il n'était pas tenu compte des dons au sens large, c'est-à-dire y compris l'allègement de la dette :

Cette situation montre que nos finances publiques restent, dans une large mesure tributaires de financements extérieurs ou de financement exceptionnel (dons, quasi-dons, pétrole, etc.).

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que cette situation n'intègre pas les dépenses exécutées sur les financements extérieurs qui ne sont pas consolidés avec les opérations sur le Budget de l'Etat

1) source : tableau des opérations financières de l'Etat- rapport trimestriel (TRESOR PUBLIC)

## TITRE II : GESTION DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Ce titre est consacré à l'examen des conditions dans lesquelles divers actes de gestion ont été pris dans le cadre de la réalisation des opérations prévues et autorisées par le législateur (article 72 du décret 96 041 portant application de la loi 93 19 relative à la cour des comptes).

Ces actes peuvent modifier, en cours d'année budgétaire, les crédits ouverts au budget général de l'Etat par la loi de finances initiale, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

### CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS PAR VOIE LEGISLATIVE.

Au cours de l'exercice 2006 une ordonnance n°2006-025 portant loi de finances rectificative a été adoptée par le CMJD.

Aux termes de cette ordonnance rectificative les modifications suivantes ont été apportées (voir tableau ci-dessous) :

Désignation LFR	LFI	MODIF.	MT. Arrêté par
<b>(I) Ressources</b>			
RF.	89 478 000 000	- 1 572 000 000	87 906 000 000
RNF.	47 161 000 000	40 956 000 000	88 117 000 000
RC.	81 000 000	-	81 000 000
RPA.	1 000 000	-	1 000 000
CAS	4 974 000 000	-	4 974 000 000
A.DETTE	10 500 000 000	4 018 000 000	14 518 000 000
D. BUDG.	9 554 000 000	- 6 240 000 000	3 314 000 000
PR. C. PETR.	47 100 000 000	2 040 000 000	49 140 000 000
<b>TOTAL RESS.</b>	<b>208 849 000 000</b>	<b>39 202 000 000</b>	<b>248 051 000 000</b>
<b>(II) Charges</b>			
PP/FA.	141 574 000 000	8 785 000 000	150 359 000 000
DP.	33 900 000 000	23 417 000 000	57 317 000 000
DI.	28 000 000 000	7 000 000 000	35 000 000 000
PRETS	500 000	-	500 000
AVANCES	500 000	-	500 000
P.PART.	400 000 000	-	400 000 000
CAS.	4 974 000 000	-	4 974 000 000
EXC. BUDG.			
<b>TOTAL Charges.</b>	<b>208 849 000 00</b>	<b>39 202 000 000</b>	<b>248 051 000 000</b>

Il ressort de ce tableau que certaines des modifications apportées par l'ordonnance rectificative sont très importantes, notamment pour les Recettes Non Fiscales (RNF) qui sont passées de 47 161 000 000 UM à 88 117 000 000 UM, soit une augmentation de plus de 86 %.

Cette augmentation est liée essentiellement à la redevance des armateurs, portée à plus de 39 Milliards au lieu de 25 Milliards, qui n'a d'ailleurs été réalisée qu'à concurrence de 7 Milliards environ, d'une part et à la rubrique « autres recettes diverses », réalisée à plus de 30 Milliards d'ouguiyas, d'autre part.

Quant aux recettes fiscales (RF) elles ont été réduites de 1 572 000 000 UM ; il en est de même pour le déficit budgétaire qui a été ramené à 3 314 000 000 UM au lieu de 9 554 000 000 UM fixé initialement, soit une réduction de 6 240 000 000 UM.

Au niveau des dépenses l'augmentation la plus importante concerne la dette publique qui a été portée à plus de 57 Milliards au lieu de 33,9 Milliards d'ouguiyas, soit 69%.

Par ailleurs cette ordonnance a prévu, dans ses articles 9, 10 et 11 des dispositifs permettant la prise en charge par l'Etat de divers engagements vis-à-vis de la Banque Centrale de Mauritanie (Réf. paragraphes ci-dessus).

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS PAR DECRET D'AVANCE.**

Le Gouvernement a pris un décret d'avance portant le numéro 2006-110 en date du 6 Novembre 2006.

Ce décret a introduit les modifications ci-après :

- Modifications en hausse :
    - Apurement des arriérés (titre 98) : 4 000 000 000 UM
    - Dépenses communes et diverses (titre 99) : 5 000 000 000 UM
- Répartis comme suit :
- processus électoral : 1 000 000 000 UM
  - divers : 2 400 000 000 UM
  - titre 99 : 1 600 000 000 UM

Ainsi le total des modifications en hausse est de 9 000 000 000 UM.

### **- Modifications en baisse (Annulations de crédits) :**

- Budget de fonctionnement : 1 200 304 645 UM touchant tous les départements ministériels à l'exception de l'éducation, de la santé des affaires sociales et des institutions constitutionnelles (conseil constitutionnel, conseil islamique et cour des comptes) ;

- Budget d'investissement : 2 000 000 000 UM prélevés sur le MAED (réserves générales budget consolidé) ; SETN (informatisation de l'administration) ; MET (tronçon Rosso-Lexheiba) ; MSAS (achat groupes électrogènes hôpitaux).

Il en résulte un total d'annulations de crédits de 3 200 304 645 UM.

Ce décret a également prévu, dans son rapport de présentation, un surplus de recettes fiscales de 1,7 Milliards d'ouguiyas sans préciser sur quelles rubriques budgétaires ce surplus devrait être imputé.

### **- Régularisation du Décret d'Avance.**

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 78-011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances « l'ouverture de ces crédits d'avance doit faire l'objet d'approbation à la plus proche session parlementaire ».

Il n'a pas été donné à La cour des comptes de constater cette approbation à l'occasion de la présentation de l'ordonnance portant loi de finances initiale au titre de l'exercice 2007.

## **PARTIE 2 : CONTROLE DE LA GESTION**

### **TITRE 1 : SERVICES DE L'ETAT**

Il sera traité dans ce titre les résultats des contrôles de la gestion de certaines entités prévues dans le programme 2006 de la Cour.

La méthodologie appliquée en matière de contrôle de la gestion est celle prévue par les lois et règlements de la Cour et inspirée des normes internationales en matière d'audit et de contrôle notamment celles préconisées par l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI).

Les missions retenues ci-dessous ont porté aussi bien sur des services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics.

Étant donné que ce rapport est destiné à être publié dans son intégralité et à toucher un grand public, la Cour a estimé nécessaire de faire, à l'intention de celui-ci, une présentation sommaire des entités contrôlées qui portera sur leur objet, leurs missions et leur organisation. A la suite de cette introduction, il sera exposé l'éventail des principales observations et remarques, par entité, issues des vérifications.

## **CHAPITRE 1 : CONTROLE DE LA WILAYA**

### **DE DAHKLET NOUADHIBOU**

#### **1- Présentation :**

La Wilaya de Dakhlet Nouadhibou est la plus importante du pays après celle de Nouakchott. En effet, Nouadhibou est la Capitale économique du pays connue pour abriter, le principal port minéralier par lequel est acheminé, par l'un des trains les plus longs du monde, le fer de la plus grande entreprise mauritanienne celle de la **Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**. Nouadhibou comporte également le port de pêche qui permet l'exportation du poisson de l'une des côtes réputées les plus poissonneuses du monde.

Il importe de souligner que malgré ses atouts majeurs précédents, le développement de cette région est resté sans grande incidence pour l'essentiel de la population du pays du fait de son enclavement par rapport au reste du pays, elle n'était, en effet, accessible que par la voie aérienne.

Cette capitale économique était donc résolument tournée vers l'extérieur, en particulier vers les îles Canaries (Espagne) avec lesquelles, elle entretenait l'essentiel de ses échanges. Cette situation même, si elle n'a pas connu de modification radicale, a été néanmoins atténuée par l'achèvement de la route bitumée qui permet de relier, en quatre heures environ, la ville de Nouadhibou à celle de Nouakchott et son raccordement ainsi à la route de l'espoir qui traverse le pays d'Ouest en Est.

Les faits saillants figurant dans le rapport de contrôle de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou sont les suivants :

## **2 - Gestion administrative :**

Aux termes de l'article 7 du décret n° 80-166 du 18 juillet 1980, fixant les attributions des Walis, « le Wali assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action administrative, économique et sociale de tous les services déconcentrés et les services locaux relevant de sa compétence et donne à leurs activités l'impulsion nécessaire. »

Or, l'examen de l'ensemble des archives de la Wilaya de Nouadhibou pour l'année 2006 (correspondances administratives, décisions, arrêtés, etc) a permis de constater que la majeure partie des correspondances se limite à des transmissions de courriers entre les services déconcentrés et les services centraux à Nouakchott.

le Wali n'exerce donc pas pleinement son rôle d'acteur du développement économique et social. Les organes chargés du développement au niveau de la Wilaya sont restés inactifs tout au long de l'année 2006. Il s'agit notamment des organes suivants :

- le Comité administratif et l'assemblée de la Wilaya chargée du développement économique et social, prévue par l'article 6 de l'ordonnance 002/90 en date du 20 janvier 1990, relative à l'administration territoriale ;
- le conseil régional du développement sanitaire et social, prévu par l'article 23 du décret 140/2000 en date du 17/12/2000, fixant l'organisation des formations sanitaires régionales ;
- Le conseil régional de l'environnement et du développement, prévu par l'arrêté n° 147 en date du 8 mai 1996 portant création et fonctionnement des conseils régionaux de l'environnement et du développement.

Sur la base de ces constatations, il peut être conclu que ces organes n'ont pas accompli les missions qui leur sont assignées par les textes susmentionnés

## **3 - Gestion financière :**

### ***3.1 - Défaut de contrôle des crédits des services déconcentrés :***

La vérification de la comptabilité administrative des services déconcentrés de la Wilaya, montre que le Wali de Nouadhibou n'assure pas, comme il se doit, sa mission de contrôle prévue aux termes de l'article 8 du décret n° 80-166 en date du 18 juillet 1980, fixant les attributions des Walis, à savoir « le suivi et le contrôle de l'utilisation » des crédits affectés aux services régionaux.

En effet l'examen d'environ quatre cents opérations (400) de dépenses réalisées par lesdits services révèle la fréquence des pratiques qui dénotent une défaillance des services de la Wilaya dans leur mission de contrôle.

Il a été noté ainsi des pratiques telles que des achats abusifs de carburant et l'omission quasi-générale des mentions obligatoires sur les factures (code contribuable, code fournisseur, numéro de registre de commerce, etc) permettant d'identifier les fournisseurs.

Par ailleurs, sur l'ensemble des opérations examinées plus de trente deux millions (32.169.858) sont utilisés pour l'achat de carburant ou de cartes de recharge des téléphones portables.



En outre, il a été constaté que la plupart des achats de carburant sont effectués auprès de papeteries ou de petits commerces de la ville de Nouadhibou.

**La Cour des Comptes estime que le Wali doit, en sa qualité d'autorité hiérarchique, assurer sa mission de surveillance sur les services déconcentrés de la Wilaya et veiller ainsi au respect de la réglementation en vigueur.**

### ***3.2 - Dépenses irrégulières :***

L'examen de l'utilisation des crédits de la Wilaya révèle que la majeure partie des dépenses est souvent établie sur la base de factures qui ne comportent pas les mentions prévues par l'arrêté n° R 535 du 28-08-2001 portant nomenclature des pièces justificatives de l'Etat, notamment le code fournisseur, le code contribuable et le numéro du registre de commerce.

Le montant total de ces dépenses se chiffre à 20 810 388 dont 12 730 000 UM, soit 61 % ont été affectés aux achats de carburant au détriment notamment des fournitures et consommables de bureau.

En outre, il a été constaté l'engagement de certaines dépenses particulières telles que les produits alimentaires ou du bétail ; cf les bons de commandes n° 529034/06, 566861/06 et 529027/06 d'un montant total de deux millions soixante treize mille ouguiya (2 073 000 UM) portant sur l'achat de trente moutons (30) et de divers produits alimentaires auprès d'un petit établissement de commerce de la ville dénommé EL MENAR.

Il s'agit là d'une entorse au principe budgétaire relatif à la spécialité des crédits.

**La Cour des Comptes estime que les actes précédents constituent des violations des règles d'exécution des dépenses qui, aux termes des dispositions de l'article 33 de la loi n° 93 -19 du 26 janvier 1993 modifiée par l'ordonnance n° 007 – 2007 du 12 janvier 2007 sont susceptibles de constituer des fautes de gestion.**

### ***3.3 - Collecte irrégulière de fonds :***

Le Wali de Nouadhibou a procédé, par arrêté portant le numéro 0001/W.NDB/06, en date du 15 mars 2006, à la création d'un compte spécial destiné, à lutter contre l'émigration clandestine.

Cet acte constitue une violation des dispositions de la loi organique n° 78.011 du 19 janvier 1976 portant loi organique relative aux lois de finances qui stipule en son article premier, troisième alinéa, que « lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret (a fortiori aucun arrêté) ne peuvent être mis en application si ces charges n'ont été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique (loi de finances) ».

L'article 18 édicte que « les comptes d'affectation spéciale retracent les opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières ».

Même si le présent compte n'est pas logé au Trésor public, ce qui devrait être le cas pour un compte d'affectation spéciale créée en bonne et due forme, il possède néanmoins, les caractéristiques des comptes spéciaux dans la mesure où il a reçu des fonds publics, (don du Gouvernement espagnol) qui sont affectés à une dépense particulière, celle afférente aux immigrés clandestins.

Le compte en question est ouvert à l'agence BNM de Nouadhibou et porte le numéro 64739/6. La supervision du compte est assurée par le comité régional de lutte contre l'immigration clandestine, présidée par le Wali et composé ainsi qu'il suit :

- Le Hakem de la Moughataa de Nouadhibou ;
- Le Maire de la Commune de Nouadhibou ;
- Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- Le Commandant du GR 7 de la Garde Nationale de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- Le Commandant de la Base marine de Nouadhibou ;
- Le Directeur régional des Douanes ;
- Le Directeur régional de la promotion sanitaire et sociale ;
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Nouadhibou ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou ;
- Le Délégué à la Surveillance de la Pêche et du Contrôle en Mer ;
- Le Directeur Général de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos ;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale de l'Enseignement Maritime et des Pêches ;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches ;
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- Le Directeur Général de la SOMIR ;
- Le Directeur de la Station régionale de Radio-Mauritanie.

Afin d'assurer l'alimentation de ce compte de « lutte contre l'immigration clandestine », dont le budget prévisionnel, selon le procès verbal n° 14 en date du 15/03/2006 s'élevait à soixante millions d'ouguiya (60.000.000 UM) par mois, le Wali a sollicité la générosité des entreprises et établissements suivants :

N° Lettre	Date	Destinataire	Montant demandé
0995	26/12/2006	Directeur de l'ENEMP	400.000
0174	20/03/2006	Directeur du CHN de Nouadhibou	1.000.000
0173	20/03/2006	Président de la confédération nationale des pêches	3.000.000
0172	20/03/2006	Directeur général de la SOMIR	2.000.000
0171	20/03/2006	Directeur de l'ENEMP	2.000.000
0170	20/03/2006	Maire de Nouadhibou	3.000.000
0169	20/03/2006	Directeur Général de l'Ets de la Baie du Repos	3.000.000
0168	20/03/2006	Directeur de l'IMROP	3.000.000
0167	20/03/2006	Directeur Délégation Surveillance maritime	3.000.000
0166	20/03/2006	Directeur de la SMCP	6.000.000
0164	20/03/2006	Directeur de la SNIM	8.000.000

Le seul établissement ayant effectué un versement à la date du 31/12/2006 a été l'IMROP. Le montant libéré se chiffre 3.000.000 UM.

Le relevé des opérations obtenu auprès de la BNM permet de conclure que le compte présentait un solde créditeur de cent quatre vingt seize mille huit cent quatre vingt dix neuf ouguiya (196.899 UM) au 31/12/2006, reliquat d'un montant d'environ vingt sept millions d'ouguiya (26.925.750 UM) ayant transité par ledit compte. Cette somme est le résultat du cumul du montant de la contribution de l'IMROP (3.000.000) et du don espagnol de 75.000 Euros, soit l'équivalent de 23.726.853 UM.

Le Wali qui assure lui-même, tous les mouvements de ce compte, notamment ceux qui devraient relever normalement des attributions d'un comptable public, n'a transmis les pièces justificatives des dépenses imputées sur ce compte soit 26 726 851 qu'après réception de la lettre d'observation qui lui a été adressée par la Cour.

**La Cour des Comptes tient à souligner que le maniement des fonds sans habilitation est susceptible de constituer une faute de gestion aux termes des dispositions de la législation en vigueur.**

#### **4 - Irrégularités dans la Gestion foncière :**

##### ***4.1- Attribution irrégulière de terrains :***

L'attribution des terrains urbains de l'Etat est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n° 2000-089 du 17 juillet 2000.

En violation de ces dispositions, le Wali de Nouadhibou, en collaboration avec le Service régional de l'équipement, a procédé aux attributions suivantes :

Lettre d'attribution n°	Date	Sup. m2	Lot	Lotissement	Bénéficiaire
05/06	25/9/2006	600	242	Ilôt extension R	Sidaty Ould Dick
10/06	25/09/2006	330	2947	Ilôt PH 88	Diabi Bathily
20/06	27/9/2006	446	40	Ilôt I	Diabi Bathily
07/06	27/9/2006	600	223	Ilôt extension R	Diabi Bathily
28/06	18/10/2006	156	2058	Ilôt PH BA	Brahim Ould Sidi Mohamed
12/06	25/09/2006	330	2949	Ilôt PH 8B	Sidi MD O.MD Vall
019/06	27/9/2006	461	39	Ilôt I	Sidaty O/ Mohamed
21/06	4/09/2006	736	38	Ilôt IP1 ext.	AHD O/ Brahim O/ Hmeidatt
22/06	4/09/2006	992	37	Ilôt extension IP1	Ahmed Ould Brahim Ould Hmeidatt
4/06	25/09/2006	600	236		Sidi Mohamed Ould

					Mohamed Ahmed
01/06	25/09/2006	506	234	Ilôt extension R	Aminétou Mint Mohamed Lemine
18/06	27/9/2006	418	41	Ilôt I	Cheikh Nagi Ould Yahya
15/06	25/9/2006	330	2941	Ilôt PH 8B	Mohamedou Ould Yahya
17/06	27/9/2006	550	38	Ilôt I	Elezzé Mint Mohamed Cheikh
3/06	25/09/2006	600	239	Ilôt extension R	Brahim Ould Cheikh
02/06	25/09/2006	600	237	Ilôt extension R	Mohamed Salem Ould Mohamed Cheikh
24/06	18/10/2006	156	2057	Ilôt PH BA	Mohamedou Ould Ely Beïba
16/06	25/09/2006	330	2944	Ilôt PH 8B	Mohamedou Ould Ely Beïba
14/06	25/09/2006	330	2942	Ilôt PH 8B	Rime Mint Bouboutt
31/06	18/06/2006	160	2050	Ilôt PH BA	Diabi Bathily
37/06	8/11/06	475	27	Ilôt extension A	El Ghalia Mint Néma Kabach
33/06	6/11/06	180	1024	Ilôt PH BA	Sidi Mohamed Ould Kenkou
30/06	12/12/06	183	2054	Ilôt PH BA	Vatma Mint Yahya
29/06	18/10/06	160	2056	Ilôt PH BA	Mohamedou Ould Yahya
26/06	18/10/06	160	2055	Ilôt PH BA	Isselmou Ould Mouhamedou
25/06	18/10/06	160	2053	Ilôt PH BA	Mouhamedou Ould Sidi Ould El Ghadi
32/06	18/10/06	160	2051	Ilôt PH BA	Khoumba Diabi Bathily
34/06	6/11/06	339	26	Ilôt extension A	Aminétou Mint Mohamed Lemine
35/06	6/11/06	320	25	Ilôt extension A	Fatma Mint Brahim
38/06	5/02/07	150	62 Bis	Ilôt D	Vatimétou Mint Jem
39/07	5/02/07	150	63 Bis	Ilôt D	Néné Mint El Wely

Ces attributions appellent les remarques suivantes:

1. Aucun critère objectif n'a été retenu pour le choix des attributaires, certains d'entre eux ont bénéficié de plusieurs lots.
2. aucun des lotissements concernés n'a fait l'objet d'approbation dans les formes réglementaires mentionnées plus haut (état de lieux, précision de la nature du lotissement, évolutif, industriel ou résidentiel, décret en Conseil des Ministres, etc).
3. aucun avis de la commission consultative n'a été sollicité

Il faut préciser que certaines attributions portent sur des lotissements qui ne sont pas de la compétence du Wali laquelle est limitée, par la réglementation domaniale, aux centres réservés à l'habitat évolutif.

#### ***4.2- Autorisation provisoire d'occupation de parcelle en zone maritime :***

Le Wali de Nouadhibou a accordé une autorisation provisoire d'occupation d'une parcelle de terre dans la zone CABANON à Elkhoul Ould Saleh. Cette décision est irrégulière dans la mesure où elle outrepassé ses attributions. En outre elle conduit à encourager les occupations « sauvages » du domaine maritime qui entraînent une détérioration de l'attrait touristique de la zone.

Numéro	Date	Bénéficiaire	Superficie	Zone
0001	15/1/2007	Elkhoul Ould Saleh	4800 m2	Cabanon 4

**La Cour des Comptes considère que les actes ci-avant, sont des entorses graves à la réglementation et susceptibles de constituer des fautes de gestion.**

## **CHAPITRE II : CONTROLE DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT**

### **1 - Présentation**

La wilaya de Nouakchott est la plus grande de la Mauritanie non par sa superficie qui ne couvre que territoire de la capitale mais par le nombre de ses habitants environ 700 000 habitants soit près du tiers de la population nationale . En outre elle concentre l'essentiel des centres de décision du pays : Gouvernement, parlement , justice et abrite les sièges de la plupart des entreprises.

Au terme de l'ordonnance 002/90 relative à l'organisation territoriale, la wilaya constitue une circonscription territoriale ne disposant pas de la personnalité morale.

La wilaya est présidée par un wali dont les attributions sont déterminées par le décret 166/80 en date du 18 juillet 1980.

Le wali de Nouakchott est assisté par quatre walis adjoints chargés respectivement des affaires administratives, économiques, sociales et communales.

La wilaya comprend 9 Moughataas (préfectures) dirigées par des hakems placés sous l'autorité du wali.

Elle comprend en outre les services internes et externes suivants :

Les crédits gérés et/ou contrôlés par la wilaya se décomposent, pour l'exercice 2004, comme suit :

- 1) délégation régionale de la promotion sanitaire et sociale : 155 000 000 UM
- 2) direction régionale de l'éducation nationale n° 1 : 66 778 100 UM
- 3) direction régionale de l'éducation nationale, n° 2 : 43 649 250 UM
- 4) délégation régionale du développement rurale et de l'environnement : 6 485 520 UM
- 5) Pour les lycées, leurs budgets varient entre 2 et 6 millions d'ouguiya.

Les principales observations relevées dans le rapport définitif de la Cour des Comptes portant sur le contrôle de la Wilaya de Nouakchott s'établissent comme suit :

## **2 - Organisation et Fonctionnement administratif**

La gestion administrative de la wilaya de Nouakchott souffre de l'absence de mise en place des organes consultatifs ci-dessous :

- commission administrative et assemblée chargée du développement économique et social de la wilaya
- conseil régional pour le développement sanitaire et social :
- conseil de développement sanitaire et social au niveau des moughataa:
- conseil régional de l'environnement et du développement :

En outre les services régionaux ne sont pas mis dans les conditions leur permettant d'accomplir toutes les missions qui leur sont assignées, il est ainsi des deux services suivants :

- service régional de l'équipement et du transport
- service chargé du contrôle urbain

Les compétences qui leur sont dévolues sont essentielles compte tenu de la multitude des tâches qu'ils doivent accomplir dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme.

En effet, au niveau de Nouakchott, les questions domaniales et urbanistiques sont, non seulement celles qui accaparent la plupart du temps des autorités administratives, mais aussi, celles qui sont les plus complexes en raison des intérêts en jeu, or les services précédents en charge de ces domaines ne sont pas dotés de moyens humains et matériels à même de leur permettre de pouvoir faire face à ces exigences.

A titre d'illustration, il a été noté au niveau du service du contrôle urbain que les registres sont très mal tenus, ils recèlent beaucoup de surcharges et de ratures. En outre faute d'une dotation suffisante en classeurs et étagères, les fonds des dossiers de permis d'occuper et de lettres d'attributions sont entassés pêle-mêle. Cette situation comporte des risques graves de perte ou de détérioration de documents mettant ainsi l'administration dans l'impossibilité de résoudre les litiges portant sur des doubles- attributions.

### 3 - La gestion financière

Le contrôle a constaté que l'ancien wali n'a pas exercé les pouvoirs de contrôle et de supervision qui lui sont dévolus en matière du bon emploi des crédits budgétaires mis à la disposition de la wilaya. Il s'agit particulièrement des dispositions du décret 80-166 du 18 juillet 1980 portant attributions des walis, leurs adjoints et chefs d'arrondissement en leur qualité de représentants de l'Etat notamment dans ses articles 3 à 10 .

#### 3.1- Dépenses irrégulières:

##### a- Lycées de Nouakchott

La plupart des crédits budgétaires alloués aux lycées au cours des années 2004 et 2005, soit, respectivement, 22 696 000 et 40 508 000, ont été utilisés pour l'achat de carburant alors que ces établissements ne disposent pas de véhicules.

Le motif invoqué pour justifier cette pratique, est qu'elle permet d'assurer une facilité de liquidation. Pour le détail de ces dépenses par exercice et par établissement voir tableaux suivants :

#### Exercice 2004

Etablissement	n° facture	date	montant
	5678	15/12/04	1 290 000
	2972	13/7/04	900 000
	5535	14/12/04	740 000
Sebkha	2821	7/7/04	270 000
	5539	14/12/04	1 215 000
jeunes filles	5866	23/12/04	690 000
			450 000
t. zeina	5654	14/12/04	1 530 000
	2824	7/7/04	240 000
	5347	1/12/04	1 440 000
Jedida	6040	30/6/04	600 000
	5538	14/12/04	990 000
Arabe	56/04	8/4/04	780 000
	5540	14/12/04	1 200 000
	5531	14/12/04	855 000
garçon 1	5540	30/6/04	850 000
Teyarett	5819	22/12/04	1 636 000
	1535	19/4/04	960 000
Arafat	2849	8/7/04	780 000
	5618	13/12/04	1 170 000
Riad	6039	30/6/04	600 000
	5532	14/12/04	690 000
Toujounine	2903	11/7/04	990 000
	5820	22/12/04	1 830 000
Total			22 696 000

Exercice 2005

Etablissement	fact	date	montant
el mina	s/n°	s/date	1 980 000
	s/n°	s/date	1 980 000
	s/n°	s/date	72 000
garçon 2	3558	4/8/05	1 800 000
jeune fille	3689	8/8/05	1 290 000
Sebkha	s/n°	s/date	348 000
	s/n°	s/date	1 980 000
t. zeina	s/n°	s/date	870 000
	s/n°	s/date	1 980 000
Jedida	5352	1/12/05	593 000
	5338	1/12/05	666 000
	3590	8/8/05	1 890 000
Arabe	5350	1/12/05	1 798 000
	s/n	s/date	1 980 000
	s/n	s/date	1 590 000
garçon 1	3692	8/8/05	1 590 000
	3593	8/8/05	1 980 000
	5363	1/12/05	1 798 000
Teyarett	5339	1/12/05	1 563 000
	3664	4/8/05	1 164 000
	3557	4/8/05	1 950 000
Arafat	5349	1/12/05	1 127 000
	3591	8/8/05	1 980 000
Riad	s/n	s/date	1 290 000
Toujounine	3556	4/8/05	1 980 000
	3665	4/8/05	1 518 000
	5348	1/12/05	1 751 000
Total			40 508 000

**b- Autres établissements de l'enseignement secondaire**

Tous les crédits alloués à ces établissements ont été utilisés pour l'achat du carburant, c'est ainsi que des quantités importantes de carburant ont été mises à la disposition des directeurs des collèges de Nouakchott afin de leur permettre de face aux différentes charges de fonctionnement de leurs établissements.

Cette pratique dont l'objectif est de pallier les retards consécutifs aux lourdeurs de la procédure de règlement des dépenses de l'Etat, n'en est pas moins irrégulière dans la mesure où elle constitue une entorse au principe de la spécialité des crédits.



ETABLISSEMENT	N° FACTURE	MONTANT
Collège de Arafat 1	fact. 5116 du 11/11/04	1 800 000
Collège Arafat 2	fact 5238 du 23/11/04	1 080 000
Collège Arafat 4	fact 5147 du 17/11/04	1 080 000
Collège Arafat 5	fact 5149 du 17/11/04	1 125 000
Collège Toujounine1	fact. 5130 du 16/11/04	1 215 000
College Riad 1	fact. 5173 du 18/11/04	1 260 000
Collège Dar Naim	fact. 5211 du 22/11/04	1 200 000
College Riad 2	fact. 5210 du 22/11/04	990 000
Collège Toujounine2	fact. 5239 du 23/11/04	990 000
Collège Toujounine3	fact. 5148 du 17/11/04	990 000
College Ksar	fact. 5134 du 16/11/04	1 260 000
Collège Dar Naim1	fact. 5513 du 7/12/04	1 030 000
College TZ	fact. 5196 du 21/11/04	1 005 000
College El Mina	Fact. 5195 du 21/11/04	1 320 000
Collège Teyarett	Fact 5172 du 10/10/04	1 120 000
Collège Arafat 3	Fact 5133 du 10/11/04	1 240 000
Carb Secondaires	Fact. 5875 du 23/11/04	405 000
Carb Collèges	Fact. 160 du 10/11/04	890 000
TOTAL		20 000 000

### c- Mauvaise imputation des crédits

#### - Direction Régionale de l'Education Nationale N° 1(DREN 1)

Les achats de carburant, figurant dans les tableaux, ci-dessous ont été irrégulièrement imputés sur la rubrique destinée au « matériel et fourniture de bureau, » ceci en violation de l'ordonnance 89/012 en date du 23/01/1989 portant règlement général de la comptabilité publique. :

#### Parag 72 Matériels et fournitures DREN

N° FACT	DATE	DESIGNATION	MONTANT
270	30/6/04	Carburant	300 000
. 5345	1/12/05	Carburant	1 575 000
3333	21/7/05	Carburant	1 800 000
3803	1/8/05	Carburant	1 125 000
		TOTAL	4 800 000

Parag 73 Matériels et fournitures Inspection Départementale de l'Education Nationale (IDEN)

N° FACT	DATE	DESIGNATION	MONTANT
5346	1/12/05	Carburant	1 050 000
3804	1/8/05	Carburant	1 950 000
T OTAL			3 000 000

Parag 74 Matériels et fournitures Ecoles

N° FACT	DATE	DESIGNATION	MONTANT
5614	13/12/04	Carburant	1 920 000

**- Direction Régionale de l'Education Nationale N° 2 (DREN 2)**

Les dépenses de carburant ci- dessous ont été irrégulièrement imputées sur la rubrique destinée à l'achat de matériel et fourniture de bureau.

Parag 72 Matériels et fournitures de bureau

N° FACT	DATE	DESIGNATION	MONTANT
271	30/6/04	CARB	300 000
4757	S/DATE	CARB	865 260
5356	1/12/05	CARB	115 000
S/N°	S/DATE	CARB	1 980 000
S/N°	S/DATE	CARB	1 980 000
3802	1/8/05	CARB	1 020 000
343	20/1/05	CARB	1 815 000
TOTAL			8 075 260

Parag 74 Matériels Fournitures d'écoles

N° fact	date	designation	montant
5837	23/12/04	carb	1 800 000
5841	23/12/04	carb	900 000
5836	23/12/04	carb	1 830 000
5842	23/12/04	carb	570 000
105/05	s/date	carb	1 935 000
106/05	s/date	carb	1 830 000
4753/04	s/date	carb	1 862 532
4755/04	s/date	carb	1 703 307
4754/04	s/date	carb	1 833 120
4752/04	s/date	carb	612 750
Total			14 876 709

Parag 73 MAT ET FOURN IDEN

N°FACT	DATE	DESIGNATION	MONTANT
4756	S/DATE	CARB	674 880
4751	S/DATE	CARB	1 425 000
5361	S/DATE	CARB	1 002 000
5841	23/12/04	CARB	900 000
<b>TOTAL</b>			<b>4 001 880</b>

### ***3.2- Violations du code des marches publics***

Elles ont été relevées dans les dépenses des services régionaux suivants :

- Délégation de l'action sanitaire
- Délégation de l'Education Nationale n°1

#### **a) Délégation de l'Action Sanitaire**

##### **- Absence de concurrence en matière d'achat sur facture :**

La plupart des dépenses de la délégation de la délégation de l'action sanitaire, au titre des exercices 2004 et 2005 ont été effectuées sur présentation de simples factures, ce qui constitue une violation de l'article 15 du décret 2002/ 08 réglementant les marchés publics ;

##### **- Fractionnement de commandes :**

Certaines dépenses de la délégation régionale de l'action sanitaire et sociale relatives aux exercices 2004 et 2005 ont été payées sur factures et commandes sans recours à la passation de marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dépenses figurent dans les deux tableaux ci-après :

- Dépenses imputées au titre 20 chapitre 26 du budget alloué de la délégation régionale à l'action sanitaire exercice 2004 :

NATURE DE L'ACHAT	MONTANT TOTAL DE LA DEPENSE
entretien et désinfection	55 345 864
cons.informatique	16 267 900
fournit. Bureau	20 692 626
cons. Médicaux	11 390 540

- Dépenses imputées au titre 20 chapitre 26 du budget alloué de la délégation régionale exercice 2005 :

Nature de l'achat	montant total de la dépense
entretien et désinfection	56 026 480
cons. informatique	16 399 870
fournit. Bureaux	39 688 457
cons. Médicaux	17 484 720

#### **b – Direction Régionale de l'Education Nationale N° 1**

Fractionnement de Commandes : les dépenses ci-après, portant sur l'achat de fournitures de bureau ont fait l'objet de fractionnement pour contourner le seuil de passation des marchés publics et ceci, en violation du décret n° 08- 2002 du 12 mars 2002 réglementant les marchés publics :

##### Exercice 2004

N°FACT	DATE	MONTANT	FOURNISSEUR
1161	13/12/04	749 957	Ets Mohamed Salek
4/04	15/12/04	1 233 000	Ets Esseyada
3/04	15/12/04	1 145 700	Ets Esseyada
8/04	10/12/04	1 723 000	Ets Abdarraahmane ould Brahim
TOTAL		4 851 657	

##### Exercice 2005

N° FACT	DATE	MONTANT	FOURNISSEUR
10/04	9/1/05	1 869 600	Ets Esseyada
11/04	9/1/05	1 778 400	Ets Esseyada
	TOTAL	3 648 000	

#### **4 - Gestion foncière**

Le contrôle des opérations d'attributions de terrains a été limité aux distributions effectuées sur les 3 secteurs de la wilaya de Nouakchott au cours des 2004 et 2005. Il s'agit des trois secteurs, ci-après, totalisant environ 6000 lots ; les détails se présentent ainsi qu'il suit :

- secteur 14 et 14 extension communément appelé (Vellouja) au niveau de la mougataa de Arafat : le plan topographique de ce secteur qui comporte environ 2000 lots dans ce secteur et son extension a été transmis à la wilaya par la lettre n° 153 du ministre de l'équipement et des transports en date du 04/11/2004.

- secteur 3 et 3 suite au niveau de la moughataa d'El Mina : Le plan relatif à ce secteur concerne environ 2000 lots.
- secteur PK 12 extension de la moughataa de Rhiad : ce secteur couvre environ 2000 lots.

Le contrôle a relevé que toutes ces attributions ont été faites en violation de la réglementation domaniale notamment le décret n° 89/2000 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 02/90 du 30 janvier 1990, portant application de l'ordonnance 127/83 du 05 juin 1983 relative à l'organisation foncière.

***a- Absence de dossiers individuels :***

Les attributions de terrains dans les secteurs précités ont été gérées de façon unilatérale par le Wali, et ceci, au mépris des dispositions réglementaires les plus élémentaires. Il n'a pas été possible de déterminer avec précision l'identification exacte des bénéficiaires (absence d'adresses, de photos d'identité, de demandes manuscrites ...).

Les services concernés au niveau de la wilaya ne disposent pas d'outil informatique pour les attributaires, les seules informations dont ils disposent sont relatives à des personnes non identifiées.

***b- Violation des dispositions de l'article 152 du décret 089/2000 précité***

Cet article stipule que « les concessions provisoires dans les centres réservés à l'habitat évolutif sont tirés d'un répertoire à trois volets détachables, cotés et paraphés par le tribunal départemental. L'un de ces volets est adressé à la direction des domaines, le deuxième est remis au bénéficiaire ».

L'application de ces dispositions n'a pas été constatée dans les opérations d'attribution de terrains, objet du contrôle.

***c- Abus dans les opérations d'attributions de terrains***

Le contrôle a constaté, l'attribution de façon délibérée, dans un même secteur, de plusieurs lots à une seule personne, ainsi un bénéficiaire a pu, parfois, se voir attribuer des dizaines de terrains dont la superficie totale dépasse largement 1000 m<sup>2</sup>, dépassant la compétence du wali. Il a même été relevé plusieurs cas dans lesquels, une même personne a bénéficié de l'attribution de 28 terrains.

En outre une simple consultation des listes nominatives suffit à constater que la plupart des bénéficiaires sont de hauts responsables ayant été servis en priorité au détriment de la grande majorité des demandeurs.

Aussi, la gestion de l'ancien wali particulièrement dans les opérations de distribution de terrains se distingue-t-elle, non seulement par une violation manifeste de la réglementation domaniale mais également par l'inégalité de traitement des citoyens.

## TITRE 2 : LES COLLECTIVITES LOCALES

### CHAPITRE I : CONTROLE DE LA COMMUNE DE NOUADHIBOU

#### 1- Présentation

Capitale économique, la commune de Nouadhibou constitue l'une des principales communes au niveau national, elle abrite plusieurs activités économiques et commerciales et le siège des grandes sociétés nationales et privées. Nouadhibou compte parmi les grandes villes à densité de population élevée.

La Commune est régie par les textes suivants :

- Ordonnance N° 87-289 DU 20 OCTOBRE 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les COMMUNES
- Ordonnance N° 89-012 DU 23 JANVIER 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.
- Ordonnance n° 90-04 du 6 Février 1990 portant création d'une fiscalité communale
- Arrêté n° R-018 du 26 Janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle
- Plusieurs autres textes relatifs aux collectivités locales

L'organigramme de la commune se présente comme suit :

- Deux conseillers techniques du Maire
- Trois services rattachés au cabinet du maire
- Secrétariat général auquel sont rattachés trois services
- Direction administrative et financière comprenant 5 services
- Direction technique comprenant 5 services

Les crédits de la Communes pour les trois exercices se présentent comme suit :

Année	Budget Fonct.	Budget Invest,	Total Dépenses	Totale Recettes	Référence
2004	77.909.319	748.741.445	826.650.764	826.650.764	CDG
2005	291.382.054	1.066.850.000	1.138.232.054	1.138.232.054	B. Invest
2006	191.093.550	972.807.500	1.133.901.050	1.133.901.050	B. Invest

Principales Missions :

Au terme de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, les compétences de la commune comprennent notamment :

- la voirie locale ;
- la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;

- la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile;
- l'alimentation en eau et l'éclairage public; en cas de concession, un décret approuve le cahier des charges ;
- les transports urbains, sanitaires et scolaires;
- la lutte contre l'incendie;
- l'hygiène;
- l'enlèvement des ordures ménagères;
- les marchés;
- les abattoirs;
- les équipements sportifs et culturels communaux;
- les parcs et jardins;
- les cimetières;
- l'assistance aux indigents;
- l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune

## **2 – Organisation et gestion administrative :**

### **2.1- Organisation et fonctionnement des services municipaux :**

Le contrôle de la Commune de Nouadhibou a permis de mettre à jour des violations des dispositions de l'ordonnance n° 289-87 du 20 octobre 1987 instituant les communes et ses textes d'application.

Aux termes de l'article 08 de cette ordonnance « le conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de Janvier- Avril- Juillet- Octobre (.....) Au cas où le maire s'abstient de convoquer le conseil municipal à l'une des sessions ordinaires obligatoires, la tutelle peut se substituer à lui et convoquer le conseil.

Si pour deux sessions ordinaires le maire s'abstient de convoquer le conseil, le Ministre de l'Intérieur peut suspendre le maire par arrêté. La suspension ne peut excéder deux mois ».

Or, le conseil municipal de la ville de Nouadhibou n'a tenu en 2006 que deux sessions et chacune d'elle n'a duré au plus, qu'une seule journée : La première réunion a été tenue le 22 Février 2006 et la seconde, le 12 Octobre 2006.

### **2.2 - Absence d'activités des commissions municipales :**

L'article 20 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 prévoit que « Le conseil municipal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal .L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur du conseil».

En dépit de la formation au sein du conseil municipal de Nouadhibou de six commissions permanentes composées chacune d'un président et de 4 conseillers par délibération du 3-4-01, celles-ci sont restées inactives et n'ont pu jouer le rôle qui leur échoit dans la gestion de la commune.

### **3 - Organisation comptable :**

#### **3.1 - Non respect des délais réglementaires de production des comptes :**

L'établissement des comptes administratifs et leur transmission à l'autorité de tutelle n'ont pas été effectués dans les délais réglementaires, c'est ainsi que leur approbation a accusé un retard important en violation des dispositions de l'article 262 de l'ordonnance n° 89-012 portant règlement général de la comptabilité publique.

#### **3.2 - Réception des biens avant l'engagement :**

Les procédures d'achats ne sont pas conformes aux dispositions des textes en vigueur en particulier l'ordonnance n° 89-012 précitée, en effet les biens et les services sont livrés ou rendus avant l'établissement d'un bon d'engagement dûment signé par le maire après visa préalable du comptable et du contrôleur financier.

Ces visas sont destinés à éviter notamment les dépassements de crédits, la mauvaise imputation ou tout autre acte irrégulier en matière de dépenses.

#### **3.3 - Violation du code des marchés publics :**

Au cours de l'année 2006, les autorités communales n'ont pas respecté les procédures de mise en concurrence. Elles ont ainsi fractionné des dépenses en vue de contourner la réglementation des marchés publics.

En ce qui concerne, les dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil édicté pour les marchés, les autorités municipales se sont contentées d'une seule offre, en violation des dispositions de l'article 15 du décret n° 08-2002 portant code des marchés publics.

Il y a lieu de préciser que certains fournisseurs bénéficiaires de ce fractionnement ne sont pas inscrits au registre de commerce et n'ont pas de code fournisseur.

.

#### **3.4 - Non tenue de la comptabilité matière :**

La commune ne tient pas de comptabilité matière ce qui constitue une entorse aux dispositions de l'article 12, paragraphe (C.) de l'ordonnance n°89-012 précitée

Aucun inventaire physique n'a été réalisé, malgré les termes de l'article 249, de l'ordonnance n°89- 012 qui édicte que « Les comptes de la commune retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier ainsi qu'aux biens affectés » .

En outre l'article 250 du même texte ajoute que « lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit exceptionnellement à la valeur vénale.



Lorsque ces biens sont susceptibles de dépréciations ils font l'objet d'amortissement annuel par ordre.».

L'une des incidences négatives de l'absence d'une comptabilité matière, est le défaut d'enregistrement et de suivi des dons, legs consentis à la commune par des partenaires extérieurs.

### **3.5 - Absence de contrôle financier :**

Les engagements de la commune ne sont pas soumis au visa préalable du contrôleur financier dont les attributions sont dévolues au receveur municipal (comptable public principal).

C'est ainsi que le receveur municipal est tenu de viser au préalable, en tant que contrôleur financier de la commune, les engagements au niveau de la commune de Nouadhibou.

Or cette formalité n'est pas appliquée. Ce qui aboutit à conférer aux engagements ainsi établis un caractère pas irrégulier ; en effet, l'article 41 de l'ordonnance n° 89-012 édicte que « les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Les mandats non revêtus du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables ».

### **3.6 - Violation de règles relatives aux fonctions de comptable public :**

Le receveur municipal (comptable public) n'a pas accompli les formalités obligatoires pour l'exercice de la fonction de comptable public, prévues par l'ordonnance n° 89.012 portant règlement général de la comptabilité publique. il s'agit de la constitution de garanties et la prestation de serment ».

## **4 - Missions de la commune :**

Plusieurs missions prévues l'ordonnance n° 87.289 du 20/10/1987 instituant les communes ne sont pas remplies par la commune de Nouadhibou,

### **4.1 - Enlèvement des ordures :**

Les quartiers de Nouadhibou sont envahis par les ordures et l'exemple le plus frappant est le marché central, propriété de la commune.

### **4.2 - Etablissements scolaires :**

La commune n'assure pas l'entretien et la réhabilitation des écoles relevant de ses attributions, malgré les nombreuses requêtes, sans suite, formulées par les autorités administratives pour la réhabilitation et l'entretien des constructions scolaires délabrées.

### **4.3 - Abattoirs :**

Les opérations d'abattage sont localisées dans des endroits proches de la plage engendrant une pollution et une dégradation des sites maritimes.

### **4.4 - Appui aux indigents :**

Le contrôle n'a pas pu obtenir de dossiers complets constitués par les indigents à l'appui de leur demande de secours. Les subventions qui sont accordées par le maire ne respectent aucun critère déterminé et l'avis des responsables des services municipaux ou des affaires sociales n'est pas sollicité.

Le maire attribue des montants mensuels aux indigents figurant sur une liste dressée par la direction administrative et financière de la commune (service du personnel). Les montants varient d'un individu à l'autre et à la seule appréciation du maire.

La liste définitive comporte 93 nécessiteux qui reçoivent une subvention de 992.000 UM dont la grille varie comme suit : 5.000UM - 6.000 UM -7.000 UM - 10.000 UM -12.000 UM - 13.000 UM - 15.000 UM. Aucune raison ne permet de justifier l'éligibilité des indigents aux différents paliers ainsi déterminé.

### **4.5 - La santé :**

Au cours de l'année 2006, la commune n'a pas disponibilisé des médicaments au profit des centres connexes et cela malgré le besoin pressant exprimé par ces unités de santé. En outre la plupart des appareils disponibles dans ces centres sont en panne et une altération de la propreté des centres consécutive à une pénurie de produits d'entretiens a été constatée.

## ***5 - Gestion du personnel***

### **5.1 - Charges exorbitantes**

En 2006 les frais du personnel de la commune se sont élevés à 457.747.273 UM sur un budget global de 696.699.886 UM soit 68,35 %. C'est ainsi que l'essentiel des recettes municipales collectées a servi à couvrir les dépenses liées aux rémunérations du personnel. Cette situation est la cause principale de la paralysie notée dans l'exercice des missions de la commune telles que prévues par l'ordonnance n° 87.289.

En dépit de ces charges exorbitantes en matière de traitements, la commune ne dispose pas néanmoins de personnel qualifié.

En outre, la gestion de ce personnel comporte plusieurs entorses aux dispositions de la loi n° 74.041 du 2 Avril 1974 relative aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales, et de ses textes d'application, particulièrement le décret n° 75.055.

En effet l'article 26 du décret n° 75.055 du 21 Février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics prévoit que « les agents auxiliaires comptant au moins cinq ans de services effectifs ininterrompus au bénéfice de

l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public peuvent, si l'intérêt général le commande, être mis à la disposition d'un autre employeur public sur demande motivée de ce dernier ».

Cette mise à disposition est prononcée pour deux ans par décision de l'autorité ayant recruté l'agent, prises dans les mêmes conditions et les mêmes formes. Elle est renouvelable une fois.

La commune a, en violation des dispositions précédentes de l'article 10 du contrat de ville, mis 36 (trente six) de ses employés à la disposition d'autres employeurs sans pièces justificatives (demandes, décisions de détachement, arrêtés, disponibilité), les salaires de ce personnel sont restés à la charge de la commune, il s'agit des agents suivants :

Nom de l'employé	Emploi	Lieu de détachement	Matricule
Rahiba Mint Dogui	Coordinatrice	Coordination féminine	15491
Sarra mint Beyah	Agent administratif	Coordination féminine	42299
Hacen o ahmed	Chauffeur	DR UTM	22294
Sidi o Dramane	Cadre administratif	DR CIRM	31598
Ndiaye Sidika	Monitrice	DR CIRM	52300
Md Abdallahi ould BAH	Agent d'appui	DIR IMPOT	17091
Sidi o Habiboullah	Cadre administratif	DIR IMPOT	18591
Bakar Guéye	Agent administratif	DIR IMPOT	20993
Mamy Mint Ahmed	Agent administratif	DIR IMPOT	34898
Md Ould Baba O Baha	Planton	DIR IMPOT	39299
Hayat mt Md cheikh	Agent administratif	DIR IMPOT	48200
Mouhamedou Thiam	Adj infirmier	DRASS	11488
Md lemene o MD moussa	Technicien supérieur	DIR Régionale sureté	21794
Hachem O Aly	Agent administratif	Etat Major Garde Nationale	27097
Koumba Sidibé	Secrétaire	Lycée de NDB	02578
Fatimetou mt Mdfall	Secrétaire	Lycée de NDB	06787
MD ould Abdou	cadre administratif	Ministère Intérieur	62001
Khalih o Ahmed	Gardien	Moughataa de NDB	46800
Brahim o Boussaliv	cadre administratif	Nouakchott	29097
Hindou m Eyih	cadre administratif	Radio FM	31798
Limeime Mt Jeilyani	cadre administratif	Radio FM	39199
Deida m Sidahmed	Secrétaire	Trésor de Ndb	04480
Ely o Mbeyrik	Agent d'appui	Trésor de Ndb	20292
Sow Sidi	cadre administratif	Trésor de Ndb	23095
MD O Md moctar	Planton	Trésor de Ndb	28797
Ismael Dabo	Planton	Trésor de Ndb	32998
Sidi md o MD	Chauffeur	Trésor de Ndb	51800
Fatimetou mt Fakllah	cadre administratif	Trésor de Ndb	32998
Bouya o Meimidi	Planton	Wilaya de Ndb	05782
Meime mt MD abdarrahmane	Secrétaire	Wilaya de Ndb	06286
Fatimetou mt	Secrétaire	Wilaya de Ndb	06587

Mouknass			
Aicha bah	Secrétaire	Wilaya de Ndb	16191
MD O bilal	Planton	Wilaya de Ndb	16291
Bilal o Salem	Chauffeur	Wilaya de Ndb	38999
Md yakoub o Eyil	Agent administratif	Wilaya de Ndb	50600
Doro Alassane	Chauffeur	Wilaya de Ndb	51600

## 5.2 - Recrutements irréguliers :

En 2006, la commune a procédé au recrutement de 18 agents sans procéder à la sélection prévue par les textes législatifs et règlementaires, notamment l'article 28 paragraphe 6 de l'ordonnance n° 87.289 instituant les communes et la loi n° 74.071, et les décrets n° 75.055 et 76.056 du 21 Février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

Ce recrutement est injustifié dans la mesure où les profils du personnel nouvellement recruté ne correspondent pas au besoin de la Commune.

Tableau des employés recrutés par la commune en 2006 :

Nom et Prénom du recruté	Grade	Salaire mensuel	N° du recruté	Date du recrutement
Salek O Bilal	Cadre administratif	37.484 um	002	06/01/2006
Youme mt Kory	Monitrice	22571 um	0026	16/01/2006
Limam Ndiaye	Conducteur d'engin	68076 um	0112	10/5/2006
Mouhamedou O Moulay zein	Agent administratif	37128 um	0126	19/5/2006
Md yahya o Ndeksaad	Gardien	28659 um	0127	19/5/2006
Khadijetou mt Md	accoucheuse	32598 um	0100	09/09/2006
Louelle mt Sidi mbarek	Agent administratif	37128 um	0156	01/09/2006
Aminata Demba ly	Monitrice	27857 um	0157	01/09/2006
Marième mt Md o Beylil	Agent administratif	37128 um	0158	01/09/2006
Hassena o Sidi md	Cadre administratif	49726 um	0159	01/09/2006
Yahya o Khalihine o Hachem	Agent administratif	37128 um	0160	01/09/2006
Marieme mt Habib	Cadre administratif	49726 um	0161	01/09/2006
Aichetou mt Brahim O Bilal	Agent administratif	37128 um	0162	01/09/2006
Khdeyja mt Alwa	Agent administratif	37128 um	0163	01/09/2006
El aliya mt Md fadel	Cadre administratif	49726 um	0164	01/09/2006
Noura mt hacen o	Monitrice	27857 um	0165	01/09/2006

Dessry				
Fatimetou mt Youssouf	Monitrice	27857 um	0166	01/09/2006
Ahmedou O Abdel Aziz	Agent administratif	37128 um	0167	01/09/2006
	Total	682033 um		01/09/2006

Il convient de signaler que paradoxalement à ces recrutements, la commune a favorisé les départs volontaires de ses agents en dégageant de son budget des montants importants à titre d'indemnités.

### 5.3 - Attribution abusive d'indemnité de départ volontaire

Dans le cadre du contrat ville conclu entre l'Etat et la commune de Nouadhibou, le maire a initié la circulaire n° 002-2004 du 15/4/2004 relative à l'autorisation d'un départ volontaire au profit des agents de la commune.

Cette circulaire précise « que les demandes de départ volontaire sont autorisées au cours d'un seul mois qui débute du 15 Avril au 15 Mai 2004 ». Un groupe d'employés a bénéficié de ce départ conformément à leur demande.

Toutefois à la fin du délai prescrit, le maire a poursuivi la même procédure d'encouragement au départ volontaire. Il a pris plusieurs arrêtés de départ volontaire sans se préoccuper du respect des formes juridiques de la circulaire.

liste des bénéficiaires des départs volontaires

N°du mandat	Date	bénéficiaire	Objet de la dépense	Montant en ouguiya	N° des chèques	Observation
438	24/7/2006	md moctar ould moustapha conseiller technique du maire	départ volontaire	2.323.729	BNM263901	Arrêté 131/2006
657	02/10/2006	athié madou falili directeur technique	départ volontaire	3.295.660		Arrêté 181/2006
144	Non daté	meimouna mt cheykh melainine chef service /commune	départ volontaire	761.381	GBM956714	Arrêté 83/2006
009	Non daté	khadijetou mt md cadre à la commune	départ volontaire	403.186	GBM960424	Arrêté 32/2006
Total				6.783.956		

## **5.4 - Attribution irrégulière d'indemnités de responsabilité :**

La commune supporte mensuellement 3.450.000 UM d'indemnités de responsabilité dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- 80.000 pour les directeurs,
- 40.000 UM pour les chefs de service,
- 20.000 pour les chefs de division,
- 30.000 UM pour les agents de recouvrement
- 20.000 UM pour le personnel d'appui et autres (chauffeurs, secrétaires etc.).

Les indemnités de responsabilités ne sont pas attribuées aux bénéficiaires sur la base des critères objectifs. Le conseil municipal a, dans sa délibération, déterminé les bénéficiaires de ces indemnités ; toutefois, cent vingt huit agents municipaux (128 agents) non affectés à des postes de responsabilité continuent de bénéficier de cette indemnité.

Le montant fixé est largement supérieur à celui des autres communes ou services de l'Etat. Les dépenses induites par ces indemnités atteignent 41.400.000 UM/an. Cette pratique relève manifestement d'une gabegie dont proviennent les difficultés financières que connaît la commune.

## **6 - Gestion des moyens de la commune :**

### **6.1 - Moyens de transport :**

La plupart des services de la commune ne disposent pas de moyens de transports pour exécuter leurs missions alors que le maire en a doté les services extérieurs suivants :

- trésorier régional :
  - Un véhicule non immatriculé de marque Mitsubishi galant
  - Véhicule non immatriculé de marque Toyota Hi lux double cabine
- garde nationale :un Véhicule non immatriculé de marque Toyota Hi lux simple
- directeur régional des impôts. : Véhicule immatriculé SG 7234 Toyota Tiercel.

Il est étrange de constater que les véhicules précédents, propriétés de la commune et mis à la disposition des services publics, puissent circuler librement sans aucune immatriculation nationale.

Il y a là manifestement, non seulement une violation de la réglementation de la part des autorités chargées de leur application mais, aussi et surtout un risque d'appropriation privée de ces véhicules à plus ou moins long terme.

Par ailleurs, l'affectation des moyens de transport ne respecte aucune logique administrative, ainsi des véhicules sont affectés à des chefs de service ou à des responsables dont les activités ne nécessitent pas de déplacement alors que des services centraux vitaux comme le service fiscal en sont exclus.

La commune dispose d'un garage pour la réparation de ses véhicules néanmoins elle recourt pour des réparations ponctuelles aux services de garages privés.

## **6.2 - Absence d'entretien et de renouvellement des équipements :**

Les autorités communales ont privilégié les dépenses de fonctionnement au détriment de celles destinées au renouvellement des équipements et des infrastructures. C'est ainsi que la commune accuse un déficit criant en matière d'équipements et aucun programme n'a été établi pour y remédier.

Les recettes financières ne sont utilisées que pour couvrir les dépenses courantes ce qui affecte l'exécution des missions de la commune.

Cette situation n'est pas conforme aux stipulations de l'article 12 du contrat conclu entre l'Etat et la Commune selon lesquelles « la commune est tenue d'accorder une priorité au plan d'entretien des infrastructures, aux équipements municipaux.

## **6.3 - Non réhabilitation des bâtiments de la commune :**

La commune dépense des montants importants pour l'entretien et la réhabilitation de bâtiments et de bureaux dont elle n'est pas propriétaire.

Elle a ainsi entretenu et réhabilité des bâtiments appartenant à des particuliers dont le domicile du maire, de ses adjoints et quelques proches collaborateurs. Ces bâtiments ne sont pas conventionnés par la commune. (Voir les observations ci-dessous relatives aux dépenses en construction), alors que paradoxalement, elle n'accorde aucune attention à la réhabilitation de ses propres bâtiments.

L'inventaire des propriétés bâties de la commune auquel le contrôle a procédé a permis de constater ce qui suit :

- le bâtiment servant de siège à la direction des affaires sociales sis à l'immeuble de la commune comporte un toit en zinc.
- le local du parc des véhicules est composé de garages dont l'édifice est délabré.
- le Centre de santé n°1 nécessite des réparations :
- le centre de santé n° 2 n'est pas pourvu d'eau courante et nécessite également des réparations
- les écoles primaires dont l'état nécessite l'entretien ont fait l'objet de transmission de lettres n°313/06 du 24/3/2006 et 424/06 du 14/4/2006 du Hakem de Nouadhibou sans suite

## **6.4 - Défaut de titres de propriété :**

La commune ne dispose pas de titres de propriété pour ses biens meubles et immeubles. Ses véhicules ne disposent pas de cartes grises et ne sont pas immatriculés en Mauritanie comme souligné précédemment. Le parc des véhicules se compose de 62 véhicules dont 8 seulement sont immatriculés.

## 6.5 - Prise en charge irrégulière d'eau et d'électricité

La commune prend en charge de manière irrégulière les consommations d'électricité et d'eau facturés aux domiciles des fonctionnaires de l'Etat suivants.

- Domicile du Trésorier Régional :N° du compteur d'eau 4672  
Réf : (Lettre du maire n° 488/2006 relative au renouvellement de l'abonnement, en eau du domicile du trésorier régional).  
Lettre du maire n° 487/2006 relative au renouvellement d'abonnement en électricité pour le domicile du trésorier régional : n° du compteur électrique inconnu.
- Domicile du Secrétaire Général de la Commune  
n° du compteur d'eau 838820, référence 604501320384.  
Lettre du maire n° 490/2006 relative au renouvellement de l'abonnement en eau du domicile du Secrétaire Général du commun n° du compteur d'électricité 063154 :  
Référence 104501320495, lettre du maire n° 489/2006 relative au renouvellement de l'abonnement du domicile du SG de la commune en électricité.
- Domicile de l'ex-Directeur Administratif et Financier  
n° du compteur en électricité 839974.

## 7 - Dépenses injustifiées :

Elles concernent des règlements portant sur des opérations sans lien direct avec l'intérêt du service public de la commune et s'élèvent à globalement à 79.829.796 UM détaillées dans le tableau suivant :

Nature	Montant
Règlement de la dette	42.114.087 UM
Travaux Constructions	5.279.610 UM
Autres gratifications	8.701.000UM
Charges exceptionnelles	4.414.119 UM
Frais de déplacement des conseillers municipaux	6.775.180UM
Frais de déplacement des employés	4.769.000UM
Contrat de prestation des services injustifiés	4.700.000 UM
Indemnités injustifiées	3.076.800 UM
Total	79.829.796 UM

Les observations relatives à ces dépenses injustifiées seront traitées dans les développements qui suivent  
:



## **7.1 - Remboursement de dettes injustifiées :**

Des dépenses destinées aux remboursements de dettes injustifiées ont été réglées à hauteur de 42.114.087 UM sur un montant global de 239.980.000 UM. Ces règlements sont effectués en violation des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 89.012 et de ses textes subséquents

La liquidation de ces dettes a été effectuée à partir de simples mandats auxquels ont été joints des bons d'engagement, alors qu'aucune preuve de l'effectivité de ces créances n'est établie.

En effet la liste définitive des « présumés créanciers » de la commune de Nouadhibou dressée bien avant le 21/11/2001 est de 129 fournisseurs pour un montant global de 282.094.479 UM , or, rien ne permet d'affirmer que ces créances ne sont pas éteintes par déchéance quadriennale.

Sur le montant précédent, la commune a procédé au règlement le 18/02/2006 de 42.114.087 UM au profit de 31 fournisseurs. Il convient de noter que ces paiements ont été effectués de manière inégale, certains créanciers ont bénéficié d'un règlement total et d'autres d'un règlement.

## **7.2 - Travaux sur Bâtiments**

Un montant de 12.053.851 UM a été dépensé en 2006 sous la rubrique « travaux de bâtiments, » dont 5.271.610 UM soit 43,80 % de manière irrégulière.

En effet, ces dépenses ont été réalisées sur des bâtiments appartenant à autrui : particuliers ou entrepreneurs.

## **7.3 – Attribution de subventions :**

La commune de Nouadhibou ne dispose pas de critères définis pour l'attribution des aides sociales ou des dons. Elle a, néanmoins, dépensé, au cours de l'exercice budgétaire 2006 des sommes importantes non inscrites dans son budget.

Les principaux bénéficiaires de ces montants ont été certaines autorités régionales. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions du guide de gestion de la commune qui stipule que les communes peuvent fournir des aides individuelles aux nécessiteux, et aux sinistrés. Il leur est interdit de distribuer des fonds publics sans motif valable.

La commune doit définir des critères stricts pour l'attribution de dons.

Le montant initial alloué à cette rubrique du budget de 2006 était de 13.000.000 UM, des crédits additifs l'ont porté à 19.000.000 UM.

Le tableau des subventions :

N° du mandat	Date	Bénéficiaires	Objet présumé de la dépense	Montant en ouguiya	N° des cheques
13	26/2/2006	Waly :1.500.000 Hakem :1.000.000 02 Adjoint au waly	Aides aux autorités administratives	4.000.000	Gbm9566 76 Gbm9566 77 Gbm9566 78 Gbm9566 79
132	07/03/2006	Waly Hakem	Aides aux autorités administratives	640.000	Badh9010 57 Badh9010 58
578	23/8/2006	Waly	Aides aux autorités administratives	500.000	GBM 960419
267	30/04/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	GBM958 692
332	03/05/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	BMC1033 21848
418	29/6/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	BAMIS 92187259
725	17/10/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	
574	25/08/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	
474	26/07/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	GBM960 413
231	05/04/2006	Hakem	Aides aux autorités administratives	170.000	
014	06/02/2006	Directeur régional des douanes 1000000 Colonel de la gendarmerie 400000 Gendarmerie 450.000 Famille Sidatty o Dik 300.000	Aides aux autorités administratives	2.150.000	
131	06/03/2006	colonel Sidatty o Dik 221.000	Aides aux autorités administratives		BADH90 1056
Total		8.701.000 UM			

#### 7.4 - Charges exceptionnelles :

Un montant de 4.414.119 UM a été imputé sans justifications sous la rubrique : charges exceptionnelles. Cette dépense concerne l'ameublement du domicile du Maire. Cette dépense est irrégulière, en effet, aucun texte ne confère au maire un droit à l'ameublement.

N°Mdt	Date	BC	Fournisseur	Objet Dép.	Montant	N° des cheq
414	6/7/2006	6532 du 1/1/2006	Tour du meuble	Ameuble nt du domicile du maire	1.609758	Bamis21872 53
415	6/7/2006	6526 du 20/2/2006	Tour du meuble	Ameuble nt du domicile du maire	1.184.674	Bamis21872 53
413	6/7/2006	6533 Du 5/3/2006	Tour du meuble	Ameuble du domicile du maire	1.299.687	Bamis 2187253
218	28/3/2006	8930 non daté	Ets ahmedou ould sidi	Ameuble nt du domicile du maire	320.000	Chingity 203095
				Total	4.414.119	

#### 7.5 - Paiements de frais de déplacements

La commune de Nouadhibou a dépensé en 2006 un montant global de 6.775.180 UM pour couvrir les déplacements des conseillers municipaux. Un montant de 669.240 UM a été affecté aux déplacements des adjoints du maire et de certains conseillers municipaux. L'équivalent de 6.105.940 UM (soit 90 %) du montant initial a servi à la couverture « des déplacements » du maire.

Ces dépenses n'ont pas été appuyées de justifications. Elles ne sont consécutives à aucune invitation ou de convocation officielle et n'ont donné lieu à aucun rapport de mission.

Il faut préciser que les ordres de mission signés par le maire ne précisent pas le motif de déplacement et ne sont pas cachetés par les polices de frontière à l'embarquement ou au débarquement. Or, la circulaire du ministre de l'intérieur des postes et télécommunications n° 021 du 3 janvier 1987 adressée aux maires détermine les missions des élus à l'étranger.

Cette circulaire précise que les maires doivent obligatoirement avoir l'accord préalable du ministre de l'intérieur et être munis d'ordre de mission dûment signé par le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur.

Détails de ces dépenses

N°du mandat	Date	bénéficiaire	Objet	Montant en ouguiya	N° des cheques
50	25/1/2006	Le maire	Frais de mission du maire	168000	Gbm 956682
94	09/2/2006	Le maire	Frais de mission du maire	558000	
209	26/3/2006	Le maire	Frais de mission du maire	620000	Badh901073
385	06/06/06	Le maire	Frais de mission du maire	504000	
422	20/7/06	Le maire	Frais de mission du maire	560000	
544	10/8/2006	Le maire	Frais de mission du maire	224000	
586	24/8/2006	Le maire	Frais de mission du maire	224000	
609	8/9/2006	Le maire	Frais de mission du maire	140000	
648	27/9/2006	Le maire	Frais de mission du maire	620000	
790	14/11/06	Le maire	Frais de mission du maire	746000	
210	26/3/2006	Le maire	Frais de mission du maire	1352680	Badh901072
272	30/4/2006	Le maire	Titre de transport par avion pour le maire à destination de laspalma	194630	
647	27/9/2006	Le maire	Titre de transport par avion pour le maire à destination de laspalma	194630	
235	3/4/2006	Le conseiller du Maire	Charges médicales pour évacuation en France	261240	Bnm29183
157	16/3/2006	Adjoint au maire	Frais de mission de l'adjoint au maire	308000	Gbm956705
729		Le 2eme adjoint au maire	Frais de mission de l'adjoint au maire	100000	
TOTAL				6.775.180	

## 7.6 - Frais de mission des agents :

La commune a dépensé sous cette rubrique un montant injustifié de 4.769.000 UM.

La plupart des missions concernent des déplacements à Nouakchott . Les seules pièces à l'appui sont des ordres de mission signés par le maire, toutefois rien ne permet de confirmer leur effectivité.

### Détail des principales dépenses

N°du mandat	Date	Bénéficiaire	Objet présumé de la dépense	Montant en ouguiya	N° des cheques	Observation
95	9/2/2006	Athié mamadou falili	Frais de voyage pour employés	423000	Gbm95681	Mission en France
213	16/2/2006	Athié mmadou falili	Frais de voyage pour employés	285000	Bnm263916	Mission à Nouakchott
490	26/7/2006	Athié mmadou falili	Frais de voyage pour employés	437000	Bnm263916	Mission à Nouakchott
722	11/1/2006	Athié mmadou falili	Frais de voyage pour employés	1044000		Mission à Nouakchott
424	06/7/2006	Athié mmadou falili	Frais de voyage pour employés	589000	Bnm263916	Mission à Nouakchott
216	30/3/2006	conseiller du maire	Frais de voyage pour employés	490000		Mission à Nouakchott
106	21/2/2006	conseiller du maire	Frais de voyage pour employés	304000		Mission à Nouakchott
239	3/4/2006	conseiller du maire	Frais de voyage pour employés	361000		Mission à Nouakchott
359	17/5/2006	conseiller du maire	Frais de voyage pour employés	152000		Mission à Nouakchott
439	24/7/2006	conseiller du maire	Frais de voyage	361000		Mission à Nouakchott

			pour employés			
242	7/4/2006	Directeur du trésor	Frais de voyage pour employés	323000		Mission à Nouakchott
Total				4.769.000 um		

## 7.7 - Prestations de services :

- Un contrat sans numéro a été conclu entre le maire et le receveur municipal (comptable public) pour compter du 1/1/2006. Les clauses du contrat stipulent que la commune lui alloue un montant mensuel de 350.000 UM.

En vertu de ce contrat la commune rétribue au receveur municipal une indemnité compensatrice pour une assistance à la commune. Il convient de signaler que l'indemnité de gestion avancée par la commune au receveur municipal est fixée par l'arrêté n° R.018 du 16 Janvier 1989 fixant les budgets municipaux les principes du droit budgétaire comme suit :

**Article 66 :** « une indemnité de gestion destinée à compenser les risques encourues lors de la gestion, la manipulation et la garde des fonds et valeurs appartenant à la commune est allouée au receveur municipal ».

**Article 67 :** « Cette indemnité de gestion est également allouée au receveur municipal au titre de conseiller financier de la municipalité.

**Article 68 :** « L'indemnité de gestion est attribuée mensuellement au receveur à partir de sa prise de fonction jusqu'à son départ effectif de ses fonctions »

L'arrêté conjoint n° R132 entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances a rehaussé le taux de cette indemnité au niveau de Nouadhibou et Nouakchott de 6.000 UM à 70.000 UM par mois, taux appliqué par la commune de Nouadhibou depuis 2004.

Les règlements suivants dont le receveur a bénéficiés sont nettement supérieurs à ceux prévus par la réglementation

du mandat	Date	Bénéficiaire	Montant en ouguiya
301	11/5/2006	Directeur régional du trésor (Receur municipal)	1.400.000
339	8/6/2006	Directeur régional du trésor (receveur municipal)	700.000
419	21/07/2006	Directeur régional du trésor (receveur municipal)	350.000
423	29/6/2006	Directeur régional du trésor (receveur municipal)	350.000
516	08/08/2006	Directeur régional du trésor (receveur municipal)	350.000
654	29/09/2006	Directeur régional du trésor (receveur municipal)	350.000
Total			3.500.000

Le présent contrat est donc irrégulier, il n'a possède aucun fondement juridique ; en outre il heurte les principes déontologiques les plus élémentaires. Il fait du receveur municipal, un assistant du maire rétribué comme un consultant alors que celui-ci est un comptable public.

Ainsi les principes reconnus d'indépendance du comptable public dans l'exercice de ses fonctions comme responsable de deniers publics est relégué au second plan ; et.le principe de la séparation entre les fonctions de comptable public et ordonnateur qui constitue le pilier essentiel de la gestion des finances publiques est également ignoré.

- Un Contrat de prestation de service sans numéro en date du 31/12/2005 a été passé avec Monsieur Ahmed Bezeid Ould Beirouk, au titre de conseiller de la commune dans le domaine des relations générales, ses honoraires ont été fixées à 1.200.000 UM/an.

Toutefois, l'intéressé n'a réalisé aucune activité au profit de la commune pour bénéficier d'un tel contrat. Selon les responsables de la commune il s'agit d'une contribution gratuite ou d'une gratification sans compensation. De plus, la commune s'est engagée à supporter les impôts auxquels l'intéressé pourrait être redevable du fait de ce contrat.

## 7.8 – Gratifications :

Des gratifications indues ont été attribuées au maire et à ses adjoints détails voir tableau suivant :

Nature de la gratification	Montant en UM
Gratification au profit du maire	1.536.000
Gratification au profit de ses adjoints	1.036.800
Gratification au profit du secrétaire général de la commune	504.000
Total	3.076.800

Ces gratifications sont injustifiées, compte tenu des dispositions suivantes :

L'article 45 de l'ordonnance n° 289.87 du 20 Octobre 1987 instituant les communes prévoit que « Les fonctions de maire et d'adjoints sont gratuites, cependant, le conseil municipal peut allouer aux maires et aux adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, une indemnité de fonction dans les limites des barèmes fixés par le ministre chargé de l'intérieur. Il est alloué au maire une indemnité de représentation qui sera fixée dans les mêmes conditions ».

L'arrêté n° R 009/MIPT du 9 Février 2002 pris en application de cette loi détermine les indemnités attribuées aux élus. Le plafond des gratifications pouvant être allouées par la délibération du conseil municipal.

En dépit de ces dispositions, le maire de Nouadhibou et ses trois adjoints ont toujours perçu sur le budget de la municipalité leurs indemnités mensuelles prévues par les textes cités ci-dessous :

En plus de ces gratifications, la commune leur a accordé des montants indus et injustifiés sous la rubrique gratifications et privilèges au cours de l'année 2006 et ce conformément aux indications suivantes :

- Le maire 128.000 UM pour une durée de 12 mois soit 1.536.000 UM
- Les trois adjoints : 86.400 UM pour une durée de 12 mois soit 1.036.800 UM

Le Secrétaire Général de la Commune :

l'article 1 de l'arrêté n° 408/MIPT relatif aux secrétaires généraux des communes stipule que « une gratification mensuelle est accordée au secrétaire général, cette gratification est proportionnelle aux recettes de fonctionnement inscrit dans le budget de fonctionnement ».

Le secrétaire général a toujours perçu la gratification accordée par l'arrêté précité, mais la commune lui a accordé également une gratification injustifiée de 42.000 UM/mois, soit pour 12 mois 504.000 UM

**La Cour considère que l'ensemble des dépenses injustifiées énumérées ci-dessus ont été effectuées sans justifications et pourraient constituer de ce fait des détournement des deniers publics au sens de l'article 379 du code pénal et des fautes de gestion au sens de l'article 33 de la loi 93.19 relative à la Cour des Comptes.**

**La Cour tient à souligner également que ces dépenses ont fait l'objet de mises en demeure adressées aux responsables concernés. Ces mises en demeure ayant été infructueuses, les dossiers ont été transmis au Ministère de la Justice.**

## **8 - Dépenses irrégulières**

Ces dépenses se sont élevées à 66.285.193, les détails figurent dans le tableau suivant :

Nature de la gratification	Montant en ouguiya
Loyer des maisons	18.729.800
Frais de réception	16.315.957
Privilèges et gratification	31.189.436
Totaux	66.235.193

### **8.1 - Conventions irrégulières de Logements:**

La commune a dépensé au cours de l'exercice budgétaire 2006 sous cette rubrique 21.665.800 UM, dont la plupart soit 18.729.800 de manière irrégulière.

En effet, la commune a conventionné des logements au profit de certains fonctionnaires de la wilaya qui n'exercent aucune activité au niveau de la municipalité. Ces conventions sont conclues pour des montants pouvant atteindre dans certains cas 120.000 UM pour un seul logement.



Principales dépenses en matière de loyer :

N° du mandat	Date	Objet de la dépense	Montant	Observation
517	8/08/2006	Loyer des maisons	9.600.000	Convention pour un fonctionnaire de l'Etat
804	8/12/2006	Loyer des maisons	7.890.000	Convention pour un fonctionnaire de l'Etat
605	29/08/2006	Loyer des maisons	499.800	Convention de chambres meublées pour 3 mois
560	14/08/2006	Loyer des maisons	420.000	Convention d'un logement pour 6 mois
492	01/08/2006	Loyer des maisons	80.000	Convention d'un logement pour 2 mois
442	25/07/2006	Loyer des maisons	240.000	
Total		18.729.800 UM		

Ces dépenses sont irrégulières car tous les occupants des logements conventionnés sont des fonctionnaires civils ou militaires, travaillant dans les services régionaux de la wilaya et pouvant bénéficier des mêmes avantages liés au droit de logement que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les lois et règlements relatifs aux communes déterminent les personnes au profit desquelles la commune doit supporter les loyers.

L'arrêté n° 009/MIPT du 9 Janvier 2002 prévoit que le conseil municipal peut accorder au maire et à ses adjoints résidents dans la commune un logement conventionné. Cette dérogation s'applique aux communes dont les recettes dépassent 50.000.000 UM à condition qu'ils ne bénéficient pas de logement de l'Etat. Cette convention doit être libellée au nom de la commune.

La charge locative au profit du maire ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité qui lui est allouée, soit 60.000 UM. La charge locative pour les adjoints ne doit pas dépasser 60 % du taux du loyer prévu pour le maire.

Si les intéressés ne bénéficient pas de logements conventionnés, ils peuvent percevoir une indemnité compensatrice de 80 % du montant alloué à la convention du logement.

Cette réglementation a donc bien spécifié les personnes devant bénéficier de conventions au niveau de la commune, du plafond réservé à chacun d'entre eux, les autorités communales auraient dû s'y conformer.

Le tableau suivant récapitule la liste des maisons conventionnées :

Nom du bailleur	Montant mensuel du loyer	Date de la convention	Nom du fonctionnaire bénéficiaire de la convention
Abdel aziz o md abderrahmane	35.000	1/3/2004	Inspecteur chef d'une unité de police
Abdellahi mamy sleima	50.000	1/12/2005	Commissaire jedida 1
Abdsamed o Mamy	120.000	1/1/2006	ONG
Ahmed yakoub	45.000	1/1/2006	Commissaire de l'aéroport

oBrahim			
Aicha mt hmeitty	30.000	1/11/1999	Agent du Trésor
CHeikhna O Brahim	60.000	1/12/2005	Procureur de la république
Daouda mamadou Traoré	25.000	15/6/2006	Cordinateur alphabétisation
Khadijetou mt Linaya	35.000	1/3/2005	Chef de service à la direction régionale des impôts
Kalia mt Kabach	100.000	1/4/1998	Clonel de la garde
Jeyli o Taleb	40.000	2/1/2005	Commissaire central de NDB
Lemneya mt Mdlemine	50.000	1/5/2006	ONG
Marième mt Mdabderrahmane	120.000	1/8/2002	Directeur régional du trésor
Md mahmou O Mdabdoullah 1	40.000	1/5/2004	Commissariat jedida
Md mahmou O Mdabdoullah 2	50.000	1/3/1999	Commissariat jedida1
Melika mt sidahmed	60.000	1/10/2000	Gestionnaire centre de santé n°1
Mdbechir dit Dah o Ndeyane	40.000	1/1/2001	Commissariat jedida2
Mdlemine Ozein	80.000	22/9/2005	CENI
Mdsalem o Noueguedh	120.000	1/7/2002	Directeur régional de la sûreté
Salem o Bouchama	40.000	1/12/2005	Alliance mauritanie France
Yarbanna o Ahmed salem	20.000	29/11/2002	ONG
Ba Aly	25.000	1/1/2003	Direction régionale des impôts
Selme mt Sleymane	40.000	1/7/2006	Commissaire Baghdad
Md o Sidim o Valili	18.000	1/8/2006	Maison pour réception à NKTT
Md sidiya O sidi ahmed	50.000	1/11/2005	Commissaire jedida
Abdellahi o Attigh	30.000	31/8/2005	Hakem boulanour
Tarou o Cheykhna	20.000	1/1/2006	Rajibe mt dowbi coordinatrice affaires féminine
Aichetou mt Moulay	40.000	1/1/2001	Commissaire jedida1
Md o Bechir	120.000	1/6/2004	Directeur administratif financier de la commune

Les loyers cités dans ce tableau n'ont pas respecté la procédure réglementaire, ils ne sont pas numérotés.

## 8.2 - Frais de réception :

Au cours de l'année 2006 la commune a dépensé 16.315.957 UM irrégulièrement, sous forme de frais de réception.

Les montants ainsi dépensés se subdivisent comme suit :

- Un montant de 8.656.967 UM, comme indiqué dans les pièces à l'appui, a été dépensé irrégulièrement pour couvrir l'hébergement, la réception et la prise en charge des délégations de l'Etat et d'autres institutions qui visitent la ville de Nouadhibou dans le cadre de leurs missions officielles.

La commune n'a pas présenté de pièces justificatives attestant que les missions de ces délégations entrent dans le champ de compétence de la commune, ou que les départements concernés ont demandé à la commune de les prendre en charge.

- Le montant de 7.658.990 UM, a servi à la couverture des dépenses d'hébergement, et de réception de délégations étrangères européennes (en majorité espagnole).

La commune n'a pas présenté de pièces justificatives qui prouvent qu'elle a réellement pris en charge ces délégations. Les intéressés n'ont pas demandé une prise en charge partielle ou totale des frais de séjour et ils n'ont pas apposé leurs émargements sur ces dépenses.

### 8.3 - Gratifications et avantages irréguliers :

La procédure d'octroi de ces gratifications et de ses avantages ne respecte pas les règles en vigueur. Certains agents ont bénéficié de ses gratifications irrégulières alors que d'autres ayant le même grade, la même fonction en ont été privés, sans motif valable.

### 8.4 - Paiement de prime de rendement indue :

Trois mandats d'un montant de 12.000.000 UM ont été émis sur le budget de la commune au cours de l'exercice 2006 sous forme de prime de rendement pour les services régionaux du Trésor (8.400.000 UM) et des Impôts (3.600.000 UM).

La procédure d'attribution suivie n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté n° R.018 du 16/01/1989 fixant les budgets municipaux qui édictent que les primes sont établies à partir de listes nominatives.

Or le trésorier régional (receveur municipal) percevait un montant de 2.800.000 UM tous les quatre mois soit 700.000 UM/mois en moyenne et le directeur régional des impôts percevait 1.200.000 UM tous les quatre mois soit 300.000 UM/mois en moyenne.

Le tableau suivant récapitule les détails de ses dépenses :

MDT	Date	Bénéficiaire	Objet Dép	Montant	N°CHQ	Observation
241	7/4/2006	Trésor /administration des impôts	Prime de rendement	4000.000	Bnm 259186	Prime de rendement /trésor et direction régionale des impôts
Sn	18/10/2006	Trésor /administration des impôts	Prime de rendement	4000.000		Prime de rendement /trésor et direction régionale des impôts
515	8/8/2006	Trésor /administration des impôts	Prime de rendement	4000.000		Prime de rendement /trésor et direction régionale des impôts
Total				12.000.000		

## **9 - Recettes fiscales**

### **9.1 - Agents de recouvrement**

Les agents de recouvrement en service à la commune ne disposent pas de compétences nécessaires pour accomplir leurs missions même les treize (13) agents recrutés en 2002 ne font pas exception à cette règle.

En outre aucun de ses agents n'a déposé de caution légale et ne tient de comptabilité quotidienne ou mensuelle. Il y a lieu de préciser que certains d'entre eux sont même illettrés.

### **9.2 - La contribution foncière :**

Il a été noté un faible rendement de la contribution foncière au niveau des marchés de la municipalité. Les restes à recouvrer sont importants à cause de l'inexécution des poursuites réglementaires.

Aucune procédure n'a été engagée pour la poursuite des personnes devant s'acquitter de leur devoir fiscal. Les restes à recouvrer des recettes municipales sont importants.

Au niveau des marchés, le plafond des recettes fiscales a été de 12.594.853 UM en 2006 sur des émissions globales estimées à 22.633.330 UM, soit des restes à recouvrer de 10.038.477 UM. Le taux de recouvrement des recettes municipales au niveau des marchés n'a pas dépassé 55 % en 2006 malgré la présence d'une antenne de la direction régionale du trésor logée au marché central.

Le recouvrement des droits et taxes se déroule en l'absence d'une coordination effective entre les parties. il est rarement fait recours aux arrangements à l'amiable et ce en violation de l'article 227 de l'ordonnance 89/012 précitée qui stipule « les ordres de recettes font l'objet de recouvrement à l'amiable ou forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recette sont rendus exécutoire par le maire de la commune Les ordres de recettes revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires ».

L'article 228 de la même ordonnance stipule que « le recouvrement des états exutoires est poursuivi par le receveur municipal jusqu'à opposition du débiteur devant la cour suprême. Les poursuites s'exercent en matière de contributions directes. »

Le receveur n'informe pas régulièrement la commune de l'évolution des opérations de recouvrement dont il a la charge, il ne dresse pas, non plus, un état des créances irrécouvrables à la clôture de l'exercice budgétaire pour une éventuelle admission en non valeur des créances irrécouvrables

## **CHAPITRE 2 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT**

### **1-Présentation**

La Communauté Urbaine de Nouakchott a été instituée par la loi 2001 -051 du 19/7/2001. Elle regroupe les communes situées à l'intérieur des limites de la wilaya de Nouakchott, telles que créées et délimitées par le décret n° 2001-070 du 28 juin 2001. C'est ainsi qu'elle comporte les neuf communes de NOUAKCHOTT.

Cette communauté est un espace de solidarité et de coordination qui permet aux communes membres d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire. Elle est administrée par un conseil composé de 37 délégués des communes membres, dont obligatoirement les maires de ces communes. Ce conseil est chargé de la gestion des questions relevant de la compétence de la communauté.

Le bureau du conseil de la communauté comprend un président et trois vices présidents. L'organigramme comprend un secrétaire général et 8 directions.

L'effectif de la CUN comprend au 31/12/2005 :401 unités dont 50 fonctionnaires en détachement.

Aux termes de la loi instituant la communauté les principales missions de la communauté urbaine sont répertoriées dans les domaines suivants :

- 1) Développement économique et social de l'espace communautaire :
- 2) Aménagement de l'espace communautaire et de politique urbaine communautaire :
- 3) Gestion des services d'intérêt collectif :

- abattoirs, marchés, stades, services d'incendie et de secours ;
- alimentation en eau et éclairage public ;
- création et entretien des cimetières ;
- ordures ménagères ;

- 4) Protection de l'environnement :
  - lutte contre la pollution ;
  - lutte contre les nuisances sonores ;
  - protection de l'environnement (cordon dunaire).

Les recettes du budget de la communauté urbaine de Nouakchott comprennent :

- Le produit des impôts et taxes
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté urbaine
- le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté urbaine
- le produit des redevances et droits divers
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts et toute autre recette prévue par la loi.

Les faits saillants de ce rapport s'établissent comme suit :

## 2 - Aspects organisationnels et comptables

### 2.1 - Non respect de la procédure des dépenses publiques

Les dispositions de l'ordonnance 89 012 précitée prévoient pour la procédure de la dépense publique, les quatre phases suivantes :

- l'engagement,
- la liquidation,
- l'ordonnancement
- le paiement

Le maire dispose d'une compétence exclusive pour l'engagement des dépenses (art 235), leurs liquidations (art 239) et l'émission des mandats de paiement y afférents. (art 240).

Or Il a été constaté, à l'occasion du contrôle que les réceptions des factures se faisaient avant même l'établissement du bon de commande lequel était émis afin de servir uniquement à la régularisation formelle des opérations d'acquisition.

Quelques exemples figurent dans le tableau suivant

Exercice 2003 : Factures émises avant l'établissement des bons de commande

N° mandats et date	Référence factures	Bons de commande	Montant
2877 du 1/7/03	640 du 14/11/02	959 du 13/6/03	957 600
2915 du 1/7/03	35 du 16/11/02	956 du 13/6/03	802 560
3027 du 16/7/03	288 du 2/5/02	935 du 13/6/03	809 400
4780 du 18/10/03	308 du 15/4/02	559 du 14/8/02	700 485
4770 du 18/10/03	Sn° du 8/7/03	64 du 17/7/03	889 200
2885 du 1/7/03	228 du 28/4/02	934 du 13/6/03	926 820
2924 du 1/7/03	283 du 8/11/02	930 du 13/6/03	779 874
2923 du 1/7/03	282 du 8/11/02	929 du 13/6/03	789 564
2344 du 11/6/03	Sn° du 18/12/02	751 du 21/4/03	328 320
3673 3/8/03	48 du 30/3/03	768 du 21/4/03	600 780
2903 du 1/7/03	388 du 27/7/02	925 du 13/6/03	994 080
4772 du 18/10/03	456 du 21/11/02	962 du 13/6/03	866 400
2875 du 1/7/03	311 du 21/11/02	961 du 13/6/03	863 550
2878 du 1/7/03	35 du 16/11/02	955 du 13/6/03	802 560
2876 du 1/7/03	63 du 16/11/02	957 du 13/6/03	802 560
2874 du 1/7/03	512 du 9/12/02	923 du 13/6/03	798 000

### 2.2 - Absence de mise en concurrence des fournisseurs

La plupart des commandes de la Communauté Urbaine sont effectuées auprès d'un même et unique fournisseur lequel, outre son nom principal qui est Yahyaould Abdi, contracte avec elle, sous les différentes raisons sociales suivantes :

Ets Rachad ;  
Ets Bahassen o. Moulay ;  
Econem ;  
Ets Sidi Mohamed o. Sidina ;  
Ets Mohamed vadel o. tiyib ;  
El Tadamoune ;  
Ets al itihad ;  
Société des Travaux Généraux ;  
Ets Med yahya o. sidi Med.

L'utilisation de ces raisons sociales est destinée, à dissimuler, sous l'apparence d'une sélection factice, le monopole de fait qui est conféré à ce fournisseur par les autorités de la communauté urbaine.

### ***2.3 - Exercice de fonctions incompatibles***

Le contrôle a permis de constater que des fonctions incompatibles étaient exercées par certains agents de la Communauté Urbaine, il s'agit en particulier du cas de Monsieur Mohamed Lemine O. El Bou O. Dewla lequel est à la fois un agent salarié de la communauté Urbaine et un de ses fournisseurs attirés.

Cette double casquette de l'intéressé a été même officiellement reconnue par le président de la communauté. La justification qu'il a présentée à l'appui de cette situation anormale est que « l'agent sert d'intermédiaire en cas de difficultés de trésorerie de la commune ».

Toutefois, il y a lieu de préciser que les opérations réalisées avec ledit agent ne sont nullement limitées quant à leur nombre ou à leur montant ; en effet ces commandes sont fréquentes et portent souvent sur plusieurs dizaines de millions d'ouguiya.

En tout état de cause cette pratique est formellement proscrite par l'article 7 de la loi 74 071 du 2 avril 1974 et comporte des risques de collusion entre des intérêts publics et particuliers dont les derniers en feront les frais :

### ***2.4 - Violation du code des marchés publics***

Au cours de la seule journée du 13/6/03, les responsables de la communauté ont commandé des matériels informatiques pour un montant de 4 717 320 UM et 2 901 300 UM, ce qui constitue une violation de l'article 2.4.1 de l'arrêté R540 du 15/5/02 qui prévoit la passation obligatoire d'un marché public pour les dépenses dont le montant est égal ou supérieur à deux millions d'ouguiya.

**La Cour des Comptes relève que les actes ci-dessus, constituent de graves entorses aux règles relatives aux dépenses publiques et sont susceptibles de constituer des fautes de gestion aux termes des dispositions de la législation en vigueur.**

### 3 - Observations relatives a la gestion des recettes et des dépenses

#### 3.1 - Recettes

Aux termes de l'article 18 de la loi n°2001 -051 du 19 juillet 2001 portant institution de la communauté urbaine, les recettes du budget de la communauté urbaine de Nouakchott comprennent :

- les produits des impôts et taxes
- les subventions de l'Etat
- les revenus des biens meubles et immeubles
- le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté
- le produit des redevances et droits divers
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts et toute autre recette prévue par la loi.

Or, les recettes de la communauté urbaine sont constituées essentiellement par la contribution foncière, la taxe sur le tonnage débarqué et la patente. Les autres catégories de recettes prévisionnelles, ci-dessus énumérés, ne sont inscrites dans le budget de la communauté urbaine qu'à titre purement formel, car elles ne donnent lieu à aucune perception.

#### a - Contribution foncière et patente

La perception de la contribution foncière est dévolue à la communauté urbaine de Nouakchott.

**Le tableau suivant retrace les prévisions, émissions et réalisations de cet impôt au titre des exercices 2003, 2004 et 2005**

Prévisions 2003	350 000 000	Emissions et réalisations 2003	93 277 891
Prévisions 2004	300 000 000	Emissions et réalisations 2004	149 277 693
Prévisions 2005	320 000 000	Emissions et réalisations 2005	166 719 506

Il faut noter d'une part, les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les émissions et, d'autre part une identité parfaite entre le montant des émissions et celui des réalisations ; il peut en être déduit ce qui suit :

- les prévisions sont manifestement surestimées en vue d'établir un équilibre apparent du budget ; en effet l'accroissement des prévisions de recettes peut permettre de justifier celui des dépenses ;
- les émissions et les réalisations sont exactement du même montant ; cette situation étrange ne peut s'expliquer que par l'établissement de rôles de régularisation et non de liquidation.



En ce qui concerne la patente, il convient de noter que les rôles émis par la Direction Générale des Impôts ne concernent que les seuls contribuables soumis au régime réel d'imposition qui souscrivent donc des déclarations fiscales et déposent les documents comptables auprès de cette administration.

Il faut mentionner néanmoins que les réalisations de cet impôt sont sensiblement plus significatives que celles de la contribution foncière pour les trois exercices contrôlés :

Prévisions 2003	220 000 000	Em/réalisations 2003	154 893 409
Prévisions 2004	200 000 000	Em/réalisations 2004	168 292 208
Prévisions 2005	250 000 000	Em/réalisations 2005	207 546 392

Tout comme, pour la contribution foncière, le montant des réalisations est exactement le même que celui des émissions.

### **b - Taxe sur le tonnage débarqué**

L'article 17 de la loi n° 90 04 du 20 janvier 1990 a institué une taxe de débarquement au niveau de la commune de Nouakchott dont le produit est réparti entre la communauté urbaine et les neuf communes de Nouakchott selon des critères déterminés.

Toutefois, le recouvrement de cette taxe a été confié par contrat en date du 01/06/2004 à un particulier répondant au nom de TAGHI O. AHMEDOU pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, mais aucune clause de ce contrat, signé par le Président de la Communauté Urbaine, ne prévoit une implication des communes d'arrondissement dans le suivi des opérations de recouvrement.

Relativement à ce contrat, il convient de préciser ce qui suit :

- 1) la fonction de recouvrement des impôts est une prérogative de puissance publique, il s'agit là de l'exercice d'un droit régalién. A ce titre elle ne peut être confiée à un particulier que dans le cadre d'une concession du service public ;
- 2) La concession doit comporter pour la partie concédante toutes les garanties nécessaires et recueillir l'accord aussi bien de l'organe délibérant de la communauté urbaine que celle des autorités de tutelle.
- 3) Le suivi de ce contrat n'est pas effectué, ainsi l'une des obligations les plus importantes incombant à la partie privée n'est pas réalisée, il s'agit du versement d'une somme de 13 333 000 UM au titre du recouvrement mensuel. Le cumul de ces manques à gagner pour les exercices 2004, 2005 et pour le premier semestre 2006 se chiffre à 114 298 663 UM .

La non exécution de ces engagements, aurait dû conduire les responsables de la communauté urbaine à exiger de la partie contractante le versement sans délai des arriérés ou, à tout le moins, le déclenchement de la procédure visant à la résiliation pure et simple dudit contrat .

### **c - concession de services publics**

En ce qui concerne les droits domaniaux et assimilés, le président de la communauté urbaine de Nouakchott a passé des contrats avec des personnes privées en vue de leur accorder des concessions des services dont quelques unes sont énumérées, à titre d'illustration.

L'établissement de ces contrats n'a été précédé d'aucune étude technique et d'aucune détermination des spécifications de nature à garantir les droits de la communauté n'y a été incluse. L'analyse de ces contrats appelle les observations suivantes :

- Ils n'ont été ni soumis au conseil municipal et ni approuvés par la tutelle
- Ils ne répondent pas aux critères juridiques précis et aux modalités d'exécution des concessions de service public.

Enfin les clauses déterminées dans ces contrats sont rarement respectées par les parties contractantes.

En dépit du caractère manifestement irrégulier de ces contrats et du non respect des engagements par la partie contractante, le président de la communauté urbaine n'a pris, à la date de clôture du contrôle, aucune mesure de nature à contraindre les cocontractants à remplir leurs obligations.

Les principales concessions de services sont les suivantes :

#### **\*- Contrat CUN/F N T**

La Communauté urbaine de Nouakchott a conclu avec la Fédération Nationale de Transports (FNT) représentée par Monsieur Sejad O. Abeina (FNT) un contrat en date du 25/12/2002 portant sur le recouvrement d'extraction des matériaux de construction sur le territoire de la circonscription communautaire.

Aux termes de ce contrat, la fédération s'engageait à verser à la communauté la somme de 700 000 UM par mois, soit 8 400 000 par an.

Ce contrat ne prévoit aucune mesure de sauvegarde de l'environnement telle que la détermination des sites sur lesquels l'exploitation des carrières devrait être effectuée. En effet les carrières actuellement exploitées sont essentiellement situées sur les plages de Nouakchott et la pérennité de cette situation va accentuer la dégradation déjà très avancée du cordon dunaire et accroître ainsi, les risques réels d'inondations de la ville au moindre phénomène maritime exceptionnel pouvant engendrer une montée des eaux.

Toutefois, il faut préciser que la Fédération nationale des transports (FNT) n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu des stipulations de l'article 3 du contrat qui prévoit le versement de la somme (700 000) avant le 5 de chaque mois.

C'est ainsi qu'elle restait redevable vis-à-vis de la communauté urbaine au 30/06/2006 du montant de 25 500 000 UM dont les détails figurent dans le tableau ci-dessous:

Année	Montant du	Montant payé	Restes à payer
2003	8 400 000	3 900 000	4 500 000
2004	8 400 000	0	8 400 000
2005	8 400 000	0	8 400 000
2006	4 200 000	0	4 200 000
<b>totaux</b>	<b>29 400 000</b>	<b>3 900 000</b>	<b>25 500 000</b>

**\*- Contrat de recouvrement de la redevance « des feux de signalisation »**

Le Président de la Communauté Urbaine a confié, le recouvrement de la redevance relative aux « feux de signalisation » à l'entreprise E.E.I représentée par Taghi O.Mohamed suivant un contrat en date du 30 octobre 2002 .

Ledit contrat confère à cette entreprise le droit de conserver par devers elle les recettes ainsi collectées à charge, pour elle, de réaliser chaque année dans la ville, les opérations d'investissements ci- après :

- 8 poteaux électriques de « feux de signalisation »,
- 20 panneaux de signalisation routière
- l'entretien et la maintenance du matériel existant.

L'emplacement de ses ouvrages devant être choisis par les services techniques de la CUN. La durée de ce contrat est fixée à 10 ans renouvelables.

Les visites effectuées sur le terrain par l'équipe chargée du contrôle en compagnie du premier responsable de la société ont permis de constater qu'aucune extension du réseau de signalisation n'a été faite et que l'entretien du matériel n'est pas assuré.

De plus, l'exécution de ce contrat n'a jamais été suivie et les montants collectés par l'entreprise au titre de la redevance sus- mentionnée ne sont pas connus du fait que les services de la Communauté Urbaine ne disposent d'aucune information relative à ces montants.

Force est de reconnaître qu'un tel contrat est irrégulier car il ne comporte aucune évaluation même estimative portant sur les produits générés par cette concession et sur les coûts des prestations de la partie bénéficiaire de la concession. En effet en l'absence de telles données, l'intérêt de cette concession pour la partie concédante ne pourrait pas être déterminé.

**\*- Contrat de recouvrement du droit de stationnement**

La CUN a signé avec la société SOCAM représentée par Monsieur Mohamed O.Sidi le 28/11/2002 un contrat portant sur le recouvrement du droit de stationnement, à charge pour celui-ci, de verser à la CUN la somme de 500 000 UM exigible avant le 5 de chaque mois.

Faute d'avoir honoré cet engagement, cette société se trouve redevable au regard de la CUM 30/06/2006 de la somme de 20 300 000 UM. dont les détails sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Année	Montant payé	Restes à payer
2002	500 000	0
2003	700 000	5 300 000
2004	0	6 000 000
2005	0	6 000 000
2006( au 30 juin)	0	3 000 000
Totaux	1 200 000	20 300 000

**\*- Recouvrement de la taxe perçue sur la traversée des chaussées**

La CUN a conclu le 3/9/2002 un contrat avec les Ets Mohamed O. Ahmed O.Hmeyda portant sur le recouvrement de la taxe sur les coupures de voies bitumées ou non.

Il faut préciser que l'avis du conseil municipal n'a pas été sollicité et aucune étude n'a été menée pour évaluer les conséquences de ce contrat sur la destruction des infrastructures publiques ayant coûté des sommes importantes à l'Etat.

- les clauses de ce contrat ne prévoient pas les conditions techniques dans lesquelles ces coupures des voies bitumées devraient être effectuées.
- La Communauté urbaine n'assure aucun suivi de l'exécution de ce contrat, en effet elle ne peut pas donner aucune indication sur le nombre des coupures qui sont intervenues suite à ce contrat.
- Les responsables de la communauté ne peuvent donner aucune assurance que toutes les voies bitumées qui ont subi des coupures ont été réparées.
- le recouvrement de la taxe n'a même pas été réalisé, il subsiste un manque à gagner au 30/06/2006 de 1 395 000 UM.

**\*- Contrat portant sur le recouvrement de la redevance perçue sur les véhicules de première immatriculation**

Les Ets AMARS représentés par Monsieur Taghi O. Ahmed ont obtenu, selon un contrat conclu avec la Communauté urbaine, le droit de procéder au recouvrement de la redevance exigible sur les véhicules immatriculés pour la première fois à Nouakchott.

Ce contrat dont la durée est indéterminée, devrait rapporter à la CUN au 30/06/2006 la somme de 11 050 000 UM . Ce montant n'a toutefois pas été réglé par la partie contractante.

Ce contrat, à l'instar de tous les autres, est inexécuté faute de suivi de la part des autorités de la communauté urbaine.

**\*- Contrat d'exploitation de la fourrière centrale**

L'exploitation de la fourrière centrale à Arafat a été confiée par contrat en date du 7/3/2002 aux Ets El Wefa dont le gérant est Monsieur Mohamed O. Said ; cette concession a été faite moyennant le paiement d'un montant de 600 000 UM par an.

Toutefois le suivi de ce contrat se caractérise par un laxisme, en effet au 30/06/2006, l'établissement reste redevable d'arriérés de 2 160 000 UM.

**\*- Contrat de location du garage de la CUN**

La CUN a octroyé à Monsieur Sidi Med O. Bah O. Moustapha, par contrat en date du 01/09/2004 la gestion de 640m2 sis la mosquée marocaine pour une exploitation à titre commercial.

Ce site sur lequel des boutiques ont été construites, est concédé pour une période de 25 ans moyennant un paiement annuel de 1 000 000 UM.

**La Cour des Comptes estime que la conclusion des contrats précédents par le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott constitue une violation flagrante du code des marchés publics et traduit une démission manifeste de ses responsabilités. Ils pourraient de ce fait constituer des fautes de gestion aux termes de la législation en vigueur.**

**3.2 - Dépenses**

**a) Frais de Téléphone :**

Pour les exercices 2003, 2004 et 2005, la communauté urbaine a réglé respectivement au titre des frais de téléphone les montants suivants : 5 499 577 , 4 165 757 et 6 956 650 UM ; or l'essentiel de ces dépenses concerne l'achat des cartes de recharge au profit des employés de la CUN ; les détails de ces frais sont donnés dans les tableaux suivants :

Exercice 2003

Mandats et date	fournisseurs	nombre	montant	Bénéficiaires
N°2895 du 1/7/03	Ets med yahya	5	300 000	cabinet président
3050 du 20/7/03	Ets Bahassen	1	45 600	chargé mission
4234 du 7/9/03	Med Abd.Amar	1	23 840	cabinet
4767 du 18/10/03	Ets med yahya	8	376 200	personnels
5206 du 5/11/03	Nana télécom	1	64 366	cabinet
4723 du 6/10/03	Ets med yahya	2	357 960	“
3607 du 31/7/03	Ets med yeslem	-	68 400	12 cartes de crédit
5840 du 29/12/02	Rachad	2	148 998	?
1842 du 7/5/03	Ets Behassen	1	41 719	Cabinet
20 du 13/1/03	Med Abd.Amar	-	171 000	30 cartes de crédit
22 du 3/2/03	Med Abd.Amar	-	108 300	19 “ “
6280 du 26/12/02	Rachad	-	119 700	21 “ “
411 du 3/2/03	Sidi Med o Dah	1	119 700	Cabinet
41 du 14/1/03	Sidi Med o Dah	1	95 358	3 vice p.
5766 du 24/12/03	“ “	2	259 920	Cabinet
4299 du 24/9/03	Ets Ahmed o.Ishak	1	91 200	Chef serv.tvx
		26	2392261	

Exercice 2004

Mandats et date	Fournisseurs	nombre	montant	Bénéficiaires
3410 du 11/8/04	Ets Med Radhi	1	139 900	Protocole
5341 du 7/42/04	Ets Med Yeslem	1	59 280	“
5417 du 25/11/04	Computer sales	1	142 500	Dir.cab.

2844 du 29/6/04	Ets Med Radhi	1	44 900	Rédact.à la dr
1867 du 1/5/04	Ets Med yehdi	1	41 300	Chef div.parc
4885 du 19/10/04	Tadamoune	2	239 400	Cabinet
4003 du 7/9/04	Ets Med Radhi	1	23 940	“ ”
2800 du 25/6/04	“	1	41 496	Serv. Plomb.
1384 du 14/4/04	Ets Sidi Med Sdna	2	136 800	Cabinet
1277 du 21/3/04	Med Abd Amar	1	119 700	Wali mouç.
6629 du 18/01/04	Ets Bahassen	1	45 600	Chef ser. Netoiem.
408 du 10/02/04	Ets Rachad	1	229 140	?
3381 du 2/8/04	Isselmou Toun.	3	744 192	Cabinet
		17	2008148	

#### Exercice 2005

Mandats et date	Fournisseurs	nombre	montant	Bénéficiaires
3870 du 8/9/05	Isselmou O.toun.	1	248 064	Cabinet
3869 du 8/9/05	“	1	260 604	“
3871 du 8/9/05	“	2	521 208	“
5451 du 14/12/05	Ets Abd O. med	1	71 820	?
5439 du 11/12/05	Ets M.A.S/inf	1	37 107	Planton
3195 du 27/7/05	Ets cheikh O. med	1	39 900	Agent comptable
1048 du 16/4/05	Med Abd O.Amar	-	85 500	Cartes à gratter
1539 du 16/5/05	Med yahya O. sidi	2	387 600	Cabinet
2055 du 15/6/05	Sdi med O.dah	2	267 900	Cabinet
3143 du 18/7/05	Isselmou O.toun.	1	260 604	Cabinet
5932 du 23/1/05	Computer sales	1	153 900	?
2628 du 5/7/05	Ets cheikh O. med	1	79 800	Cabinet
4877 du 26/10/05	El tadamoune	3	273 600	?
5456 du 18/12/05	Med yahya O.sidi	2	297 996	?
5422 du 4/12/05	Ets M.A.S/inf	1	242 820	Sce pavoisement
5931 du 29/12/05	“ ”	1	168 834	“ ”
5342 du 1/12/05	“ ”	1	322 300	“ ”
		22	3719557	

Il convient de souligner que les crédits budgétisés ne concernent que les téléphones fixes et non les portables.

#### b°) Frais de carburant et lubrifiants

Des commandes d'un montant de 10 329 448 UM ont été réalisées avec la NAFTEC pendant la seule journée du 7/8/2003 (bons de commande n° 101 à 112 /2003 objet des mandats n° 1353, 1354, 3435, 3437, 3438, 3439, 3441, 3443, 3452, 3453, 3454 et 3457 émis en 2004 pour des factures de 2003).

Ces quantités de gasoil ont été utilisées pour le fonctionnement des autorités, du parc automobile et les services régionaux de mai à août 2003 avec la dotation mensuelle suivante :

- président communauté urbaine	300 000 UM
- vices président	240 000 UM
- directeurs	300 000 UM
- secrétaire général	120 000 UM
- contrôleurs	120 000 UM
- chefs services –divisions	90 000 UM
- Le parc automobile avec	430 000 UM

Les services régionaux sont constitués par :

- wali	135 000 UM
- wali mouçaid	60 000 UM
- contrôleur financier	60 000 UM
- Ministère Int. et autres	450 000 UM

En outre un montant de 3 745 000 a été réglé au titre d'une campagne d'enlèvement des ordures et des carcasses de véhicules, les pièces justificatives de ces dépenses n'ont pas été présentées au contrôle.

#### c°) Location de véhicules et engins

- ❖ Un montant de 1 945 400 UM a été réglé au fournisseur Ets Sidi Med O. sidina pour des dépenses de location de véhicules effectuées en 2002, toutefois, les bons de commande ont été établis bien postérieurement soit le 3/06/2003 voir tableau :

Exercice 2003

Mandats et date	Bons de commande et date	Factures et date	Montant
2916 du 1/7/03	914 du 13/6/03	256 du 11/10/02	195 500
2917 du 1/7/03	919 du 13/6/03	423 du 26/11/02	638 400
2918 du “	915 du “	296 du 6/11/02	119 700
2919 du “	916 du “	400 du 10/08/02	205 200
2920 du “	917 du “	132 du 27/8/02	307 800
2921 du “	920 du “	124 du 21/8/02	239 400
2922 du “	918 du “	126 du 21/8/02	239 400
			1 945 400

- ❖ Un montant de 1 852 500 UM (mandats n° 36, 3397, 4722, 3731, 5194, 5193, 3730) a servi au règlement de location d'engins de désensablement de quelques carrefours de Nouakchott. Toutefois ces dépenses sont injustifiées dans la mesure où, elles constituent des doubles emplois avec les contrats d'entretien.
- ❖ un montant de 2 647 000 UM a été payé en 2004 pour des dépenses de location de véhicules dont ni, la nature des missions, ni les destinations précises ne sont mentionnées (mandats n° 3309 3527, 1827, 1416, 2886, 2885, 3962, 1403, 6630, 6628).

- ❖ un montant de 5 661 100 UM (mandats n°3256, 3853, 3280, 2634, 3231, 3230, 1024, 3198, 1509, 3497,) a été réglé en 2005 au fournisseur Yahya O. Abdi alias Sidi Med O. Sidina pour des factures qui datent de 2003 et dont les pièces justificatives n'ont pas été produites

#### **d°) Charges de nettoyage**

Un montant de 264 720 302 UM a été engagé et payé en 2003 à divers prestataires de services sous forme de contrats de nettoyage des différentes communes de Nouakchott. Ces prestations qui ont coûté à la communauté des sommes importantes ont été passées sous formes de simples contrats en violation de la réglementation sur le code des marchés publics notamment l'article 14 du décret n°2002-08. Les sociétés de nettoyage sont les suivantes :

- AFSHP
- MALICOD S.A
- STG
- NOUR Des Entretien
- MAURBAN-COMATURS

Il a été institué un comité technique pour assurer le suivi de ces contrats composé du chargé de mission, du directeur de la propreté, du directeur du service inter- communautaire. Toutefois, il n'a qu'une existence formelle, en effet, aucun procès verbal de réunion, de suggestion, de mise en demeure, ou même de simples demandes d'explication adressée à ces établissements ne peut être mis à son actif.

Un contrat a été signé avec une société du nom de AMAR pour le suivi et le contrôle des contrats de nettoyage mais cette dernière n'a produit aucun rapport d'activité relatif à l'exécution de ces contrats de nettoyage. Cette société a perçu la somme de 9 000 000 UM, malgré l'absence de tout effort fourni en matière de suivi et de contrôle,

L'examen des paiements mandatés aux différentes sociétés, ci-haut, appelle les observations suivantes :

#### **\*- Société MAURBAN SARL**

Cette entreprise est bénéficiaire de deux contrats d'entretien pour les communes de RIYAD et TOUJENINE avec des prestations qui ont débuté le 01 novembre 2002 à raison de 2 000 000 UM par commune.

Ces contrats ont été résiliés fin août 2003 et ramenés pour RIYAD à 570 000 UM et pour TOUJENINE à 950 000 UM pour les mêmes prestations visées par les premiers contrats. Cette société a, néanmoins, perçu la somme de 41 520 000 UM couvrant la période de novembre 2002 à septembre 2003.

Ces paiements ont été effectués en l'absence de certificat du service fait et en violation des stipulations contractuelles qui prévoient que les maires bénéficiaires de ces services sont tenus de les établir.



### **\*- NOUR DES ENTRETIENS**

Cette entreprise a bénéficié de deux contrats de prestations et d'entretien dans les circonscriptions d'EL MINA et d'ARAFATT dont les montants cumulés s'élèvent à 5 500 000 UM.

L'analyse des différents paiements effectués a permis de révéler que les dépenses suivantes sont injustifiées :

- mandat n° 414 du 3/2/03 d'un montant de 17 543 858 UM payé à NOUR est destiné « aux dires des responsables de la communauté » au règlement des travaux de nettoyage des moughataa de SEBKHA, EL MINA et ARAFATT pour les mois de novembre et décembre 2002, mais aucune pièce justificative ne permet de confirmer de telles déclarations.
- mandat n° 3202 du 29/7/05 imputé sur la rubrique (Autres Travaux) d'un montant de 3 411 450 UM payé à NOUR n'est accompagné d'aucun justificatif.
- mandat n°447 du 11/02/03 d'un montant de 1 300 000 UM payé à NOUR pour des prestations effectuées dans la moughataa de Sebka du 1 au 15 janvier 2003 n'est pas fondé dans la mesure où dans la même période une autre société d'entretien effectuait les interventions dans cette moughataa.

Les contrats de NOUR, ont été résiliés en juin 2003 et remplacés par de nouveaux contrats qui ramènent les prestations effectuées dans les deux moughataa à 2 700 000 UM.

Ces paiements sont effectués sans justificatifs du service fait tel que prévu par le contrat.

### **\*- Société des Travaux Généraux (STG)**

Cette entreprise dispose d'un contrat d'entretien au niveau de la moughataa de SEBKHA pour un montant de 2 600 000 UM. Les prestations ont débuté le 5/01/2003. Le contrat a été résilié avec un préavis de trois mois payés en juin 2003 par la suite, le montant a été ramené à 1 575 000 UM.

- paiement par mandat n° 5709 du 19/11/03 de la prestation du mois de septembre 2003 et paiement des prestations d'octobre, novembre et décembre imputées sur la rubrique (provisions pour dépenses imprévues) par mandats émis le 18/07/2005.  
Ces paiements sont effectués sans justificatif du service fait.

### **\*- AFSHP**

Cette entreprise dispose d'un contrat de nettoyage dans les moughataa de TEVRAGH ZEINA et KSAR d'un montant de 5 800 000 UM, ramené à 1 330 000 UM en septembre 2003.

- paiement à cette entreprise d'un montant de 15 789 472 UM (mandat n°413 du 3/2/03) représentant les prestations des mois de novembre et décembre 2002. Les contrats ainsi que les éventuels justificatifs de ce paiement n'ont pas été fournis à la mission.

- paiement par mandat n°4719 du 2/10/03 d'un montant de 13 000 000 UM relatif à des arriérés pour le quatrième trimestre 2001. Les justificatifs de ce paiement n'ont pas été fournis au contrôle.
- la défaillance de cette entreprise a été reconnue par lettre n°000699 du 28/12/03 et une autre entreprise proche de celle-ci a été retenue par la communauté urbaine afin d'achever les travaux moyennant la somme de 2 660 000 UM.

**\*- Travaux avec d'autres fournisseurs :**

Les travaux ci –dessous, examinés et les paiements y afférents, constituent des doubles emplois, en effet toutes les Moughataas de Nouakchott sont couvertes par des contrats d'entretien et d'enlèvement d'ordures passés avec d'autres opérateurs.

Les doubles emplois concernent sur les paiements de .:

- 3 374 400 UM au profit des Ets Taamir, ce montant a été imputé sur la même rubrique pour l'enlèvement des ordures sur l'axe carrefour Nancy et la base Marine (mandats n°5224, 5225 du 10/11/03).
- 1 026 000 UM en faveur des Ets Sidi Med O.Sidna pour la location d'un engin pour le nettoyage de l'axe de l'aéroport (mandat n°4768 du 18/10/03). .
- 684 000 UM aux Ets EL Achraf q pour la location d'un engin (mandat n°6612 du 18/01/03)
- 536 392 UM aux Ets Moustapha O.Maouloud pour l'enlèvement des ordures près de l'Hôpital Sabah (mandat n°6624 du 18/01/03)

**e°) Autres dépenses non justifiées**

Elles concernent les dépenses, ci-dessous, dont rien ne permet de confirmer leur effectivité :

- 3 620 640 UM payés au fournisseur Mohamed yahya en 2004 pour l'achat de pièces détachées, les règlements ont été effectués en l'absence de bordereaux ou sur la base de bordereaux de livraison non signés (mandats n° 3491, 3492, 3494, 3498) .
- 3 280 692 UM réglés au même fournisseur précité en 2005 pour l'achat de pièces détachées (mandats n° 2538, 2068, 2067, 2069, 3188, 3187, 3080) ;
- 1 425 000 UM payés à Mohadin O. Ahmedou (mandat n°2643 du 5/7/05) pour de grosses réparations sur un véhicule non identifiable.

**f°) Contrats complaisants**

Les contrats suivants ont été passés avec Monsieur TAGHY O. AHMED sans aucun critère objectif tel que la qualification professionnelle et technique ou l'expérience dans le domaine d'intervention ne permet de justifier le choix du concessionnaire.

La conclusion de ces contrats procède manifestement d'une volonté d'accorder à l'intéressé un avantage injustifié et cela, d'autant plus que tous les contrats ont la singularité d'être établie et signée le même jour.

Lesdits contrats sont les suivants :

- Contrat du 03.02.02 pour le nettoyage des débris de construction et l'évacuation des eaux usées à raison de 1 500 000 UM par mois. ;
- Contrat du 03.02.02 pour l'élagage des arbres et le pavoiement des avenues pour 1 200 000 UM par mois
- Contrat du 03.02.02 pour le dégagement des épaves de véhicules et les cadavres d'animaux à raison de 1 200 000 UM par mois.

Au titre de ces trois contrats, un montant de 9 600 000 UM a été payé à l'intéressé dans l'exercice 2005 (mandats n°5287, 5288, 5289, 5290, 5291, 5292 du 18/11/05 et 5434 du 7/12/05).

#### ***4 - Dépassements des plafonds de paiements à la caisse***

Le décret n°2000/02 du 15 janvier 2000 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines dépenses de l'Etat et autres personnes morales de droit public, impose aux collectivités publiques le paiement par virement bancaire des dépenses de fonctionnement et de salaires respectivement supérieures ou égales à 200 000 UM et à 15 000 UM.

En violation des dispositions de ce décret, des dépenses supérieures à ces plafonds ont été souvent payées par caisse, certains de ces paiements sont d'ailleurs souvent, effectués par tranches ; cf les quelques exemples suivants :

Mandat n°	Date	montant
2975	du 13/7/03	297 996
- n° 5665	du 17/11/03	855 752
- n° 4304	du 24/9/03	342 000
- n° 3019	du 13/7/03	570 000
- n° 3090	du 23/7/03	487 840
- n° 3495	du 18/8/04	481 080
- n° 3522	du 24/8/04	712 500
- n° 2853	du 1/7/04	285 000
- n° 1828	du 22/4/04	255 150
- n° 2306	du 26/5/04	684 000
- n° 2975	du 13/7/04	297 996
- n° 5665	du 17/11/04	855 752
- n° 4304	du 24/9/04	342 000
- n°424	du 10/204	342 000
- n° 6625	du 18/1/04	795 264

## ***5 - Absence de tenue d'une comptabilité matière***

Les dispositions de l'ordonnance 89 012 réglementant la comptabilité publique prévoient la tenue d'une comptabilité spéciale et une comptabilité matière.

Or, le contrôle a permis de relever, qu'en dépit de ces dispositions aucune comptabilité matière n'est tenue et aucun inventaire n'est établi au niveau de la Communauté urbaine de Nouakchott.

**La Cour considère les irrégularités ci-dessus énumérées pourraient constituer des fautes de gestion au sens de l'article 33 de la loi 93.19 relative à la Cour des Comptes.**

## **TITRE 3 : ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**

### **CHAPITRE UNIQUE : CONTROLE DE L'HOPITAL CHEIKH ZAID**

#### ***1 - Présentation***

L'hôpital Cheikh Zaïd est un établissement public à caractère administratif situé à Toujounine dans la banlieue de la Capitale Nouakchott. Cet hôpital a été créé par le décret n°2001.28 du 25 avril 2001, sa principale mission porte sur les « actions de soins, d'enseignements et de recherche ». Toutefois seules les actions de soins sont effectivement assurées par l'établissement.

L'hôpital dispose d'un conseil d'administration et son organe exécutif comporte un directeur, un directeur adjoint et sa gestion financière est dévolue à un comptable public.

La capacité d'hébergement de l'établissement est de 104 lits et la durée de séjour qui varie selon les services et les taux d'occupation est de quatre à dix jours.

#### ***2 - Insuffisances organisationnelles :***

##### **2.1- Absence d'une commission des marchés et des contrats :**

L'Hôpital Cheikh Zaïd ne possède pas la commission des marchés et des contrats, prévue par les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 09.90 qui stipule : « le conseil d'administration de chaque établissement désigne en son sein une commission des marchés et des contrats ».

##### **2.2 - Contrôle interne défaillant :**

Les principales défaillances en matière de contrôle interne se reflètent à travers l'organisation qui a été mise en place et qui ne donne pas les sécurités nécessaires, en effet toutes les recettes directes et indirectes sont exécutées et recouvrées par le service des hospitalisations externes qui les reversent au service de la comptabilité sous forme de transfert.

Cette pratique constitue une violation des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 09-90 qui énonce : « ... la comptabilité des établissements publics à caractère administratif est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des recettes, opérations d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ».

Dans le même cadre, il a été relevé que les dépenses imputées au compte 63 , sont effectuées en dehors du service financier ce qui ne permet pas à ce dernier, d'avoir une vision exhaustive des opérations relative à la gestion.

### **3 - Anomalies de gestion :**

#### **3.1- Violation du code des marchés publics :**

##### **a) Fractionnement des commandes :**

En violation de l'article 16 du décret n° 08.2002 en date du 12 mars 2002 réglementant les marchés publics qui stipule en son alinéa 1 : « le fractionnement des dépenses est strictement interdit », la mission a relevé que dans le compte 6010 : « achats de médicaments » toutes les dépenses, pour la période sous contrôle, ont fait l'objet de fractionnements.

Ainsi rien que pour les 2 mois (mars et avril 2003), des achats de médicaments pour une valeur de 23.373.338 UM ont été réglés , ils se décomposent comme suit :

Mars 2003	11.470.473 UM
Avril 2003	11.902.765 UM
Total =	<hr/> 23.373.238 UM

Compte tenu du fait que ces acquisitions concernent la même rubrique de dépense, la direction aurait dû recourir à la procédure relative aux marchés publics.

##### **b) Absence de concurrence :**

En ce qui concerne, les achats dont les montants sont inférieurs au seuil édicté pour les marchés, il a été relevé que la direction de l'Hôpital .Cheikh. Zaïd ne respecte pas les dispositions de l'article 15 du décret n° 08-2002 précité.

Cette concurrence exige de recourir à la consultation de plusieurs fournisseurs pour chaque commande de biens ou de services.

#### **3.2 - Dépassement des autorisations budgétaires :**

Il a été noté pour les exercices 2003 et 2005 des dépenses engagées en dépassement des crédits budgétaires, et, ce en violation de l'article 164 de l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989.

2003

Compte	Intitulé	Prévisions	Réalisations	Dépassements
6010	Produits pharmaceutiques	91.370.000	110.959.507	19.895.507
6310	Voyages et déplacements	10.625.000	13.481.480	2.856.480

2005

Compte	Intitulé	Prévisions	Réalisations	Dépassements
60121	Carburant et combustibles	18.000.000	20.589.928	2.589.928
6066	Fournitures de bureau	13.000.000	26.304.718	13.304.715
6215	Entretien matériel transport	5.867.723	5.380.240	507.189
6217	Entretien matériel technique	7.000.000	30.139.443	23.139.443
6506	Gratification du personnel	70.000.000	90.912.686	20.912.686

### 3.3 - Endettement irrégulier

#### *a) Endettement bancaire :*

L'Hôpital Cheikh Zaïd fait face à des frais financiers importants résultants des découverts bancaires qu'il a contractés en 2004 pour couvrir certaines dépenses de fonctionnement.

Cette mesure a entraîné un accroissement de son endettement du fait des agios de l'ordre de 15.000.000 UM découlant du protocole d'accord conclu avec la banque

Il importe de souligner que le recours à l'endettement bancaire est formellement interdit par les dispositions de l'article 168 de l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989: qui édicte que « l'agent comptable doit suspendre le paiement par manque de disponibilité » et de la circulaire n° 302/MF/DTCP du 12/05/90 portant application de ladite ordonnance qui prévoit : « ... que les comptes ne soient en découvert ».

Ainsi la justification avancée par le directeur de l'hôpital à l'appui du recours à ces découverts bancaires tels que notamment les retards liés à la mise en place des subventions de l'hôpital ne peut être retenue d'autant plus que la subvention n'est nullement destinée à couvrir les frais supplémentaires , agios ou intérêts qui y découlent.

#### *b) Endettement auprès des fournisseurs :*

Il a été observé qu'aux titres des exercices 2004 et 2005 le montant des impayés a atteint 296.677.345 UM répartis comme suit :

1°) Impayés 2004 :	47.673.721 UM (ce chiffre figure dans le PV de passation de service)
2°) Impayés 2005 :	249.003.624 UM

### **3.4 - Dépenses exécutées en dehors des procédures normales**

Les acquisitions des médicaments par l'hôpital, quoique pouvant atteindre des montants très importants (500 millions pour les années 2005 et 2006), ne sont pas réalisées dans les conditions de transparence de nature à garantir le meilleur rapport prix/ qualité.

Pour ces acquisitions, la direction de l'hôpital a fait appel aux détaillants en pharmacie et sans procéder à la consultation préalable de plusieurs fournisseurs. Cette pratique a conduit, d'une part à conférer un monopole à des unités pharmaceutiques déterminées et d'autre part à doter l'établissement en médicaments dont l'origine est inconnue et la qualité douteuse.

Il convient d'ajouter que la distribution de ces médicaments, ainsi acquis, entre les différentes unités de l'établissement n'est pas faite dans les conditions qui permettent de garantir leurs attributions aux véritables destinataires qui sont les patients.

## **4 – Irrégularités comptables :**

### **4.1 - Inexistence d'une comptabilité matière :**

L'article 175 de l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique prévoit que l'agent comptable de l'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) est « chargé de la comptabilité matière et qu'il fait procéder à l'inventaire annuel des stocks ».

Le contrôle a relevé qu'il n'existe pas de comptabilité matière à l'Hôpital Cheïkh Zaïd et aucun inventaire des stocks n'est pas établi chaque année en application des dispositions de l'ordonnance précitée.

Cette situation ne permet pas d'assurer un suivi rigoureux du matériel et des stocks de matières consommables de l'établissement. En outre, elle constitue un obstacle à la confection d'états financiers qui comprennent, aux termes de l'article 179 de l'ordonnance n° 89-012 précitée, le bilan et la balance des valeurs inactives.

### **4.2 - Dépassements des plafonds de paiement par caisse :**

Le décret n° 2000-02 du 15 janvier 2000 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines dépenses de l'Etat et autres personnes morales de droit public, impose aux établissements publics le paiement par virement bancaire les dépenses de fonctionnement et les salaires respectivement supérieurs à 200.000 et à 15.000 UM.

Il a été noté que l'ex-comptable a enfreint les dispositions impérieuses ci-dessous en procédant au règlement par caisse de dépenses supérieures à ces seuils fixés.

## **TITRE 4 : GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES.**

### **CHAPITRE 1 : CONTROLE DE LA SOCIETE MAURITANIENNE D'ELECTRICITE (SOMELEC)**

#### **1 - Présentation:**

La SOMELEC a été créée par le décret n° 088 du 29/07/2001 portant scission de l'ancienne SONELEC (Société Nationale d'Eau et d'Electricité) en deux sociétés distinctes : la SOMELEC (Société Mauritanienne d'Electricité) et la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Ce décret de création confie à la SOMELEC la production, le transport, la distribution et la vente de l'électricité. Il lui accorde également la possibilité d'exercer les autres activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

La SOMELEC est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ce conseil exerce les prérogatives que la réglementation accorde aux assemblées générales. L'organigramme de la société se compose comme suit :

- La Direction Générale et ses affiliations (Conseillers, Chargés de mission),
- Les Directions Centrales :
  - Direction des ressources humaines
  - Direction technique
  - Direction Financière et Comptable
  - Direction des approvisionnements
  - Direction chargée du contrôle de gestion
  - Direction des projets
  - Direction de l'informatique
  - Direction commerciale
  - L'école des métiers

#### **2 - Evaluation du service public :**

L'énergie électrique est produite dans 19 villes du pays grâce à une vingtaine de centrales électriques dont quatre : Kaédi, Boghé, Rosso et Nouakchott utilisent l'énergie hydro-électrique et les autres le diesel.

##### **2.1 – Situation de l'outil de production :**

###### **a) Absence de l'outil de production**

A l'exception de la centrale du Ksar réhabilitée en 2006, la plupart des groupes des centrales électriques ont dépassé la durée de vie technique normale, à titre d'exemple, la centrale de Nouadhibou fonctionne depuis 1978.

Cette obsolescence de l'outil de production est à l'origine de la chute de la production de l'ordre de 36% par rapport à la capacité initiale. En 2007, la capacité de production disponible était de 57,1 Mégawatt sur les 89,6 mégawatt qui correspondent à la capacité potentielle d'origine. A Nouadhibou la production atteint à peine 20%.



**Le tableau suivant dresse un état de la capacité de production électrique des centrales de la SOMELEC.**

Centrale	Date mise en activité	Durée de vie technique	Capacité d'origine en KW	Capacité au 01/01/2007	Capacité dis/capacité d'origine
Nouakchott (Centrale thermique)	1989	15 années	42000	33000	79%
Nouakchott (Centrale Ksar)	2006	10 années	10500	10500	100%
Nouadhibou	1978	10 années	20000	4000	20%
Atar	19951998-	10 années	3350	1500	45%
Rosso	19951987-	10 années	800	300	38%
Kaédi	1987	10 années	640	450	70%
Néma	19942006-	10 années	1320	1000	76%
Timbedra	1994	10 années	800	450	56%
Aioun	1994	10 années	1000	600	60%
Tintane	1998	10 années	400	260	65%
Kiffa	1995	10 années	2080	950	46%
Guerrou	1995	10 années	760	360	47%
Seilibabi	1995	10 années	1200	800	67%
M'bout	1996	10 années	360	200	56%
Boghé	1991	10 années	400	250	63%
Tidjikja	1996	10 années	800	500	63%
Meghtalahjar	1995	10 années	560	400	71%
Aleg	1995	10 années	800	400	50%
Boutilimitt	1995	10 années	1050	750	71%
Akjoujet	1996	10 années	800	450	56%
Total			89620	57120	64%

Cette gestion de l'outil de production n'est pas conforme aux normes et principes généralement admis lesquels recommandent le renouvellement de l'outil avant que sa vétusté ne pénalise la production ; ce qui nécessite la mobilisation de financement importants dépassant les capacités disponibles.

#### b) Retards dans la finalisation des projets

Il existe des retards dans la finalisation des projets relatifs à la réhabilitation et l'extension du système de production. Ces projets visant l'amélioration de la situation technique de la SOMELEC ont démarré en 2004 (avec un certain retard). A la fin de l'année 2006, l'exécution de ces projets demeure toujours inachevée.

D'ailleurs, les délestages fréquents opérés par la SOMELEC, sont le signe d'une surexploitation des réseaux d'où une menace permanente de rupture du service public d'électricité. A la date de clôture du rapport, l'état d'avancement était le suivant.

Projet	Coût en millions UM	Financement	Composante	Etat d'avancement
Extension et réhabilitation de la centrale de Nouadhibou	8 100	FADES	Fourniture et pose de groupe de capacité 9 et 11 MGW et réhabilitation des anciens groupes	Evaluation des offres
Construction d'une nouvelle centrale à Nouakchott avec une capacité de 60 mégawatt	36 100	FADES	Etude de faisabilité et préparation DAO, génie civile, matériel électromécanique et électrique	Accord du bailleur sur le bureau retenu pour faire l'étude
Extension de la centrale de Nouakchott avec une capacité de 14 mégawatt	6 095	BID	Etude de faisabilité et préparation DAO, génie civile, 2 groupes d'une capacité de 7 MGWT matériel électromécanique et électrique	Contrat avec l'ingénieur conseil en phase d'approbation
Extension de la centrale d'Atar avec une capacité de 9 mégawatt	1 370	RIM pour l'étude (20 millions)	Etude de faisabilité, fourniture de groupe de capacité 4.5 MGWT	Remise du rapport provisoire en Août 2006, préparation du DAO
Extension et réhabilitation des 13 villes	2 200	FADES et RIM	Etude de faisabilité et préparation DAO, réhabilitation des anciens groupes et fournitures de nouveaux	Dépouillement des offres dans le cadre du 2ème appel d'offre après un 1er appel infructueux

## 2.2 - Baisse de la production distribuée :

Années	Quantité distribuées en KWT	Evolution
2004	336 020 100	-
2005	178 767 918	12%
2006	393 364 000	3.8%

Le taux de croissance de la quantité distribuée en 2006 était de 3.8% ce qui correspond à une chute importante par rapport à 2005 (12.7%), celle-ci résulte essentiellement de la diminution de la quantité produite par Manantalli ; cette réduction a atteint 43% à Kaédi, 33% à Boghé et 14% à Nouakchott.

A cette baisse, Il convient d'ajouter, la chute de 36% de la distribution de l'électricité à Nouadhibou.

## 2.3 - Absence de protection des infrastructures :

Les postes de distribution de l'énergie électrique à l'intérieur de la ville de Nouakchott ne sont pas suffisamment sécurisés (absence de cadenas sur les postes). La non protection des installations électriques, outre les possibilités de fraude qu'elle engendre, présente également des risques certains pour la sécurité des populations avoisinantes.

## 3 - Opérations de gestion

### 3.1 - Procédures :

#### *a - faiblesse du système de contrôle interne*

La faiblesse du système de contrôle interne malgré l'existence de manuels de procédures précis et détaillés pour toutes les activités au sein de la SOMELEC résulte de la non application et de la non actualisation de ces manuels.

#### *b - non respect des mécanismes de mise en concurrence*

Le non respect des mécanismes de mise en concurrence qui permettent de bénéficier d'un meilleur rapport qualité / prix. C'est ainsi qu'il n'existe pas de devis concurrentiels dans les dossiers de paiements dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus pour la passation d'un marché public et le fractionnement des dépenses est fréquemment pratiqué pour éviter d'atteindre les seuils au-delà desquels un appel d'offre est exigé.

A titre d'exemple, entre la période du 07 au 20/07/2005 la SOMELEC a passé quatre commandes d'achat de câbles pour le transport de l'électricité d'un montant global de 26 077 600 UM. Trois de ces commandes sont effectuées auprès d'un même fournisseur :

Numéro Bon de Commande	Date	Objet	Montant	Fournisseur
649	07/07/2005	Achat câbles	6 020 000	SMCI
648	07/07/2005	Achat câbles	6 407 600	MAUPRESS
1186	18/07/2005	Achat câbles	6 720 000	MAUPRESS
1191	20/07/2005	Achat câbles	6 930 000	MAUPRESS
Total			26 077 600	

Il s'agit là manifestement d'un fractionnement des achats, car ces commandes ont été passées dans un intervalle de temps réduit (deux commandes d'un montant de 12 427 600 UM ont été passées le même jour : 07/07/2005) et leur montant cumulé est supérieur au seuil édicté pour la passation d'un marché public.

Ces dépenses ont donc été effectuées en violation de l'article 16 du code des marchés publics dont les dispositions sont applicables à la SOMELEC en vertu de l'article 1 alinéa 1.2.2 du contrat programme passé avec l'Etat.

Il convient de préciser que l'urgence avancée par le gestionnaire dans sa réponse ne constitue plus, aux termes du nouveau code des marchés de 2002, une justification pour la procédure du gré à gré, à fortiori une exonération de l'application de la réglementation en vigueur, surtout que la commission compétente est interne à la SOMELEC, sa consultation ne devrait pas présenter de grandes difficultés.

Il a été relevé, en plus des cas évoqués ci-haut, des commandes portant sur certains articles pour des montants qui dépassent le seuil de passation défini par le règlement intérieur de la commission des marchés de fonctionnement au niveau de la SOMELEC. Les documents attestant l'aval de cette commission n'ont pas été présentés au contrôle, ces commandes sont décrites dans le tableau suivant :

N° Facture	Date	Objet	Montant	Fournisseur
1075/75714	10/05/2005	Achats pièces Détachées	38 887 450	MAN
110839/5	17/06/2005	Achats pièces Détachées	11 129 300	MAN
109311/5	30/05/2005	Achats pièces Détachées	20 520 164	MAN
1065/17855	25/02/2005	Achats pièces Détachées	60 061 197	MAN
1064/31355	08/11/2004	Achats pièces Détachées	15 645 700	MAN
100033/5	04/01/2005	Achats pièces Détachées	23 221 116	MAN

### *c - Retards importants dans la livraison des achats*

Retards importants dans la livraison des achats par rapport aux délais contractuels, ces retards peuvent, parfois, atteindre plus de deux années. (Voir tableau suivant) :

N° lettre ou bon de commande	Date	Objet	Délai	Date de livraison	Retard
584	24/03/2005	Achats pièces Détachées	21 jours	15/07/2005	3 mois
02/719	25/06/2002	Achats pièces Détachées	15 jours	30/06/2005	3 années
02/226	24/07/2002	Achats pièces Détachées	28 jours	30/06/2005	2 années et 10 mois
02/227	24/07/2002	Achats pièces Détachées	28 jours	08/11/2004	2 années et 3 mois
03/129	21/04/2003	Achats pièces Détachées	15 jours	24/12/2004	1 année et 7 mois
SN	11/10/2004	Achats pièces Détachées	7 Semaines	08/06/2005	6 mois

Ce retard dans les livraisons comporte des incidences négatives sur la continuité du service public, surtout qu'il concerne, le plus souvent, l'achat des pièces de rechanges destinées aux groupes installés dans les centrales électriques.

***d - Non respect des procédures en matière de remboursement des frais médicaux :***

Aux termes de l'article 27 du règlement intérieur, la SOMELEC prend en charge les frais médicaux de son personnel Cette prise en charge comprend la consultation, les ordonnances, l'hospitalisation et les évacuations sanitaires à l'étranger.

Les conditions qui donnent droit à ces avantages sont fixées dans des notes de services du Directeur Général, elles sont les suivantes :

- La présentation d'une ordonnance médicale délivrée par un médecin du travail ;
- les prises en charges sous réserve de leur établissement pour les hôpitaux publics (CHN, hôpital militaire etc.)
- les évacuations à l'étranger sur accord préalable du Conseil National de la Santé (note de service N°53)
- la justification de la provision allouée dans le cadre d'une évacuation à l'étranger sous réserve de la présentation du passeport du malade sur lequel est apposé le visa d'entrée du pays concerné. A défaut, la société se réserve le droit de retenir sur son salaire un montant équivalent aux frais indûment encaissés (note de service 23 du 02/04/200)

Toutefois, ce dispositif rigoureux dans son élaboration, ne l'est pas dans son application, en effet, le contrôle a décelé de nombreuses défaillances dans leur mise en œuvre, leurs incidences financières négatives peuvent être chiffrées à 40.434.112 UM.

Tableau : dépenses soins médicaux ne respectant pas les procédures en vigueur

1- Les montants concernant la gestion de l'Ex-DG1					
N°ECRITURE	DATE	OBJET	MONTANT PIECE	MONTANT N.J.	OBSERVATIONS
B00971	01/005	Provision soins méd.	1 248 000	1 248 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B04071	02/005	Provision soins méd.	150 000	150 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B15772	06/005	Provision soins méd.	500 000	500 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B14041	05/005	Provision soins méd.	400 000	400 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B16471	06/005	Provision soins méd.	500 000	500 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B20871	07/005	Provision soins méd.	1 200 000	1 200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B20871	07/005	Provision soins méd.	200 000	200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B18771	07/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B18771	07/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B19271	07/005	Provision soins méd.	300 000	300 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B19271	07/005	Provision soins méd.	400 000	400 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.

F8127	05/005	Achat produit pharma.	2 213 420	2 090 660	PJ : pas d'ord. recevables
F8176	07/005	Achat produit pharma.	986 000	810 500	PJ : pas d'ord. recevables
F8105	05/005	Achat produit pharma.	987 800	918 400	PJ : pas d'ord. recevables
F8099	05/005	Achat produit pharma.	982 500	963 200	PJ : pas d'ord. recevables
F8507		Achat produit pharma.	988 980	970 880	PJ : pas d'ord. recevables
F7913	03/005	Achat produit pharma.	961 470	961 470	PJ : pas d'ord. recevables
F8347	07/005	Achat produit pharma.	983 860	935 260	PJ : pas d'ord. recevables
			14 202 030	13 748 370	

2- Les montants concernant la gestion de l'Ex-DG2

N°ECRITURE	DATE	OBJET	MONTANT PIECE	MONTANT N.J.	OBSERVATIONS
B25671	09/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B25971	09/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B27071	09/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B24471	09/005	Provision soins méd.	200 000	1 200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B28672	10/005	Provision soins méd.	200 000	1 200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B29071	10/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.

B34171	12/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B34271	12/005	Provision soins méd.	200 000	1 200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B34311	12/005	Provision soins méd.	400 000	400 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B36081	12/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B36271	12/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B36371	12/005	Provision soins méd.	800 000	800 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B36371	12/005	Provision soins méd.	600 000	600 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
B36471	12/005	Provision soins méd.	200 000	200 000	PJ : Provision soins med. sans justifs d'utilisation ni decision d'évacuation.
F8506	11/005	Achat produit pharma.	2 360 700	2 360 700	PJ : Aucun justific de livraison n'est joint avec la facture.
F8508	09/005	Achat produit pharma.	997 500	892 500	PJ : pas d'ord. recevables
F8507		Achat produit pharma.	988 980	970 880	PJ : pas d'ord. recevables
F9220	06/12/2005	Achat produit pharma.	985 400	985 400	PJ : pas d'ord. recevables
F9005	22/12/2005	Achat produit pharma.	696 650	696 650	PJ : pas d'ord. recevables
F9010	31/10/2005	Achat produit pharma.	1 968 255	1 687 580	PJ : pas d'ord. recevables



F9011	19/01/2006	Achat produit pharma.	3 349 440	2 527 990	PJ : pas d'ord. recevables
F8992	31/08/2005	Achat produit pharma.	1 623 770	1 396 500	PJ : pas d'ord. recevables
F8984	30/09/2005	Achat produit pharma.	1 869 880	1 378 860	PJ : pas d'ord. recevables
F9009	30/11/2005	Achat produit pharma.	2 580 652	2 003 582	PJ : pas d'ord. recevables
F8987	01/09/2005	Achat produit pharma.	994 900	994 900	PJ : pas d'ord. recevables
F8980	03/10/2005	Achat produit pharma.	990 200	990 200	PJ : pas d'ord. recevables
			29 206 327	26 685 742	
TOTAL GENERAL				40 434 112	

### 3.2 - Recettes

Les recettes de la SOMELEC proviennent essentiellement de la vente de l'électricité sur l'ensemble du territoire national. La tarification est fixée par arrêté du ministère de tutelle. Une direction commerciale est chargée du suivi de la clientèle. Cette direction comprend plusieurs services et centres commerciaux à Nouakchott et à l'intérieur du pays.

La facturation et le suivi des recouvrements sont assurés par les centres. A la fin de 2006, la SOMELEC comptait environ 91.000 abonnés actifs

Les principales remarques portant sur les recettes sont les suivantes :

#### *a) absence de dossiers des clients*

La consultation des dossiers clients est loin d'être aisée. En effet, l'absence d'un classement par client ne permet pas de suivre l'évolution historique de la situation de celui-ci. Le suivi, effectué par la Direction de l'informatique, ne permet pas d'assurer un suivi rigoureux de la situation des clients, car il ne donne une visualisation que pour les cinq dernières opérations.

#### *b) absence de contrôles efficaces de compteurs*

Les procédures de contrôles efficaces permettant le suivi régulier de la sincérité des index relevés font défaut. En effet, la facturation est établie par un agent sur la base d'une carte relève ; toutefois aucune relève contradictoire n'est faite en vue de s'assurer de la véracité des chiffres saisis pour chaque client.

La seule mesure de sécurité prévue consiste au cryptage du dernier index, ce qui est un leurre étant donné que le même agent l'avait déjà noté comme nouvel index lors de son passage précédent.

**c) l'existence de procédés de fourniture « gratuite » de certains clients de manière illicite. Ce type d'infraction se présente sous différentes formes dont essentiellement :**

- le raccordement de l'abonné au réseau SOMELEC sans pose de compteur ou avec un compteur défectueux ;
- la pose de compteurs non inscrits dans le dossier client saisi par l'ordinateur et sans référence spécifique, ce qui implique que la consommation de ce genre d'abonnés n'entre pas dans le cadre des recettes de la société.

Il a été noté, fait gravissime, que certains de ces compteurs sont logés dans les « niches » confectionnées par la SOMELEC pour limiter la fraude dans les centres desservant les zones proches de la « gazra ».

En règle générale l'accès à ces « niches » est réservé aux employés du centre qui en détiennent les clefs. Ainsi ce type de fraude est imputable entièrement aux agents de la société.

**Le tableau ci-dessous expose quelques exemples de cette fraude préjudiciable à la société :**

Numéro des compteurs	Adresse
11 374	Eclairage public P 156 Toujounine
11 435	Eclairage public P 174 Tenseilem
65 270	Tensweilem S1
302 749	Tensweilem S1 (Groupé)
304 124	Tensweilem S1 (Groupé)
275 727	Tensweilem S1 (Groupé)
101 538	Tensweilem S1
184 799	Tensweilem S1
8 006	Tensweilem S1
305 192	Carrefour (groupé)
112 238	Eclairage public hôpital Cansado
281 873	NDB PH6 – 502
651 914	NDB PH4 – 501
585 249	Socogim Nouadhibou 87

- la diminution des recettes du fait de la fraude sur les primes fixées par la société sur chaque catégorie de clients. Ce genre de fraude s'opère surtout à travers :
  - le réglage du disjoncteur de manière à permettre à l'abonné de dépasser la puissance souscrite au niveau de l'abonnement soumis à une prime précise qui varie selon le nombre de KVA accordés (289.06 UM/mois pour 2 KVA : tarif social et 10 095.1 UM/mois pour 18 KVA).conf tableau ci-dessous :

Référence	Numéro compteurs	Adresse	puissance autorisée	puissance sur le disjoncteur
48 77 15 035184	748 397	Tensweilem H3 264	10	15
48 32 50 559193	101 236	Tensweilem S1 559	10	30
48 32 50 135606	610 877	Cité aéroport n°25	15 - 20	45
48 13 02 255160	406 510	BHSG 12	15 - 20	30
48 33 07 075376	62 451	Carrefour 132 bis	10	30
10 04 40 551202	281 878	P 52	10	30
10 04 43 126101	750 949	R 53	10	25
10 04 43 157141	9 634	P12 LOT B1	10	30
10 04 43 158153	9 640	P12 LOT3 A2	10	30
10 04 43 159165	9 632	P12 ILOT3 B2	10	30
10 04 43 286171	557	EXT.P5 286 APPT.1	10	30
10 04 43 473261	289 956	EXT.P5 343	10	30
10 04 45 530117	174 588	A EX UBD	30	60
10 04 71 545167	852	A 433	10	30
10 04 73 495116	64 121	D 154	10	30
10 04 75 176201	288 606	J7 294	10	30
10 04 82 219165	5 598	EXT. P1 218	10	30

- l'enregistrement de certains abonnés de la tranche moyenne au niveau de la tranche sociale engendrant un manque à gagner sur la prime fixe mensuelle. En effet ce type de fraude permet à l'abonné de la tranche moyenne tension (MT) de payer une prime de 298.06 UM/mois au lieu de 1121.93 UM/mois et une tarification de 31.74 UM le KWT au lieu de 40.13 UM le KWT.

**d) Faiblesse dans le suivi de la consommation de l'éclairage public et des inexactitudes dans les index saisis.**

Il a été noté un défaut de célérité et de rigueur dans les opérations de relève de la consommation des compteurs, la plupart des points de relèves visités affichent un niveau de consommation inférieur à celui enregistré lors de la dernière saisie informatique.

En outre les index relevés sont parfois, curieusement les mêmes pour chaque cycle de facturation ce qui laisse planer un doute sur leur exactitude.

**Le tableau suivant (centre Dar Naim Toujounine) fait une récapitulation des écarts constatés.**

Référence	Numéro Compteurs	index fourni d'après la dernière facture		Index relevé par Le contôle	Ecart
		Date	Index		
48 25 99 280149	11466	26/12/2006	78832	65062	13770
48 25 99 300180	11448	26/12/2006	152186	58358	93828
48 25 99 320606	288642	26/12/2006	38087	1599	36488
48 25 99 330109	11447	26/12/2006	133211	90520	42691

48 25 99 325145	11439	26/12/2006	187075	12896	174179
48 25 99 340111	288651	26/12/2006	109015	7249	101766
48 25 99 345160	288650	26/12/2006	108518	410	108108
48 25 99 335158	288646	26/12/2006	34855	69	34786
48 25 99 230605	288644	26/12/2006	122196	75143	47053
48 25 99 285198	11480	30/11/2005	179701	38253	141448
48 25 99 235144	11456	30/10/2004	45793	207	45586

**e) Niveau élevé de la perte commerciale et faible taux de recouvrement :**

Le taux de perte commerciale en 2005 a atteint, 26.75%, ce taux est élevé par rapport à celui de la SNDE qui était en 2005 de 23%. Pourtant la fraude sur l'eau paraît plus facile et ne présente pas de risque particulier, alors que le réseau électrique est le plus souvent aérien et sa manipulation ne peut être faite que par des professionnels. Par ailleurs, le taux de rendement est demeuré quasiment stable sur la période 2004-2006 :

Année	Taux de Rendement	Taux de perte commerciale
2004	72.19 %	27.81 %
2005	73.25 %	26.75 %
2006	74.44 %	25.56 %

Il y a lieu d'observer que, plus du quart (1/4), de la production de la SOMELEC ne fait pas l'objet de facturation. A titre d'illustration le niveau du rendement global à Nouakchott (ville qui regroupe le plus grand nombre d'abonnés) est inférieur à la moyenne nationale, ce taux était de 70% pour les exercices 2004 et 2005 avant d'atteindre 74.22% en 2006.

Le manque à gagner se chiffre, sur la base de la production et de la tarification 2006, à environ 3 191 261 430 UM

**Tableau du rendement des différents centres pour l'exercice 2006.**

Centre	Taux de rendement (Ventes/Production)		
	2004	2005	2006
Nouakchott	70,59%	70,17%	74,22%
Nouadhibou	78,80%	82,81%	75,46%
Atar	57,44%	66,52%	57,68%
Rosso	67,54%	68,24%	62,99%
Kaédi	71,06%	77,99%	74,16%
Néma	82,95%	84,27%	79,35%
Timbedra	93,35%	89,12%	84,36%

Aioun	85,69%	90,92%	83,12%
Tintane	83,35%	90,26%	84,35%
Kiffa	87,59%	92,25%	86,68%
Guerrou	72,44%	89,60%	94,55%
Selibaby	69,87%	74,83%	72,72%
M'bout	76,59%	93,99%	95,54%
Boghé	70,26%		70,20%
Tidjikja	83,44%	84,15%	83,92%
Meghtalahjar	83,14%	87,91%	85,09%
Aleg	78,66%	84,68%	76,13%
Boutilimitt	81,06%	80,84%	85,28%
Akjoujet	77,18%	77,85%	91,70%
Total	72,19%	73,25%	74,44%

Cette estimation des pertes tirées des statistiques de la SOMELEC peuvent être revues en hausse, s'il est tenu compte des éléments suivants :

- La surestimation de la relève des grands consommateurs : l'Etat et ses démembrements
- L'existence d'erreurs ou d'incohérences à l'occasion du changement d'un compteur. Erreurs et incohérence qui demeurent en suspens ;
- la pratique intensive de l'estimation lors de l'opération de relève.

Il a été constaté au centre de Nouadhibou que plus de 147 abonnés se sont vus délivrés plus de quatre factures successives dont les montants ont été déterminés par estimation. La plupart de ces abonnés sont des résidents de la cité Cansado (SNIM.)

Par ailleurs les taux de recouvrement ont atteint 76,14 % en 2006 contre 80,47% en 2005 et 77,22% en 2004. Ils ont atteint moins de 60% dans certains centres de l'intérieur du pays. Cette contre-performance en matière de recouvrement résulte :

- du niveau important des arriérés des gros consommateurs (Etat et ses démembrements), globalement le portefeuille de la SOMELEC connaît un accroissement important d'année en année : 4,7 milliards d'UM en 2006 contre 3,5 milliards et 3,2 milliards respectivement en 2005 et 2004.
- de l'inapplication des mesures de rétorsion notamment : l'interruption de la fourniture de l'électricité et l'enlèvement des compteurs des abonnés défaillants.

A titre d'illustration, le nombre des abonnés en retard de paiement au 16/04/2007 au centre de Nouadhibou est de 670 abonnés actifs avec un cumul de plus de trois factures impayées. Le nombre de factures impayées peut même atteindre 10 alors que la coupure doit être systématique après le non paiement de deux factures successives.

### 3.3 - Dépenses

#### a) Hydrocarbures :

Le stock acheté par la SOMELEC est géré par la MEPP. Le suivi de ce stock se fait par le biais de relevés mensuels établis par la MEPP retraçant les entrées, les sorties et le solde pour chaque opérateur.

Ces relevés sont envoyés à la Direction des Approvisionnements et en fin d'année, il est procédé à un relevé global qui précise la situation pour chaque déposant, ce relevé est signé par le représentant de chaque opérateur. Les retraits de ce stock constituent les stocks d'exploitation des centrales.

Le suivi de ce stock soulève les remarques suivantes :

- En ce qui concerne le stock Diesel relevé par la MEPP et celui qui ressort des investigations (stock initial + achats – sortie = stock final) et arrêté au 31/12/2005 il se dégage un écart de 453,5M3 d'une valeur de 54 964 055 UM ; comme le montre le tableau suivant :

**Tableau : Vérification du stock MEPP GAZ OIL (Litres)**

1 - Stock Initial	au 1/1/2005 ( * )	Dépôt NKTT /Dépôt NDB	31223/452332
2 – Les entrées	(Achats) ( ** )	Dépôt NDB	20 477 650
3 - Les sorties ( ** )		Appro des centrales	17 568 000
		Quantités injectées dans le FUEL	1 796 470
		Coulage négatif	7 000
		TOTAL SORTIES	19 371 470
( 1 ) + ( 2 )			20 961 205
4 – STOCK FINAL	CALCULE (1+2) – 3		1589735
5 - STOCK	FINAL RELEVÉ		1 136 212

( \* ) Source :inventaire MEPP NDB 930341

( \*\* ) Source : Etat D.Appro. NKTT 205871

Les explications fournies par le gestionnaire telles que le niveau élevé de la température et les écoulements ne sont pas suffisantes pour justifier un écart aussi important. Et cela d' autant plus, que le contrôle a constaté que le volume du stock d'exploitation au niveau des centrales n'a subi aucune variation due à des raisons climatiques alors qu'il est soumis aux mêmes conditions naturelles.

- En ce qui concerne la consommation spécifique (quantité de Diesel nécessaire pour la production d'un Kilowatt d'électricité) est très élevée par rapport à la norme qui est de :220 g/KW pour les grands groupes (Nouakchott et Nouadhibou) et 250 g/ KW pour les autres centrales

Il ressort du suivi des centrales en 2006 que cette consommation avait atteint 269,12 g/KW à Nouadhibou et 234,10 g/KW à Nouakchott. Cette consommation oscillait entre 256g/KW et 295,74 g/KW pour les autres centres.

Le niveau élevé de cette consommation spécifique a entraîné une perte substantielle pour la SOMELEC, estimée à 5180 tonnes métrique de Diesel, du fait que 50 % de cette consommation est constituée du diesel et sur la base du prix moyen établi par la Direction Financière et comptable se chiffre à 764 897 050 UM au 31/12/2006. Détail par centre voir le tableau ci-dessous :

**Tableau : Valorisation de la perte induite par l'augmentation de la consommation spécifique**

Centre	Consom spécifique d'origine	Consom spécifique en 2006	Ecart en G	Production 2006 (KWT)	Perte en Diesel (tonne métrique)	Prix moyen de la Tonne de diesel	Valeur de la perte induite par l'augmentation de la consommation Spécifique
Nouakchott	220	234,1	182347299	182349870	2571,13	148 650	382 198 945,27
Nouadhibou	220	269,12	39250805,9	39252734	1928,09	143 900	277 452 768,92
Atar	250	276,41	7408219,34	7408415	195,66	153 650	30 062 581,30
Néma	250	262,92	1936600,98	1936626	25,02	159 150	3 982 125,24
Timbedra	250	271,02	1007782,82	1007804	21,18	158 150	3 350 255,94
Aioun	250	260,2	2133430,24	2133452	21,76	156 150	3 398 013,00
Tintane	250	275,09	1038750,94	1038777	26,06	155 650	4 056 692,71
Kiffa	250	281,31	4042828,42	4042955	126,58	154 650	19 576 358,04
Guerrou	250	285,68	1463320,79	1463373	52,21	154 150	8 048 656,86
Seilibabi	250	264,65	2675623,8	2675663	39,20	165 650	6 493 225,39
M'bout	250	290,1	548395,008	548417	21,99	157 150	3 455 967,64
Tidjikja	250	269,12	1367111,86	1367138	26,14	150 650	3 937 942,58
Meghtalahjar	250	295,74	657003,947	657034	30,05	151 650	4 557 497,29
Aleg	250	269,44	1884033,37	1884070	36,63	151 150	5 536 068,39
Boutilimitt	250	269,41	2177235,74	2177278	42,26	150 150	6 345 484,04
Akjoujet	250	256	2704340,77	2704357	16,23	150 650	2 444 468,29
Total					5180,21		64 897 050,89

#### b) Charges externes :

En 2005, les charges externes liées à l'investissement se sont élevées à 694 805 134 millions d'ouguiya dont 533 millions portent sur l'entretien, la réparation des bâtiments et des installations. Quant aux charges externes liées à l'activité, elles ont été de l'ordre d'un milliard d'ouguiyas dont l'essentiel est relatif à la rémunération des intermédiaires et des services bancaires à hauteur respectivement de 280 et 402 millions d'ouguiyas.

La Cour souligne que si les gestionnaires s'efforcent de donner l'impression de respecter les formes en matière de dépenses, il n'en demeure pas moins que des insuffisances importantes subsistent dans la pratique, il en est ainsi de la sélection des fournisseurs qui aboutit souvent au choix de fournisseurs dont la plupart ne sont pas identifiables, particulièrement, ceux chargés de l'entretien des véhicules.

D'ailleurs, il faut ajouter, qu'il est incompréhensible que la SOMELEC qui dispose d'un garage dont la dotation budgétaire mensuelle engagée se chiffre à un million d'ouguiya puisse, néanmoins, recourir aux services des privés pour l'entretien de ses véhicules. En outre, il y a lieu de noter que les dépenses ne portent pas, en priorité, sur les entretiens de l'outil de production et sur les réseaux de distribution lesquels ont atteint leur capacité maximale, principalement à Nouakchott et à Nouadhibou.

A la date du 10/08/2005, la situation de l'outil de production à la centrale de Nouakchott était la suivante :

- le groupe N° 1 de la nouvelle centrale : est à l'arrêt,
- le groupe N°2 est indisponible à l'exploitation depuis juin de la même année
- Les quatre autres groupes sont fonctionnels mais totalisent beaucoup d'heures ce qui va induire un effort de maintenance et d'entretien continu.

Par ailleurs, les auxiliaires (tableaux de basse tension, les alternateurs et les cuves de stockage) sont dans un état défectueux. A Nouadhibou la situation est alarmante étant donnée la vétusté de l'outil de production déjà évoqué.

La distribution de l'électricité demeure assez faible et arrive à peine à garantir la continuité minimale du service public à fortiori satisfaire une demande en constante évolution, les principales causes proviennent :

- des déséquilibres entre l'accroissement de la charge et les capacités de transit et de distribution
- de la réduction des actions d'assainissement et de renforcement des réseaux de distribution HTA et BT
- de la saturation des départs moyennes et bases tensions tant du point de la capacité de transit (section) que du niveau des tensions en bout de lignes
- de la surcharge des transformations HTA/BT
- de la vétusté de génie civil des postes
- de l'absence de plan directeur du développement des réseaux

En ce qui concerne l'entretien des véhicules, les anomalies constatées revêtent deux aspects :

- i) les dépenses du garage de la société, bien qu'importantes, n'empêchent pas la société d'engager parallèlement des travaux sur ses véhicules auprès d'autres garagistes ou concessionnaires locaux
- ii) ni d'éviter le recours à la location de véhicule. Par ailleurs, malgré les montants alloués à l'entretien, le parc automobile de la SOMELEC se caractérise par sa vétusté (un nombre important de ce parc est constitué d'épave sans aucune valeur marchande) et l'opacité de sa gestion : plusieurs véhicules n'ont pu être inventoriés par le contrôle. En réponse à ce dernier point le gestionnaire a donné les indications suivantes :

Désignation	Matricule	Utilisateur actuel
BMW	2259 AG	Présidence de la République depuis 2006
Peugeot	4762 IF	Premier Ministre depuis 2001
Toyota	3427 IF	ex-chargé de mission depuis 2003



Toyota	4021 IF	Ancien DG depuis 2004
MMC	4782 IF	Ancien DG depuis 2004
MMC Carisma	7036 AG	Direction du Budget depuis 1999

Il importe de souligner qu'en août 2004, l'établissement d'une expertise technique portant sur 104 véhicules pour un montant de 1 275 000 UM avait été confié à Monsieur Abdel Jelil CHERIF pour déterminer l'état de chaque véhicule. Les résultats de cette expertise n'ont pu être communiqués à la Cour, il faut noter néanmoins qu'une avance a été payée à l'intéressé le 07/10/2004.

En tout état de cause, si l'étude a été produite elle n'a eu aucun effet.

### **3.4 - Gestion du stock :**

Le contrôle a constaté en 2006 que la SOMELEC a acquis 300 compteurs triphasés, alors qu'en 2004 le stock de ces compteurs dans les magasins de la SOMELEC à Nouadhibou s'élevait déjà à 700 compteurs non utilisés à cause de la faible demande pour ce genre de compteurs.

Ces nouveaux compteurs sont venus grossir le stock précédent l'approvisionnement dépassant les besoins de cette catégorie de compteurs au moment de l'existence de manque criant de compteurs monophasés faisant l'objet de forte demande, et contraire aux règles de bonne gestion.

### **4 - Avis sur les comptes :**

La SOMELEC fait un effort important pour disposer d'outils de comptabilité fiables et conformes aux normes. Mais des améliorations demeurent possibles et nécessaires, notamment en matière de délais d'établissement des différents documents de comptabilité générale et analytique.

Le SIG (Système intégré de gestion) doit être révisé pour permettre des régularisations d'écriture et éviter l'édition des mois complémentaire (13, 14, 15 etc.). Par ailleurs ce système doit permettre la mise en place de tous les états comptables et financiers. Actuellement l'automatisation permet l'établissement du grand livre alors que les autres états sont confectionnés manuellement.

A ces insuffisances, il importe d'ajouter les observations suivantes qui découlent de l'analyse des comptes :

#### **- Double comptabilisation :**

Les investigations ont mis à jour des doubles comptabilisations, il en est ainsi de deux factures relatives à l'achat d'hydrocarbure :

- facture OR 571 en date du 03/05/2005 saisie sur les fiches numéros F24016 et F62407 émises en mai 2005 pour des montants respectivement de 38 219 480 et 37 862 822 UM ;
- la facture TO 264 en date du 12/04/2005 inscrite simultanément sur la fiche ZD3045 de novembre 2005 et la fiche ZD4012 du 13ème mois 2005 pour respectivement 26 252 072 et 24 449 456 UM.

Ces doubles comptabilisations ont accru les charges de la SOMELEC d'environ 64 millions d'UM.

### - Virements internes:

Les suspens non apurés au 31/12/2005 inscrits aux débits des comptes de virements internes représentent la comptabilisation aux crédits des comptes clients, des encaissements reçus par les différents centres et reversés dans les banques sans avoir jamais été crédités dans les comptes bancaires de la SOMELEC.

Ces montants représentent des encours clients qu'il convient de rattacher au poste clients et provisionner à 100%. Le tableau ci-après donne le détail de ce montant irrécouvrable par centre.

Comptes	Centres	Débiteur	Créditeur
5802010	NDB		5 537 212,0
5802011	Boghé	2 634 211,0	
5802012	Akjoujt		
5802014	Rosso		470 613,0
5802015	Kaédi	6 418 342,0	
5802016	Atar		
5802017	Aleg	1 173 247,0	
5802018	Boutilimitt	1 725 036,0	
5802019	Mederdra	41 000,0	
5802020	Aioun	300 000,0	
5802021	Néma	799 165,0	
5802022	Timbedra		2 126 050,0
5802023	Kiffa		418 889,0
5802024	Gérou	75 290,0	
5802025	Seilibabi		
5802026	M'Bout		273 909,0
5802027	Magta Lahjar	2 400 000,0	
5802028	Tidjikja		
5802029	Tintane	270 367,0	
5800	Siège		74 932 855,0

### - Ecritures en attente d'affectation :

Ce compte regroupe des encaissements relatifs à des clients des centres dont les références du compteur sont erronées. C'est pourquoi, ils sont inscrits dans ce compte transitoire lors de la saisie informatique, en attendant d'identifier la référence.

Dès que celle-ci est connue (présentation de la facture), ce compte est apuré par le crédit des comptes clients concernés.

Cette pratique aboutit à la majoration anormale de l'encours clients en fin de période comptable et fausse ainsi la base de calcul de la provision pour dépréciation des comptes clients impayés depuis plus de six mois. Le solde de ce compte a augmenté par rapport au 31/12/2004 comme suit :

Libellé	Montants
Solde au 31/12/2004	53 630 113
Mouvements créditeurs en 2005	204 190 548
Mouvements débiteurs en 2005	169 484 464
Solde au 31/12/2005	88 336 197

### - Suspens au niveau des rapprochements bancaires

Les rapprochements bancaires sont effectués régulièrement mais ils font apparaître des suspens débiteurs et créditeurs anciens. Cette situation est révélatrice à la fois d'une mauvaise qualité de l'enregistrement et celle du suivi des mouvements financiers de l'entreprise, en matière de recettes et de dépenses :

BANQUES	Antérieurs à 2005	2005	Total
BACIM	-	1 189 802	1 189 802
BCI	1 730 000	8 650	1 738 650
BNM	16 500	-	16 500
GBM	-	161 800	161 800
TRESOR	5 113 060	115 878	5 228 938
BADH	2 108 466	137 841	2 246 307
BMCI	852 055	3 500 145	4 352 200
BAMIS	70 000	-	70 000
CCP	150 000	-	150 000
Total	10 040 081	5 114 116	15 154 197

## **CHAPITRE 2 : CONTROLE DE LA SOCIETE NATIONALE DE L'EAU (SNDE)**

### **1 - Présentation :**

La SNDE a été créée par le décret n° 088 du 29/07/2001 portant division de l'ancienne SONELEC (Société Nationale d'Eau et d'Electricité) en deux sociétés distinctes : la SOMELEC (Société Mauritanienne d'Electricité) et la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Le même décret précise que les activités administratives et commerciales de la SNDE seront assurées par la SOMELEC. Ainsi donc la gestion du personnel, la comptabilité, l'informatique et le service clientèle étaient demeurées les mêmes pour les deux sociétés.

Le Directeur de la SOMELEC a continué à assurer également la gestion des deux entités et jusqu'en février 2003, date à laquelle un Directeur Général a été nommé pour la SNDE. La mise en place de structures administratives propres interviendra le 17/02/2003 par le décret n°008/2003.

Ce décret de création confie à la SNDE la production, le transport, la distribution et la vente de l'eau. Il lui accorde également la possibilité d'exercer les autres activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

La SNDE est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ce conseil exerce les prérogatives que la réglementation accorde aux assemblées générales conformément à l'article 17 de l'ordonnance 90-09 du 4/04/1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Bien que la création de la Société remonte au 29/07/2001 et la nomination de son premier directeur général en février 2003, celle-ci n'a pas encore mis en place son statut, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance relative aux établissements publics n°09//90 en date du 04/04/1990 et de son décret d'application n° 072/91 du 20/04/1990 .

Le décret n° 088 du 29/07/2001 créant la société lui accorde la possibilité d'appliquer le contrat programme passé entre l'Etat et la SONELEC.

Toutefois, Il a été constaté que, les instances auxquelles ont été confiées l'exécution du contrat -programme n'ont jamais produit le moindre rapport portant sur le suivi de l'évolution de ce contrat.

C'est ce qui explique que les seules dispositions appliquées de ce contrat concernent les franchises fiscales et les possibles dérogations aux procédures de passation des marchés publics. En effet celles-ci sont guidées par l'impérieuse nécessité de résoudre des problèmes ponctuels.

L'Organigramme de la société se compose comme suit :

- Direction Générale et ses affiliations (Conseillers, Chargés de mission, départements informatique et Audit)
- Directions Centrales :
- Direction de l'exploitation
- Direction technique
- Direction Financière et Comptable
- Direction Administrative

## **2 - Evaluation du service public**

### **2.1 - Taux de couvertures des besoins en eau :**

Il a été noté l'absence de tenue de statistiques à même de donner une estimation précise sur les besoins en production d'eau dans les différents centres et de la couverture des besoins des populations.

Toutefois, même en l'absence de telles données, une simple constatation empirique permet de conclure que la production actuelle, à l'exception de celle de la ville de Nouadhibou est loin de couvrir intégralement les besoins exprimés dans les différents sites urbains, et ce malgré les efforts entrepris pour l'augmentation de la production et l'extension des réseaux des différents centres urbains.

### **2.2 - Suivi de la qualité de l'eau**

Aux termes de l'article 34 de loi n° 30 du 02/02/2005, la SNDE doit à l'instar de tout opérateur exerçant dans la production ou la distribution de l'eau, s'assurer que son produit satisfait aux normes définies par les lois et règlements en vigueur pour la consommation humaine.

Par ailleurs, l'article 36 de la même loi pose le principe de la responsabilité des opérateurs du secteur pour les préjudices causés par la non conformité du produit aux normes édictées en la matière, sauf à apporter la preuve que la faute ayant entraîné le dommage ne leur est pas imputable. A cette fin la société doit :

- a) - procéder à des analyses périodiques de l'eau sur deux niveaux :
  - au niveau de la source ( forages et eaux souterraines ) afin de s'assurer que la qualité de cette eau est conforme aux normes exigées par l'OMS..
  - au niveau des réservoirs de stockage et des réseaux de distribution pour mesurer le degré de pollution de l'eau.
- b) - procéder, en cas de besoin, aux traitements nécessaires pour la purification de l'eau.

Cette tâche nécessite l'existence d'unités d'analyse rapide au niveau de chaque centre de production, les moyens utiles pour la mise en place d'équipements de purification de l'eau.

La société doit également disposer d'un laboratoire doté de moyens techniques et humains capables de mener les différents traitements qui peuvent certifier que la qualité de l'eau répond aux normes retenues pour la consommation humaine.

Or les investigations dans ce cadre ont permis de mettre en relief les constatations suivantes :

- A l'exception de Nouakchott, Nouadhibou et Rosso, les centres de la SNDE, ne disposent pas d'unité capable de procéder à une analyse rapide de la qualité de l'eau.

Les unités disponibles souffrent de la rupture d'approvisionnement en réactifs, et d'un manque de qualification ; C'est ainsi que certaines analyses ne peuvent pas être effectuées, même au niveau du laboratoire de la société telle que la détection du niveau de pollution de l'eau par les engrais, le carbone, les éléments radioactifs et les métaux lourds.

L'absence d'unité d'analyse au niveau des centres constitue une défaillance par rapport aux engagements de la SNDE dans le contrat programme signé avec l'Etat en 1995.

- la purification de l'eau est impossible dans la plupart des centres. Les installations de chloration automatique sont absentes au niveau de tous les centres de production ( sauf à Nouadhibou et Rosso) Elle est assurée manuellement dans les centres de Nouakchott, Kaédi, Boghé et kiffa.

Pour le reste des centres on ne procède plus aux opérations de chloration. Cette situation aboutit à la remise en cause de la potabilité de l'eau surtout dans les localités alimentées pas des nappes peu profondes telles que les villes de Tidjikja et Atar.

- le niveau très faible de l'exécution du programme annuel de l'analyse établie par le service du suivi de la qualité de l'eau qui est de 23% en 2003, 46% en 2004 et 26% en 2005.

Ce manque de performance résulte essentiellement des ruptures fréquentes du stock des réactifs et de la modestie des moyens dont dispose le service pour s'acquitter convenablement de sa mission au niveau des centres de l'intérieur. Il a été noté le faible taux de rotation des missions (une ou deux fois par an). Certains centres n'ont même pas subi de contrôle : c'est le cas de Mederdra.

### **2.3 - Evolution de l'accès de la population à l'eau potable :**

Le degré d'accès des populations peut être appréhendé à travers l'évolution annuelle du nombre des branchements. En l'absence de statistiques relatives à ces taux, la Cour n'a pu s'assurer que ce paramètre peut être totalement utilisé.

Toutefois, elle a constaté l'existence de nombreuses demandes d'abonnement en souffrance dans certaines localités telles que Timbedra (1500 ). En outre, un nombre important d'abonnés ne reçoivent pas de l'eau. C'est la cas à Aioun (866 sur 2148) et ce en raison de la faiblesse de la production par rapport aux besoins des consommations.

## 2.4 - Relation avec les clients :

Il est difficile d'apprécier la qualité des relations de la société avec sa clientèle du fait de l'absence des dossiers clients permettant de déterminer le temps de réalisation de l'abonnement et du nombre des plaintes déposés par ceux-ci : deux critères retenus par le contrat programme pour évaluer cette relation.

## 2.5 - Protection des infrastructures

La Cour a relevé que la SNDE n'a pas mis en place un système efficace pour la protection de ses infrastructures, notamment les forages et les réseaux situés dans les zones enclavées. Il s'agit essentiellement des infrastructures Boulenoir qui font l'objet souvent de pillages constatés lors des visites sur le terrain) occasionnant ainsi des dégâts préjudiciables à la bonne marche du service public.

## 3 - Procédures

Il ressort de l'examen des pièces justificatives des dépenses que les procédures prévues en la matière ne sont pas toujours respectées:

- certains dossiers de dépenses souffrent de l'absence de certaines pièces importantes (expression de besoin, devis, BC, BL ou attestation de service fait...)
- non respect des procédures garantissant un minimum de concurrence pour l'achat des produits ou services de qualité à moindres coûts. Cette pratique se manifeste essentiellement par le défaut de devis concurrentiels et le non respect des procédures de passation des marchés édictés par la réglementation. les montants dépensés, ci-dessous, par la SNDE pour l'acquisition de pompes immergés en 2004 et 2005 en constituent l'illustration :

N° bon de commande	Date	Montant
397 - 11/04	21/11/2004	6 950 000
396 - 11/04	21/11/2004	6 680 000
427 - 12/04	26/12/2004	6 631 260
428 - 12/04	26/12/2004	6 951 804
451 - 05/01	18/1/2005	3 966 000
452 - 05/01	18/1/2005	6 815 000

Il ressort du tableau ci-dessus que la SNDE a commandé le 21/11/2004, le 26/12/2004 et le 18/01/2005 des produits pour des montants respectivement de : 13 630 000 UM, 13 583 064 UM et 10 781 000 UM. Ces montants entrent dans le seuil de compétence du comité d'investissement de la société (fixé à 7 millions).

La SNDE achète également par voies de simples commandes des quantités importantes de produits chimiques destinés au traitement et à l'analyse de la qualité de l'eau, de même qu'une non moins importante quantité de papier utilisée pour l'impression, ces opérations auraient dû faire l'objet de marchés à commandes car elles dépassent le seuil de compétence du comité d'exploitation de la SNDE. Conf les tableaux ci-dessous :

papiers d'impression spécifiques à l'ordinateur :

N° de la pièce	Date	montant
BC.N° 258-04/04	14/04/04	4.199.000
BC.N° 392-11/04	22/12/04	3.941.000
Total 2004		8.190.000
BC.N° 472-02/05	13/02/05	6.819.900
BC.N° 599-07/05	18/07/05	6.826.100
BC.N° 675-11/05	23/11/05	1.830.500
Total 2005		15.476.500

produits chimiques :

N° de la pièce	Date	montant
BC.N° 142-9/04		1.268.750
BC.N° 284-6/04		6.456.000
BC.N° 310-9/04	12/09/04	3.547.668
BC.N° 418-12/04	20/12/04	6.985.000
BC.N° 429-12/04	28/12/04	6.975.000
Total 2004		25.232.418
Lettre de commande n°310/05	13/05/05	5.190.000
Lettre de commande n°500/05	13/07/05	4.680.000
Lettre de commande n°309/05	13/05/05	5.984.620
BC.N° 665-10/05	25/10/05	1.988.000
Lettre de commande n°913/05	09/12/05	3.746.250
Total 2005		21.589.170

La plupart des lettres de demande d'offres mentionnées dans le tableau précédent ne sont en réalité que de simples devis estimatifs non accompagnés de dossiers d'appel d'offre (DAO), l'absence de ces documents, et la non définition de délais et la validité des offres et des critères d'évaluation, constituent des entorses qui ne favorisent pas la transparence de la concurrence.

En plus de ces infractions il y lieu de d'ajouter :

- Acquisitions de compteurs d'eau suivant la procédure de marché adjugé par la commission des marchés de la SNDE. Ces marchés ont été attribués à la NOSOMACI (PV n° 4/2004) en date du 6/12/2004 sur la base d'une offre financière en date du 6/12/2004 soit 5 jours après la réunion de la commission le 01/12/2004 ;  
La réponse du gestionnaire, qui avance que la SNDE a demandé une offre de la NOSOMACI du fait que l'autre offre (celle de GDE) a été libellée en devises et comporte un risque latent de change, ne paraît pas convaincante. En réalité, la commission a « partagé » l'offre entre GDE qui a proposé le meilleur prix et NOSOMACI qui n'a pas proposé de prix lors de l'ouverture des offres, ce qui est contraire aux prescriptions du code des marchés publics même en cas d'urgence.  
Il faut préciser que les compteurs, objets du marché, n'ont été livrés que quatre mois après la notification du marché au fournisseur.



- Achat de gaz CO2 auprès de la SMGI en utilisant une procédure contraire aux dispositions de l'article 8 du décret portant code des marchés publics. En effet, ces achats concernent des commandes récurrentes pour le traitement de l'eau à Nouadhibou lesquelles devraient suivre la procédure prévue pour le marché à commandes.
- - o Lesdits marchés sont à conclure pour une période d'un an renouvelable une seule fois, comme le stipule l'article 8 du décret sur les marchés publics qui prévoit que la durée ne peut dépasser une seule année renouvelable une seule fois. Or, non seulement le marché en question a été passé pour une période de deux ans mais il est prévu la possibilité de sa tacite reconduction.
  - o le même article 8 prévoit que l'exécution des commandes proposées dans ce mode de marchés est effectuée par le biais de commande successives précisant les quantités demandées leurs lieux et les délais de livraison. Toutefois, la cour n'a pas trouvé des demandes d'approvisionnement à l'occasion du contrôle de ce contrat.
- Acquisition d'un véhicule de seconde main type GXR au prix de 16 20 000 UM en date du 01/07/2007 sans passer par la commission des marchés de la SNDE, négligence pouvant engendrer la prise en charge de dépenses supplémentaires.
- Paiement des avances de démarrage non cautionnées suivantes :
  - ❖ avance de 3 170 000 UM ( chèque GBM n° 550568 en septembre 2004) pour la société B-TGC pour le démarrage des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Rosso
  - ❖ . avance de 1 977 366 UM payée par chèque n° 546149 GBM du 25/7/2004, à la société (EL IKAR S.A) ; relative au démarrage des travaux de construction d'une chambre de gardien et d'une cuve au niveau de ladite station.
- Acquisition de plusieurs voitures d'occasion pour les centres régionaux et certains services du siège. Cette option comporte de graves conséquences, effet, la qualité de ces véhicules n'est pas assurée et donc des charges de maintenances importantes pourrait y découler la SNDE ne pourra pas user des garanties usuelles offertes par les concessionnaires

Il convient d'ajouter que le choix portant sur l'acquisition des véhicules d'occasion ne peut même pas trouver une justification dans les prix d'achat proposés car ceux-ci sont quasiment identiques à ceux des véhicules neufs.

**Détail des achats voir tableau ci-dessous**

Matricule et bénéficiaire	Montant	Facture : numéro et date	Fournisseur
Hilux 8612 AC 00 Centre Boutilimitt	6.700.000	009/01/05 du 23/01/05	Etabliss.Elimtiaz
Hilux 7687 AF 00 Centre Tidjekja	7.000.000	001126/05 du 06/01/05	National location de véhicules
Hilux 6969 AC 00 Centre Aioun	6.500.000	0048/2005 du 13/01/05	Med. /Sid Elemine

Hilux 0944 AG 00 Centre Rosso	6.800.000	0019/05	du 23/01/05	Siemens Naquinaria
LAN.cr 9198 AG 00 Centre Néma	5.500.000	Sans	du 12/01/05	Lewah/Elemine
Hilux ;8609 AG 00	6.700.000	013/01/05	du 27/01/05	Etabliss.Elimtiaz
Prado –GX DMG	7.000.000	1090/04	du 19/12/04	National location de véhicules
Land.cr;5729AG 00 Centre boghé	5.700.000	025/05	du 15/04/05	Sidelmoustaphe/Bebana
Hilux 2.8 LN 106 Centre Atar	6.500.000	012/05	du 13/05/05	Med.Elmostapha/Abder rhmane
Carina.E 1900AK00 Service achats	3.000.000	0102/05	du 24/05/05	Med.Abdella./moustaphe
Hilux ;8613AG00 Service anti-fraude	6.800.000	00188/05	du 15/06/05	Etabliss.Elimtiaz
Carina E 8734AA08 D.R.H	2.700.000	145/05	du 10/08/05	Med.Salek/Sidha
Merc.1542 AK 00 Sce.cordin.centre	2.650.000	acte de vente N°:	4094/05	Lmrabott /Med.Kory
GXR	16.120.000			

#### **4 - Recettes :**

Les recettes de la SNDE proviennent essentiellement de la vente d'eau sur le territoire national. La facturation est fixée par arrêté du ministère de la tutelle. Une direction technico-commerciale (devenue Direction Technique) est chargée du suivi de la clientèle.

Cette direction se compose de plusieurs services et de centres commerciaux à Nouakchott et à l'intérieur du pays. La facturation et le suivi des recouvrements sont assurés par les centres.

Cependant la facturation des gros consommateurs et la vente des citernes sont suivies par des services autonomes de la Direction commerciale.

La consultation des dossiers des abonnés est loin d'être aisée. En effet, l'absence d'un classement par client ne permet pas de connaître l'évolution historique de chaque abonnement.

Le suivi est donc entièrement virtuel à travers la Direction de l'informatique. La situation réelle des recettes de la SNDE ne peut se faire donc que par un audit systématique du système informatique et de ses options sécurisantes.

##### **4.1 - Facturation**

Elle est effectuée par les soins d'un agent à partir d'une carte de relève. Cependant aucune relève contradictoire n'est réalisée pour s'assurer de la sincérité des chiffres saisis pour chaque client.

La seule mesure de sécurité prévue par la société dans ce domaine consiste à masquer le

dernier index à l'occasion de chaque relève. Cette décision n'a pas de grande portée du fait que la nouvelle relève est toujours confiée au même agent qui avait procédé à la précédente. Il lui est donc loisible de noter les index de chaque relève et ainsi contourner le cryptage. Il faut souligner le très faible taux de la consommation facturée par rapport à la quantité produite. En effet ce taux est de 77% en 2005 ;

Détail par centre :

<b>Taux de facturation d'eau par centre en 2005</b>			
CENTRE	Production nette	Quantité facturée	Taux de facturation
C. NKTT	13466833	10498616	78%
C. NDB ( * )	3236030	2493995	77%
C. BOGHE	114208	89426	78%
C. AKJUJT	191835	186698	97%
C. ROSSO	499466	377546	76%
C. KAEDI	502753	349487	70%
C. ATAR	529864	362271	68%
C. ALEG	251484	134346	53%
C. BOUTILIMIT	517913	227633	44%
C. MEDERDRA	127388	62352	49%
C. AIOUN	261626	221141	85%
C. NEMA	141041	123988	88%
C. TIMBEDRA	62085	67419	109%
C. KIFFA	390929	250812	64%
C. TIDJIKJA	275715	380547	138%
TOTAL	20569170	15826277	77%
(*) données de 2004			

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation :

- la SNDE ne dispose pas d'un schéma complet de sa tuyauterie et aucun inventaire n'a été réalisé. Aussi l'existence d'un réseau parallèle consommant illégalement une partie de la quantité injectée dans le réseau n'est-elle pas à exclure ;
- Le défaut de coordination entre le service des branchements et les centres. Le service est chargé des branchements alors que les abonnements sont effectués au niveau des centres. la Cour a constaté qu'il peut y avoir une longue période entre l'exécution des branchements et la pose des compteurs durant laquelle, le client peut s'approvisionner illégalement.
- la pose de compteurs sans indication pouvant être changés, au gré du client, sans possibilité de contestation pour la SNDE. Conf le tableau ci -dessous, lequel regroupe les références de 46 compteurs de ce type au niveau du centre de Tidjikja.

**Tableau des références des compteurs sans N° au niveau du centre de Tidjikja :**

78 45 35 175 187	78 34 80 035 113	78 67 05 155 172	78 94 05 008 143
78 89 80 016 608	78 23 40 490 689	78 23 05 010 104	78 78 05 410 137
78 34 35 169 198	78 45 20 145 698	78 67 05 228 183	78 45 10 405 185
78 34 85 020 104	78 89 65 060 112	78 94 05 315 151	78 94 05 775 142
78 04 05 075 187	78 34 20 045 173	78 67 05 740 172	78 89 25 065 620

78 34 35 158 173	78 45 55 095 689	78 34 35 731 147	78 45 10 382 118
78 23 60 308 107	78 45 55 186 112	78 12 70 800 172	78 45 10 286 141
78 34 35 145 135	78 34 20 005 132	78 45 10 485 157	78 12 10 160 100
78 34 35 142 689	78 45 20 075 115	78 34 35 665 609	78 78 05 766 162
78 45 45 083 178	78 89 80 200 151	78 78 05 245 107	78 45 10 275 127
78 78 15 075 103	78 78 30 010 186	78 89 80 125 102	
78 45 10 010 104	78 45 05 120 168	5 35 095 199	

## 4.2 - Recouvrement :

Les investigations sur cette activité ont permis de relever ce qui suit :

- Le faible taux de recouvrement qui varie pour les centres de Nouakchott en 2005 entre 26,86% et 59,79%, c'est ainsi que le nombre des abonnés en retard de paiement est considérable. Au centre de Rosso 1366 clients sur un total de 1900 n'ont pas encore payé leurs factures au 21/08/2006, soit un taux d'arriérés de plus de 68%.

La cause essentielle de cette faiblesse découle de l'existence d'importants arriérés de paiements des gros consommateurs comme l'Etat et ses démembrements.

La situation décrite, ci-avant, n'explique pas totalement la faiblesse des recouvrements, en effet ces abonnés, même, si leur nombre est élevé, ne représentent, néanmoins, qu'une part très limitée des montants facturés.

- La SNDE ne peut appliquer les mesures de rétorsion telles que la coupure systématique et l'enlèvement des compteurs.

## 5 - Dépenses

### 5.1 - Entretien et réparation des véhicules :

La SNDE dispose d'un parc important de citernes pour l'alimentation en eau des zones non servies par le réseau de distribution de l'eau. Le contrôle a noté l'absence d'entretien et de maintenance pour cet outil d'une importance capitale, surtout pour une société qui produit des quantités loin d'être proche des besoins de la population de la capitale.

Pourtant la note créant le service des citernes précise les procédures relatives à l'entretien de ces véhicules, mais celles-ci ne sont appliquées, il a été constaté pendant la période du contrôle, qu'une douzaine des citernes était en panne.

### 5.2 - Carburant des missions :

les pièces justificatives relatives aux missions n'ont pas été produites :ordres de missions, itinéraires etc.

### 5. 3- Location de voitures

Durant la période 2003-2005, la SNDE a contracté des locations de véhicules auprès de différentes agences locales pour un montant global de 18 472 490 UM., faute de pièces justificatives, il n'a pas été possible, de confirmer ni la réalité de ses missions, ni leur utilité pour la société.

Locations des véhicules pour des missions dont l'objet est indéterminé faute de pièces justificatives :

#### 1 - Gestion de de l'Ex-DG1

Facture	montant	Paiement	Agence
130/03 du 18/8/03	150.000	Chèque N° :459975	Koumby Saleh pour le tourisme
Sans	384.000	489594 ;GBM ;14/10/03	SidAhmed/Bamba
738/03 du 18/10/03	268.800	502404 ;GBM ;18/10/03	Compagn.Maurit.tourisme : CMT
224/03 du 15/10/03	1.050.000	502440 ;GBM ;15/10/03	Lo.vo.to.
180/03 du 13/11/03	770.000	502395 ;GBM ;13/11/03	L.V.B
15528-8700 du 06/06/03	314.550		Europcar
15306-8700	200.550		Europcar
15311-8700 du 23/03/03	257.550		Europcar
15394-8700 du 21/04/03	247.290	579622 ;BADH ;0 National location de voitures 9/03	Europcar
15950-8700 du 20/10/03	875.000	502352 ;GBM ;11/03	Europcar
TOTAL 1	4.172.140		

#### 2 - Gestion de l'Ex-DG2

Facture	Montant	Paiement	Agence
16471-8700 du 29/05/04	753.450	265338 ;BMCI ;09/04	Europcar
892/04 du 20/06/04	358.000	537292 ;GBM ;23/06/05	National location de voitures
074/04 du 12/04/04	209.000	533653 ;GBM ;	Lo.vo.to
1094/05 du 09/03/05	2.220.300	384610 ;BCI ;19/04/05	Natinal location de voitures
1061/05 du 15/02/05	1.777.200	723525 ;BADH ;24/02/05	National location de voitures
056/04 du	395.000	530.196 ;GBM	Etablissement Elbaraka

169/05 du 01/05/05	1.500.000	GBM ; du 07/06/05	CMT
148/05 du 18/04/05	1.180.000	GBM ; du 07/06/05	CMT
187/05 du 02/06/05	2.356.000	BCI ;06/07/05	CMT
199/05 du 05/07/05	1.061.000	GBM ;09/08/05	CMT
1112/05 20/03/05	du 2.885.400	265442 ;GBM ;23/03/05	CMT
TOTAL 2	14.300.350		

La SNDE a réglé en 2004 et 2005 un montant de 23 058 000 UM pour l'opération d'assainissement de la ville de Nouakchott ; le détail de cette dépense est décrit ci-dessous :

Numéro facture	Date facture	Montant	Mode paiement	Fournisseur
136/05	31/05/2005	1 624 500	Chèque BCI n° 384648 du 28/04/2005	National Location Voiture
118/05	27/03/2005	4 873 500	Chèque BCI n° 384647 du 28/04/2005	National Location Voiture
241/05	28/04/2005	16 560 000	Chèque BCI n° 384688 du 09/11/2005	National Location Voiture
Total		23 058 000		

Cette dépense suscite les observations ci-après :

- aucune correspondance ne précise le rôle dévolu à la SNDE ;
- aucune attestation de service fait ou de décharges pour les engins loués n'a été établie ;
- aucune procédure relative au code des marchés publics n'a été respectée et les montants les plus importants de cette opération ont bénéficié à un unique fournisseur dénommé : National Location Voiture.

#### **5.4 - Achats sans pièce justificative :**

Des achats d'un montant global de 1 245 540 UM ont été effectués sans pièces justificatives. Voir tableau suivant :

Numéro Pièce	Date	Objet de la dépense	Montant injustifié	Observations	Le Gestionnaire
F6136	13/05/2004	Papiers entête Ministre et SG ministère de l'eau	639 540	Pas d'expression de besoin ni de décharge des bénéficiaire, dépense indue	Ex-DG1

				également.	
BA004	04/2003	Diverses dépenses	390 000	Pas de pièces justificatives	Ex-DG1
BA005	17/04/2005	Achat 36 ML de tuyaux PVC	216 000	Pas de pièces justificatives	Ex-DG1
Total			1 245 540		

### 5.5 - Charges liées à l'activité :

La quasi-totalité des comptes de cette rubrique retrace des paiements non appuyés de pièces justificatives probantes. Il s'agit de dépenses pour un montant de 15 940 397 UM répartis comme suit

Dépenses sans pièces justificatives (Classe 63)

1 – Montant qui concerne la gestion de l'Ex-DG1 : 120.000 UM

#### Compte 6317

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
B24371 (08/03)	Hébergement	120.000	Ahmedou O. Med Mah	Pièces justificatives

2 - Montants qui concernent la gestion de l'Ex-dg2 : 15.820.397 UM

#### Compte 6317

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
NP(07/05)	Dotation	76 700	Ets OUSMANE	NOTE DG

#### Compte 634

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
F 5510 (08/04)	1/3 DE PAGE J.A PLUS	1 716 855	DIFCOM	Copie de la revue
B22391(8/05)	½ page JA Plus	997 500	DIFCOM	PJ
B21531(8/04)	Bandeau publicitaire	6 400 000	SUMMIT	COPIE DU N.T.M
B15491(5/04)	VOYAGE PRESSE	135 000	Assane N'Diouk	Décharge bénéficiaire
F05512(8/04)	½ Page pour juin 2004	1 640 000	Marchés Tropicaux	Copie journal
B05351(02/05)	Publireportage	300 000	L'Essor	PJ

B15852(06/05)	Abonn Journal Banc Darguin	50 000	Sid Ahd O.Sidi Hmeyda	PJ
B13151(05/04)	Confect° dipliant	558 600	Publicim	Copie du dilpant

#### Compte 6352

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
B30751(11/04)	Provision déléation	1 101 000	Thiam Samba	Fondement et PJ
B36 351(12/04)	Frais visa	260 000	BA FARBA	Photocopie VISAS
B11871(4/05)	FM	690 000	Ex-DG2	Copie OM Motif mission
B19681(07/05)	FM	928 000	Président du Conseil d'Administration	PJ

#### Compte 6351

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
B33551(11/04)	FM	500 000	Moussa Niang	Base du taux de 100 Euro/Jour

#### Compte NP

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
O40024(12/04)	NP	214 672	Ets El Baraka	PJ

#### Compte 633083

Pièce	Objet	Montant	Bénéficiaire	Informations à fournir
F06265(7/05)	Transport agent	252 070	Daffa Mt Limam	Justificatif



## **5.6 - Personnel :**

Les avancements : conformément à l'article 29 du statut du personnel, les agents spécialisés et les employés bénéficient des avancements suivant la convention collective quant aux avancements au grade ils s'effectuent tous les deux ans pour l'ensemble du personnel (cadres, ouvriers qualifiés, agents). La Cour a constaté que les avancements du personnel de la SNDE ne correspondent pas à des critères préétablis. Ils relèvent du pouvoir « discrétionnaire » du Directeur Général.

Cette gestion subjective se reflète à travers les disparités notées dans les avancements. C'est ainsi qu'il a été observé que certains agents ont bénéficié de reclassements rapides alors que d'autres continuent de stagner sans que des critères objectifs ne puissent fonder un tel traitement différencié. Ce qui est contraire à l'esprit d'équité nécessaire pour un meilleur rendement du personnel :

- frais médicaux : la société prend en charge la couverture médicale y compris les consultations courantes, les frais d'hospitalisation, l'achat de médicaments, les charges des transports avec une subvention pour les évacuations à l'étranger.
  - Des notes de service du DG précisent les conditions de bénéfice de ces avantages, comme suit :
  - obligation d'effectuer les consultations courantes au niveau de la médecine du travail ;
  - l'obtention d'une prise en charge de la société pour effectuer les soins au niveau des établissements médicaux publics et privés.
  - avoir une décision d'évacuation émise par le conseil national de la santé pour l'obtention des frais d'évacuation à l'étranger.
- L'examen des pièces relatives aux dépenses médicales a permis de relever une complaisance notoire dans l'application de ces conditions. C'est ainsi qu'un montant de 35.837.810 a été dépensé en l'absence de justificatives exigées par les textes et les procédures en vigueur.

## **8 - Gestion des stocks :**

Il a été relevé l'existence d'un stock sans aucune utilité pour la société. Il s'agit d'un ancien stock de matériel et matériaux à Nouakchott et à NDB utilisés pour le raccordement des tuyaux à diamètre important. La valeur de ce stock est reportée chaque année sur l'exercice suivant. Ce stock inutile doit être liquidé ou provisionné pour assainir le bilan de sa valeur comptable (49 998 332 UM).

La société procède au renouvellement de certains stocks sans tenir compte de ces besoins réels. Le cas des compteurs DN 40 peut être cité à titre d'exemple ;  
.Le nombre de compteurs utilisés durant la période allant de 2000 à 2006 a été de 93 ; or la société a, durant la période 2003-2005, commandé 3000 unités dont 2000 ont été commandées en une seule fois le 14/12/2004 pour un montant de 39 997 500 UM.

Les livraisons sont intervenues au moment où le stock en magasin était de 748 unités, quantité suffisante pour la consommation de la SNDE pour une période de huit ans, compte tenu du taux de consommation annuelle précédent (93 unités).

Si la même opération était appliquée au stock actuel soit 2721 unités, il peut être conclu que ce stock correspond aux besoins de la société pour une durée de plus de vingt ans. Or, il est évident qu'à l'issue de cette période ce matériel, s'il subsiste toujours, sera certainement affecté par l'obsolescence ou par la détérioration due aux conditions climatiques propres du pays.

**La Cour considère que l'ensemble des dépenses énumérées ci-dessus ont été effectuées sans justifications et pourraient constituer de ce fait des détournement des deniers publics au sens de l'article 379 du code pénal et des fautes de gestion au sens de l'article 33 de la loi 93.19 relative à la Cour des Comptes.**

**La Cour tient à souligner également que ces dépenses ont fait l'objet de mises en demeure adressées aux responsables concernés. Ces mises en demeure ayant été infructueuses, les dossiers ont été transmis au Ministère de la Justice**

## CHAPITRE 3 : CONTROLE DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE COMMERCIALISATION DU POISSON (SMCP)

### 1 - Présentation:

La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson est une société d'économie mixte, avec un capital de 110 millions réparti entre 11.000 actions dont 3850 appartenant à l'Etat Mauritanien soit 35% et le reste pour le secteur privé mauritanien (l'investissement privé dans le secteur de la pêche possède 5720 actions soit 52% et les banques 1430 actions soit 13%).

Le décret n° 024/93 en date du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation des produits maritimes soumis à l'obligation de débarquement, définit les objectifs, assignés à la société comme suit :

- la commercialisation et l'exportation des produits du poisson et la promotion des activités s'y rapportant
- l'amélioration de la valeur de ces produits
- l'entrée des devises obtenues de la vente du poisson
- le prélèvement des droits et taxes relatifs audit secteur au profit du trésor public, de la commune de Nouadhibou, du Port Autonome de Nouadhibou, de l'Etablissement de la baie du repos, en plus de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson elle-même.

Pour la réalisation de ces objectifs, la société doit jouer le rôle d'intermédiaire commercial entre les producteurs nationaux et leurs clients à l'étranger répartis entre trois principaux marchés qui sont : le marché japonais, le marché européen et le marché africain.

Quant à l'offre de poisson, elle est divisée en deux catégories : congelé bord et congelé terre. La quantité exportée en 2006 est de 43084 tonnes d'une valeur de 160.289 millions de dollars détaillés ainsi qu'il suit :

Marché	Quantité en tonnes	%	Montant en millions de dollars	%
Japon	17.566	41%	89627	56%
Europe	20.278	47%	68400	43%
Afrique	5.240	12%	2262	1%
<b>Total</b>	<b>43084</b>	<b>100%</b>	<b>160.289</b>	<b>100%</b>

En ce qui concerne les espèces de poisson exportées, les céphalopodes représentent 70% de la quantité totale et 89% du chiffre d'affaires pour l'année 2006. La contribution de la pêche artisanale et la pêche semi industrielle était de 54% de la totalité des exportations pour la même année.

La société est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres (04 représentants de l'Etat et 8 représentants du secteur privé). L'Etat se réserve le droit de désigner le directeur général qui assure la bonne gestion de la société en collaboration avec ses composantes qui sont les deux représentations à Nouakchott et aux îles canaries en plus des quatre directions centrales suivantes :

- 1- Direction de la production :
- 2- Direction Commerciale :
- 3- Direction Administrative et Financière :
- 4- La Direction du Contrôle Interne :

## **2 - Observations sur la gestion :**

Le contrôle sur un échantillon des comptes de la société a permis de relever un certain nombre d'irrégularités qui concernent les procédures, la gestion du personnel et les opérations de dépenses

### **3.1 - les procédures :**

Les principales insuffisances constatées sont les suivantes :

#### ***a- Faiblesse du système de contrôle interne :***

L'évaluation du contrôle interne a révélé les insuffisances suivantes

##### **- défaillance de la direction du contrôle interne :**

L'organigramme de la société comprend une direction du contrôle interne, mais celle-ci n'est pas mise dans les conditions lui permettant de s'acquitter pleinement de sa mission. C'est ainsi que, par exemple, son visa n'est pas apposé sur les pièces de dépenses ou sur les approvisionnements. Il s'agit donc d'une simple structure formelle dont la création s'explique essentiellement par la nécessité de pourvoir un poste

##### **- absence de manuel des procédures administratives et financières :**

La direction n'a pas doté la société d'un manuel de procédures, qui aurait pu constituer la première étape d'une mise en place d'un contrôle interne, ce qui aurait pu éviter les errements constatés dans les opérations de dépenses et de recettes tels que notamment :

- l'absence de pièces essentielles dans la plupart des dossiers de dépenses telles que l'expression de besoin, les bordereaux de livraison, les attestations de service fait.
- L'absence de définition des compétences précises entre les différents organes de la société afin d'éviter les empiétements ou les conflits ;

#### ***b- Violation du Code des Marchés Publics :***

##### **- Non recours à la concurrence :**

Les dépenses de la société ne sont pas effectuées dans les conditions de transparence et de concurrence. C'est ainsi que pour les commandes dont les montants sont inférieurs au seuil édicté pour les marchés, Le directeur ne met pas en œuvre la procédure formelle dite : « des trois devis concurrentiels », ce qui ne lui permet pas de s'approvisionner à des prix raisonnables, et ce en violation des dispositions du décret 08-2002 du 12/03/2002.

En outre, la plupart des commandes de la société sont confiées à fournisseurs bien déterminés lesquels détiennent ainsi un monopole de fait pour toutes sortes d'opérations, c'est le cas notamment de SIECO et ELIASS.

Il faut préciser que la plupart de ces fournisseurs ne disposent ni de registre de commerce, ni de code fournisseur et leur identification est difficile à établir.

#### **- Fractionnement des marchés publics**

Aux termes des dispositions de l'article 16 du décret « « Tout fractionnement des marchés tel que définie dans les textes d'application du présent code est catégoriquement interdit » , or le contrôle a constaté que cette prescription réglementaire est délibérément ignoré par la direction de la société ; en effet celle-ci fait a souvent recours pour ces opérations d'achats aux fractionnements des commandes, afin d'éviter le seuil à partir duquel la passation d'un marché devient obligatoire.

Cette pratique du fractionnement a été observée notamment au niveau des acquisitions relatives aux produits dits promotionnels.

#### **- Non respect du seuil de passation des marchés :**

Au cours de l'année 2005, la société a acquis trois véhicules pour une valeur globale de 45.268.982 UM. Relativement à cette opération, il importe de souligner ce qui suit ;

- La procédure d'achat s'est limitée à l'établissement de commandes par factures, ce qui compte-tenu du montant, constitue une violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 540 du 15/05/2002, fixant le plafond de passation des marchés publics
- les véhicules ainsi acquis ne sont pas tous de « première main », en effet deux sont d'occasion ; cette option pour ce type de voiture usagée ne correspond pas aux pratiques de bonne gestion dans la mesure où, elle ne garantit pas la qualité du véhicule ainsi acquis. En outre elle prive la société des avantages offerts par les concessionnaires dont notamment la couverture des vices de fabrication.

Les détails relatifs à ces achats figurent dans le tableau suivant :

Numéro et date de la facture	Fournisseur	Marque du véhicule	Montant	Observation
20008/04 du 05/12/04	Bourse d'Elama	Prado Nouveau modèle (8775 AG 00)	12.500.000	Voiture occasion
OP n° 07 du 01/02/05	Ets Elmoctar		22.192.982	Voiture occasion
050331/2005 du 14/11/05	SODIA	Mitsubishi	10.576.000	

### **- absence de précompte de l'impôt minimal forfaitaire (IMF)**

Le dépouillement de plusieurs comptes a permis de constater que la société n'effectue pas le prélèvement de l'impôt minimal forfaitaire (IMF). En effet plusieurs factures réglées aux fournisseurs comportent le montant global.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées :

Nom du compte	Montant total	Montant de l'impôt non retenu
Promotion et valorisation	26.500.000	1.060.000
Publicité et propagande	10.180.000	407.200
Location de voitures	6.120.000	244.800
Réparation de véhicule	9.100.000	364.000
Mobilier de logement	11.000.000	440.000
Fournitures de bureaux	5.900.000	236.000
Total	68.800.000	2.752.000

### **3.2 – Gestion du personnel**

L'effectif du personnel de la société est de 97 employés répartis entre les différentes administrations et services. Le contrôle de ce chapitre a permis de relever les observations suivantes :

- a- Le recrutement et l'avancement du personnel n'obéissent à aucune procédure légale ou réglementaire, mais au bon vouloir du directeur général ;
- b- La formation continue du personnel n'est pas assurée en dépit de la technicité qu'exige la complexité de plusieurs aspects de l'activité de la SMCP ;
- c- l'absence de 15 (quinze) employés en abandon de poste depuis plusieurs années; le montant des salaires payés à ces travailleurs soit 35.776.872 UM par an constitue une charge indue.  
Ces errements en matière de gestion du personnel ont des incidences négatives sont la motivation de celui –ci.

### **3.3 – Dépenses injustifiées:**

Il s'agit des dépenses enregistrées dans les comptes suivants :

#### ***a- Dons de poissons:***

La société a acquis au cours des années 2005 et 2006, du congelé terre destiné aux dons et cadeaux pour des montants respectifs de 33.609.853 UM et 58.685.775 UM. Seule la valeur des quantités livrées à la direction du protocole d'Etat sur demande expresse de celle-ci est justifiée.

Le surplus dont le bien fondé n'est pas établi se chiffre à 47.287.670 UM. En effet, les pièces de ces dépenses ne contiennent ni demande, ni accusés de réception des bénéficiaires. Ces distributions « occultes » ou dissipations de biens publics sont imputables aux directeurs généraux suivants et à concurrence des montants ci-après :

Monsieur X : 10.153.200 UM,  
Monsieur X : 37.134.470 UM.

***b- Location des voitures :***

La société a conclu des contrats de location de voitures pour un montant de 7044868 UM, cependant aucune pièce de nature à établir le bien fondé de cette dépense telle que les ordres de mission, n'est jointe à l'appui de cette dépense ; en outre la plupart de ces locations sont contractées auprès d'une seule agence, (Cf tableau suivant) :

N° et date de la facture	Fournisseur	N° et date de l'ordre de paiement	Montant
03,04,05,06 du 27/02/05	Koumbi Saleh Tour	28 du 23/05/05	528.000
58 du 16/04/05	AVL T	31 du 23/05/05	57.895
Quelques factures	Koumbi Saleh Tour	32 du 23/05/06	165.289
044 du 10/03/05	AVL T	37 du 24/05/05	173.684
Quelques factures	Koumbi Saleh Tour	Sans n du 15/08/05	2.500.000
205 du 30/06/05	Koumbi Saleh Tour	Sans n du 17/08/05	1.500.000
007 du 04/08/05	Koumbi Saleh Tour	Sans n du 26/08/05	1.220.000
0093 du 05/09/05	Koumbi Saleh Tour	Sans n du 14/09/05	900.000
Total			7.044.868

***c- Promotion et publicité***

La société consacre annuellement des montants considérables à la couverture des frais et dépenses de promotion et de publicité. Ainsi, une partie de ces montants est allouée au soutien de la fédération nationale de pêche, et au financement des foires annuelles organisées à l'extérieur, en plus de diverses acquisitions de propagande et publicité.

Ces dépenses suscitent les remarques suivantes :

- a. les prix d'acquisition des articles se caractérisent par leur grande disparité, ils varient du simple ou décuple suivant les fournisseurs alors que les dates des commandes ne comportent pas de grand intervalle.

C'est ainsi que la société a acquis 30 posters au prix de 200.000 UM l'unité et 30 classificateurs au prix de 300.000 UM l'unité, auprès de l'Ets Eliass, facture° 040 du 03/02/05 ; alors que le même matériel a été obtenu auprès de l'Ets Med Idris, aux prix respectivement de 20.000 et 35.000 l'unité., facture n° 11/05 du 07/02/05

- b. les dossiers d'achat ne comprennent aucune pièce relative à la réception effective de ce matériel, ainsi que sa destination. Cette observation concerne des opérations dont le montant global s'élève à 36.480.000 UM.

***d- entretien et de réparation de véhicules***

La société ne dispose pas d'un parc automobile. Toutefois, elle a dépensé sur la rubrique relative aux « frais d'entretien et réparation de véhicules » un montant de 25.951.821 UM en 2005 et de 12.195.266 UM en 2006.

Ces dépenses se caractérisent par leur opacité, en effet la plupart des factures ne comportent aucune indication ni, sur la nature des réparations réalisées ni, sur les adresses des prestataires concernés

Numéro et date de la facture	Nom du fournisseur	Montant
168/du 20/12/04	Ets Amane	475.200
77/du 20/12/04	Issa Ahmed	2500.000
206/du 05/11/04	Sieco	2.000.000
003/ du 05/01/05	Sieco	2.100.000
13/du 30/05/04	Sieco	2.500.000
Total		9.575.200

**e- Bureaux :**

Les mêmes constatations relatives à l'opacité des dépenses sont applicables à cette rubrique, Les opérations concernées figurent dans le tableau suivant :

N° et Date de la facture	Fournisseur	Montant
569 du 12/12/04	MCS	141.120
143 du 12/01/05	Papeterie Etoile	400.000
112 du 08/02/05	Abdel Sid Ahmed	1.000.000
003 du 07/01/05	Eliass	1.000.000
46 du 12/04/06	Isselmou Ould Ehmeimed	213.000
607 du 27/07/05	Papeterie Elmenar	216.450
Quelques factures	Med Lemine Sid Abd	577.920
Quelques factures	Papeterie 2010	174.720
10 du 27/05/05	Eliass	2.000.000
153 du 02/08/05	Med Lemine Med	500.000
Sans n° du 13/06/05	Moctar	1.000.000
Total		7.223.210

***f- Achat de mobilier de logement***

Les mêmes constatations relatives à l'opacité des dépenses sont applicables à cette rubrique, Les opérations concernées figurent dans le tableau suivant :



N° et Date de la facture	Fournisseur	Montant
2212 du 13/04/05	Tour du Meuble	2.000.000
10 du 03/05/05	Eliass	1.000.000
09 du 29/04/05	Eliass	1.000.000
11 du 03/06/05	Eliass	2.000.000
152 du 30/07/05	Ets Aman	2.000.000
21 du 17/07/05	Eliass	1.500.000
30 du 22/07/05	Sieco	1.500.000
Total		11.000.000

### *g- Voyages et Déplacements*

Un montant de 3.557.574 UM a été dépensé en 2005 pour l'achat de billets de voyages en l'absence de documents qui le justifient (ordres de mission, rapports de mission, photocopies de billets, visas) comme indiqué dans le tableau suivant :

Note à la Trésorerie ° et Date de la facture	Fournisseur	Montant
69 du 07/03/05	Elmirage	1.114.895
80 du 15/03/05	Bon Voyage	246.470
79 du 15/03/05	Bon voyage	881.980
145 du 15/06/05	Elmirage	1.314.409
Total		3.557.574

**Total des dépenses imputables à l'Ex-DG1 = 84.830.232 UM**  
**Total des dépenses imputables à l'Ex-DG2 = 37.134470 UM**

**La Cour considère que l'ensemble des dépenses énumérées ci-dessus ont été effectuées sans justifications et pourraient constituer de ce fait un abus des biens sociaux au sens de l'article 716 du Code de Commerce, applicable aux sociétés à capitaux publics où l'Etat détient moins de 50 % du capital.**

**A ce titre, les dossiers de ces dépenses ont été transmis au Ministre de la Justice.**

### **PARTIE III : SUITES ACCORDEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR**

Ce partie est consacrée d'une part, aux réponses des ministres aux communications qui leur ont été adressées par la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion des entités relevant de leur tutelle et d'autre part, aux suites qu'ils ont réservées aux référés du Président de la Cour des Comptes

#### **CHAPITRE 1 : REPOSES DES MINISTRES AUX INSERTIONS AU RAPPORT ANNUEL**

##### ***1. Réponse du Ministre de l'Intérieur sur le projet d'insertion de la Wilaya de Nouadhibou***

Ce contrôle a donné lieu à l'établissement de deux communications adressées au Ministre de l'Intérieur, sous deux formes différentes, la première est un référé du Président de la Cour des Comptes et la seconde est une lettre de transmission des insertions au présent rapport général annuel.

Le Ministre de l'Intérieur a formulé une seule réponse à ces deux communications dont l'essentiel se rapporte au référé, c'est ainsi qu'il a été jugé de l'insérer dans le chapitre 2, consacré aux suites réservées aux référés

##### ***2. Réponse du Ministre de l'Intérieur sur le projet d'insertion de la Wilaya de Nouakchott***

La réponse du Ministre de l'Intérieur est libellée comme suit :

*A Monsieur Le Président de la Cour des Comptes Nouakchott  
Référé : Lettre 00001/CC du 04.02.2008*

*En réponse à Votre correspondance appelée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que les faits reprochés à la gestion de l'ancien Wali du District de Nouakchott et qui n'est plus en fonction, remontent aux années 2004-2005 avant ma prise de fonction en 2007 à la tête du Département.*

*Par conséquent, je ne dispose pas d'éléments d'appréciation me permettant de donner dans le délai requis mon avis sur la gestion de la période indiquée.*

YALL ZAKARIA ALASSANE

##### **3. Réponses du Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire**

Le ministre a adressé à la Cour des Comptes les deux réponses suivantes, dont la première est relative à la gestion de la Commune de Nouadhibou et la seconde à celle de la Communauté Urbaine de Nouakchott

**3.1- Réponses du Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sur le projet d'insertion de la Commune de NOUADHIBOU**

Monsieur Le Président de la Cour des Comptes

Objet : Insertion au rapport annuel public  
Réf : Votre lettre n° 004 du 04 mars 2008

*Par lettre citée en référence, vous m'informiez que votre institution envisage d'insérer dans son rapport général annuel, les observations et constatations relevées dans le rapport définitif portant sur le contrôle de la Commune de Nouadhibou au terme de l'exercice 2006.*

*A cet effet, j'ai l'honneur de vous signifier que mon département n'a pas d'objection particulière quant à l'insertion de ces observations et constatations dans le rapport général annuel de votre respectable institution.*

Yahya Ould Kebd

**3.2- Réponses du Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sur le projet d'insertion de la Communauté Urbaine de Nouakchott**

La réponse du ministre est libellée ainsi qu'il suit :

*Monsieur Le Président de la Cour des Comptes*

*Objet : Insertion au rapport annuel public  
Réf : Votre lettre n° 003 du 04 mars 2008*

*Par lettre citée en référence, vous m'informiez que votre institution envisage d'insérer dans son rapport général annuel, les observations et constatations relevées dans le rapport définitif portant sur le contrôle de la Communauté Urbaine de Nouakchott.*

*A cet effet, j'ai l'honneur de vous signifier que mon département n'a pas d'objection particulière quant à l'insertion de ces observations et constatations dans le rapport général annuel de votre respectable institution.*

Yahya Ould Kebd

#### **4 - Réponse du Ministre des Pêches de l'Economie Maritime sur le projet d'insertion de SMCP**

Monsieur le Président de la Cour des Comptes

Objet insertion au rapport général annuel  
Réf : VL n° 0005 du 04/03/2008

*Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis les observations et constatations relevées dans le rapport définitif portant sur le contrôle de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) opéré par votre institution en 2006.*

*En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le rapport n'appelle de ma part aucune remarque ou observation particulière.*

ASSANE SOUMARE

#### **7- Réponse du Ministre de la Santé sur le projet d'insertion de l'Hôpital Cheikh Zaid**

La Réponse du Ministre porte aussi bien sur les insertions au rapport que sur le référé établi suite au contrôle de l'Hôpital Cheikh Zaid

Monsieur le Président de la Cour des Comptes

Objet : Insertion au rapport annuel  
Références : vos lettres n°s 6 et 2 respectivement du 4 mars 2008 et du 12 juin 2007.

*Suite à votre lettre citée en référence relative à l'insertion du rapport portant sur le contrôle de l'hôpital Cheikh Zaid au rapport annuel public de votre institution et au votre référé subséquent, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures de redressements suite aux recommandations.*

*1- Faiblesse dans la gestion de l'établissement :*

*Il a été mis en place depuis septembre 2007 un comité interne pour les marchés et contrats passés par l'hôpital avant leur approbation par le conseil d'administration. Ce comité veille également au respect des procédures enfin de donner la chance à un plus grand nombre de fournisseurs de soumissionner et d'obtenir de meilleures fournitures ou prestations au moindre coût.*

*Le respect des règles d'exécution budgétaire pour éviter les dépassements, sur certaines rubriques, par la mise en place d'un programme informatique de suivi de l'exécution du budget relié au réseau de l'administration chargée de la tutelle financière sur les sociétés publiques.*

*Le suivi rigoureux des recettes de l'hôpital à travers l'informatisation de la réception.  
L'acquisition de la majeure partie des médicaments et fournitures médicale (qui constituent la rubrique budgétaire la plus importante) se fait auprès de la CAMEC.  
L'assainissement complet des dettes financières de l'hôpital. Concernant les dettes fournisseurs elles ont été apurées pour la période 2007/2008.*

## *2 - Entorses aux règles comptables*

*L'ouverture en 2007 d'un registre spécial en vue de tenir un inventaire des acquisitions d'avoir fixes et des matières stockable et ce dans le but de mise en place d'une comptabilité matière rigoureuse.*

*Respect de la réglementation en vigueur pour les plafonds des paiements par caisse.*

*Mohamed Lemine ould Ragahani*

La Cour tient à souligner que le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Nouvelles Technologies n'a fourni aucune réponse aux communications qui lui ont été adressées suite aux contrôles de la Société Nationale de l'Eau (SNDE) et de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).

## **CHAPITRE 2 : SUITES RESERVEES AUX REFERES DU PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES**

Aux termes des dispositions de l'article 8 derniers alinéas de la loi 19-93 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes modifiée par l'ordonnance n°007 du 12 janvier 2007 « le Président de la Cour des Comptes fait connaître aux ministres compétents par voie de note ou de référés, les observations formulées par la Cour »,

L'article 67 du décret 041/96 du 30 mai 1996 portant application de la précédente loi ajoute que « le Président de la Cour des Comptes communique aux ministres au moyen des notes et référés prévus à l'article 8 in fine de la loi n° 93-19 du 26 janvier 1993, les observations et suggestions d'amélioration ou de réforme résultant des délibérations de la Cour;

Il fait parvenir au Premier Ministre et au Ministre des Finances ampliation des notes et référés qu'il adresse aux autres Ministres.

Les Ministres sont tenus de répondre aux référés de la Cour dans un délai n'excédant pas trois mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au Premier Ministre et au Ministre des Finances »

Les Ministres désignent au sein de leur département un fonctionnaire de l'administration centrale chargé de veiller aux suites données aux référés. Cette désignation est notifiée à la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes a adressé les communications sous la forme de référés aux autorités suivantes :

- Ministre de l'Intérieur
- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
- Ministre de la Santé
- Ministre des Pêches
- Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Technologies des Communications

### **REFERES ADRESSES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR :**

Ces référés concernent les observations relevées suite au contrôle effectué par la Cour dans les Wilaya de Nouakchott et de Nouadhibou ; pour plus de détails, il convient de se reporter au titre III relatif au contrôle de la gestion.

#### **1 - sommaire du référé relatif à la wilaya de Nouakchott**

Les points saillants de ce référé sont les suivants :

#### **I / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF**

- 1°) *Absence de la commission administrative et de l'assemblée chargée du développement économique et social de la wilaya :*
- 2°) *Absence du conseil régional pour le développement sanitaire et social :*
- 3°) *Absences des conseils de développement sanitaire et social au niveau des moughataa:*
- 4°) *Absence du conseil régional de l'environnement et du développement :*
- 5°) *L'absence du rôle du responsable chargé du contrôle de la légalité et de conseil au niveau des communes:*
- 6°) *marginalisation du service régional de l'équipement et de transport:*
- 7°) *Marginalisation du service chargé du contrôle urbain au niveau de la wilaya:*
- 8°) *Faiblesse des activités de la délégation régionale du développement rural et de l'environnement de Nouakchott:*

#### **II- GESTION FINANCIERE :**

- 1°) Dépenses irrégulières au niveau des lycées de Nouakchott
- 2°) Dépenses irrégulières sur le compte 46 Autres établissements de l'enseignement secondaire

### III GESTION FONCIERE

- a. violation de la réglementation domaniale
  - 1 -attributions irrégulières de terrains
  - 2- absence de dossiers individuels des attributaires
- b. abus dans les opérations d'attributions de terrains

## **Le Ministre de l'Intérieur n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la wilaya de Nouakchott**

### **2.1 - Sommaire du référé relatif à la WILAYA DE NOUADHIBOU**

#### *I :GESTION ADMINISTRATIVE*

#### *II GESTION FINANCIERE :*

*1 Défaillance du contrôle exercé sur l'utilisation des crédits des services déconcentrés :*

*2 Dépenses irrégulières ;*

*3 Collecte irrégulière de fonds ;*

#### *III GESTION FONCIERE :*

*1 Attribution irrégulière de terrains ;*

*2 Autorisation d'occupation de parcelle en zone maritime ;*

### **2.2 - Réponse du Ministre de l'Intérieur au référé relatif à la Wilaya de Nouadhibou**

*Monsieur le Président de la Cour des Comptes  
A Nouakchott*

*Objet : Compte rendu*

*J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :*

*Par lettre en date du 17 septembre 2007 parvenue à mes services le 04 décembre 2007, vous avez bien voulu me communiquer les termes d'une ordonnance de référé relative à la gestion de la Wilaya de Nouadhibou en 2006.*

*Vous y faisiez état de certains actes de gestion du Wali susceptible de constituer des fautes de gestion au sens des textes en vigueur et notamment de l'article 33 de la loi n° 93-19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes. Les présomptions de faute pesant sur le Wali sortant de Nouadhibou, M. Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall sont les suivantes :*

- a) défaillance dans la mobilisation des parties prenantes dans la Wilaya ;*
- b) infractions relatives à la gestion financière ;*
- c) infractions relatives à la gestion foncière ;*

*Afin de donner la suite appropriée à votre demande tendant à la prise de mesures correctives, j'ai envoyé une mission d'inspection à Nouadhibou et à Sélibaby où l'intéressé exerce actuellement les mêmes fonctions.*

*Pour l'essentiel, la mission a fait les mêmes constatations que les contrôleurs de la Cour sauf en ce qui concerne la présomption relative à la mobilisation des parties prenantes.*

*Sur l'ensemble de ses questions, mes observations sont les suivantes :*

*1) l'absence de mobilisation des parties prenantes*

*Pour ce cas, il me semble que l'appréciation faite devrait pouvoir être atténuées si l'on tient compte des faits ci-après :*

- L'Ordonnance de 1990 portant organisation de l'administration territoriale et qui institue un Comité Administratif et une Assemblée de la Wilaya n'a jusqu'à présent pas reçu de textes d'application ; cela veut dire qu'aucun règlement ne fixe encore tel que prévu la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de l'Assemblée de la Wilaya et du Comité administratif ;*
- Le Conseil régional chargé de l'environnement ne pouvait être fonctionnel en l'absence d'un service régional de l'environnement dont l'existence effective remonte à 2007 seulement.*
- Par contre, Le Conseil régional chargé du développement social et sanitaire se serait bien réuni chaque fois que nécessaire : en attestent le témoignage du Directeur régional et une copie d'un procès - verbal du Conseil après le passage de la mission de contrôle de la Cour.*

*En tout état de cause, la mission d'inspection de mon Département a attiré l'attention des autorités en place à Nouadhibou et à Sélibaby sur l'obligation qui leur est faite d'associer les organes consultatifs compétents à la gestion des affaires de la Wilaya.*

*2) Les fautes de gestions financière*

*S'agissant de la gestion financière, la Cour avait soulevé trois questions essentielles : des factures non conformes aux dispositions de l'Arrêté R.535 du 28.02.2001 relatif aux documents justificatifs de l'Etat, la trop grande part du carburant dans les dépenses et la création d'un compte spécial de transfert.*

*A propos des factures, la mission d'inspection que j'ai dépêchée sur les lieux a d'abord obtenu les assurances du Trésor régional sur l'existence effective des fournisseurs de la Wilaya et la position régulière de ceux-ci par rapport au fisc et par rapport à leur obligation d'inscription au registre du commerce.*

*Sur cette base, la mission a demandé au service chargé de liquidation des dépenses de combler les lacunes constatées sur la Cour en portant sur les dites factures les mentions qui manquaient. Ce travail a été fait pendant que la mission était encore à Nouadhibou.*

*Pour ma part, j'admets que sous forme, les factures en cause étaient irrecevables et ne pouvaient de ce fait être payées.*

*Pour éviter la répétition de telles omissions ou négligences et les prévenir en d'autres endroits, une circulaire rappelant les dispositions légales et réglementaires en la matière va être adressée à toutes les autorités administratives territoriales.*

*En ce qui concerne le déséquilibre constaté entre le poste de dépense « carburant » et les autres postes, il convient de noter que jusqu'à 2007, les Wilayas ne disposaient pas de budgets propres qui les contraindraient à respecter certaines prescriptions légales ou réglementaires comme la prévision de la dépense, la spécialité et la disponibilité des crédits, de surcroît, il était habituellement indiqué à l'autorité administrative, au moment de leur notification, que les crédits sont destinés à faire face à toutes les dépenses à effectuer donc sans spécialisation ni limitation autre que le montant de l'enveloppe reçue.*

*Il en découle que le Wali disposait d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi des crédits notifiés. Ce fait pouvait bien expliquer ce qui s'est passé, en plus des obligations qui découlent de la trop grande dépendance de certains services régionaux à l'égard du Wali.*

*Mais cette « liberté » de dépenser sans référence aux règles d'usage va cesser pour le Wali de Nouadhibou à compter de cette année 2008 avec la mise en place pour cette Wilaya d'un budget régional d'expérimentation*



*Pour les autres régions, un effort sera fait dans le sens d'une répartition par rubriques de dépenses des crédits qui seront notifiés.*

*Considérant ce qui précède, je vous demande de ne pas retenir ce grief contre le Wali.*

*En ce qui concerne enfin le compte spécial de transfert, son existence est réelle : il a été ouvert à la Banque Nationale de Mauritanie (BNM) et porte le numéro 064739.01.0/6. ont été virés dans ce compte les montants suivants en UM : 23.925.750 le 29.03.2006 et 3000000 le 10.04.2006. Le solde du compte était de 196.899,86 UM au 29.12.2006. La gestion du compte a cessé depuis cette date.*

*L'ouverture de ce compte est illégale comme l'est aussi son mode de gestion dans la mesure où toutes les opérations ont été faites à l'issu ou sans l'intervention du Trésor régional. Aussi, sa fermeture doit être ordonnée et le solde réservé au Trésor public.*

*Je m'en ouvrirai à mon collègue chargé des finances pour la procédure à suivre.*

### *3) Les fautes de gestion foncière*

*Concernant la gestion foncière, la Cour a relevé que la législation y relative n'a pas été respectée (consultation de la commission départementale par exemple) et qu'une seule personne a pu parfois bénéficier de plusieurs lots.*

*La mission d'inspection a recueilli des éléments d'information corroborant les affirmations de contrôleurs de la Cour.*

*Ces pratiques pouvant être générales, une circulaire en cours de préparation rappellera à l'ordre toutes les Autorités administratives.*

*En attendant de prendre les mesures correctives appropriées dont je vous ai annoncé la consistance, je porte à votre connaissance que j'ai d'ores et déjà adressé à M. Yahya une lettre d'observation et de mise en garde contre la répétition de tels actes.*

*En outre, je veillerai personnellement au respect des règles tant en matière foncière qu'en matière financière.*

*YALL ZAKARIA*

Par rapport à cette réponse, la Cour note que le Ministre a estimé nécessaire de diligenter une mission de contrôle de l'inspection générale de son département, l'objet était apparemment d'examiner le bien fondé des observations de la Cour des Comptes.

Même si les conclusions de ce contrôle sont les mêmes que celles de la Cour des Comptes, celle-ci tient à souligner que cette pratique constitue une violation manifeste de la loi.

En effet, les référés du Président de la Cour des Comptes lesquels sont destinées à attirer l'attention des ministres desquels relèvent les entités contrôlées sur les graves manquements constatés par la Cour dans leur gestion afin qu'ils puissent prendre les mesures correctives nécessaires.

**3 - Sommaire du référé adressé au ministre charge de la décentralisation**

**et de l'aménagement du territoire relatif à la commune de Nouadhibou :**

**I GESTION ADMINISTRATIVE**

- 1/ organisation des services municipaux
- 2/ Absence d'activité des commissions municipales

**II ORGANISATION COMPTABLE**

- 1°) non respect des délais de production des comptes
  - 1) réception des biens avant l'émission des bons d'engagements
  - 2) violations des dispositions du code des marchés
  - 3) non tenue de comptabilité matière
  - 4) absence de contrôle financier
  - 5) violations des dispositions relatives aux fonctions de comptable public
- III-Défaillance dans l'exercice des missions de la commune

**V - GESTION DU PERSONNEL**

**V -GESTION DES MOYENS**

**Le Ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la commune de Nouadhibou.**

**4 - Sommaire du réfère adresse au ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire relatif à la communauté urbaine de Nouakchott**

- 1 – Insuffisances dans les prestations générales de la CUN
- 2 – violations du code des marchés publics
- 3 – laxisme dans le recouvrement des recettes et des impôts
- 4- absence de contrôle financier
- 5 - Entorses aux règles de dépenses

**Le Ministre charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la commune de Nouadhibou.**

**5 - sommaire du référé adressé au ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des technologies de la communication portant sur le contrôle de la société nationale de l'eau (snde) :**

Points saillants du référé ::

la SNDE a contracté durant la période 2003-2005, des locations de véhicules avec des agences locales pour un montant global de 18 472 490 UM. La Cour n'a pas obtenu d'indications relatives à l'objet de ces locations, c'est ainsi qu'aucun document de nature à justifier l'effectivité de ces prestations n'a été présenté à l'équipe chargée du contrôle.

Le détail des règlements effectués est mentionné dans le tableau ci-dessous :

Facture	montant	Paiement	Agence
130/03 du 18/8/03	150.000	Chèque N° :459975	Koumby Saleh pour le tourisme
Sans	384.000	489594 ;GBM ;14/10/03	SidAhmed/Bamba
738/03 du 18/10/03	268.800	502404 ;GBM ;18/10/03	Compagn.Maurit.tourisme : CMT
224/03 du 15/10/03	1.050.000	502440 ;GBM ;15/10/03	Lo.vo.to.
180/03 du 13/11/03	770.000	502395 ;GBM ;13/11/03	L.V.B
15528-8700 du 06/06/03	314.550		Europcar
15306-8700	200.550		Europcar
15311-8700 du 23/03/03	257.550		Europcar
15394-8700 du 21/04/03	247.290	579622 ;BADH ;0 National location de voitures 9/03	Europcar
15950-8700 du 20/10/03	875.000	502352 ;GBM ;11/03	Europcar
16471-8700 du 29/05/04	753.450	265338 ;BMCI ;09/04	Europcar
892/04 du 20/06/04	358.000	537292 ;GBM ;23/06/05	National location de voitures
074/04 du 12/04/04	209.000	533653 ;GBM ;	Lo.vo.to
1094/05 du 09/03/05	2.220.300	384610 ;BCI ;19/04/05	Natinal location de voitures
1061/05 du15/02/05	1.777.200	723525 ;BADH ;24/02/05	National location de voitures
056/04 du	395.000	530.196 ;GBM	Etablissement Elbaraka
169/05 du 01/05/05	1.500.000	GBM ; du 07/06/05	CMT
148/05 du 18/04/05	1.180.000	GBM ; du 07/06/05	CMT
187/05 du	2.356.000	BCI ;06/07/05	

02/06/05			CMT
199/05 du 05/07/05	1.061.000	GBM ;09/08/05	CMT
1112/05 du 20/03/05	2.885.400	265442 ;GBM ;23/03/05	CMT
TOTAL GENERAL	18.472.490		

Dans le cadre de l'opération de l'assainissement de la ville de Nouakchott la SNDE a payé en 2004 et 2005 un montant de 41 823 000 UM détaillé comme suit :

Numéro facture	Date facture	Montant	Mode paiement	Fournisseur
136/05	31/05/2005	1 624 500	Chèque BCI n° 384648 du 28/04/2005	National Location Voiture
118/05	27/03/2005	4 873 500	Chèque BCI n° 384647 du 28/04/2005	National Location Voiture
241/05	28/04/2005	16 560 000	Chèque BCI n° 384688 du 09/11/2005	National Location Voiture
975/04		2 775 000	Chèque BADH n° 723507 du 22/12/2004	National Location Voiture
966/04	2/11/2004	5 550 000	Chèque BADH n° 7235 DU 22/12/2004	National Location Voiture
487/04	2/11/2004	4 872 000	Chèque BACIM n° 497069 du 22/12/2004	Ets Souleimane Ould Choumad
493/04		5 568 000	Chèque BACIM n° 497068 du 22/12/2004	Ets Souleimane Ould Choumad
Total		41 823 000		

Cette opération comporte les irrégularités suivantes :

- Défaut de correspondance entre la société et les autorités concernées ce qui aurait permis de préciser le rôle dévolu à la SNDE
- Absence d'attestation de service fait ou de décharges pour les engins loués
- non respect des procédures du code des marchés publics.

Un montant de 639 540 UM en date du 13/05/2005 a été utilisé pour l'achat de papiers entêtes (Ministre et Secrétaire Général du ministère de l'eau), sans qu'aucune expression de besoins ne soit introduite par le ministère et aucune décharge ne permet d'attester la livraison .

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Nouvelles Technologies n'a fourni aucune réponse au référé relatif à la Société Nationale de l'Eau (SNDE).

## **6 - Sommaire du référé adressé au ministre des pêches relatif au contrôle de la SMCP**

Les principales observations découlent du rapport de contrôle de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson, elles portent sur les rubriques suivantes :

- 1 – Gestion du personnel :
- 2 – Dons de poissons :
- 3 – Location des véhicules
- 4 - Dépenses d’entretien et de réparation des véhicules
- 5 – Dépenses de mobilier de logement

Le Ministre des Pêches et de l’Economie Maritime n’a fourni aucune réponse au référé relatif à la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP).

## **7 - Sommaire du référé adressé au ministre de la santé sur le contrôle de l’Hôpital Cheikh Zaid**

Points saillants du rapport

- 1 – Non respect du code des marchés publics
- 2 – Dépassements budgétaires :
- 3 - Endettement excessif et anormal
- 4 – Absence d’une comptabilité matière

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales n’a fourni aucune réponse au référé relatif à l’Hopital Cheikh Zaid.

### **En conclusion de cette partie, la Cour des Comptes tient à faire observer ce qui suit :**

Les réponses formulées par les Ministres aux communications de la Cour des Comptes (insertions au rapport annuel ou référés du Président) se limitent à une simple correspondance par laquelle, ils soulignent que les observations ou remarques de la Cour ne soulèvent aucune objection de leur part ».

Cette attitude dénote une méconnaissance des buts des communications de la Cour. En effet dans l’entendement de la plupart des Ministres ces communications sont destinées aux gestionnaires des entités vérifiées et ils ne sont donc nullement concernés.

Par rapport à cette interprétation, la Cour souligne que lesdites communications ne sont destinées à introduire une nouvelle contradiction entre le contrôle et les contrôlés, car celle-ci a déjà eu lieu à la fin des opérations de vérification.

En effet dès la clôture de ces opérations, la chambre compétente après une délibération dite provisoire adresse au gestionnaire soit un rapport provisoire soit une lettre d’observations et ce dernier dispose d’un délai raisonnable pour faire parvenir sa réponse à la chambre.

Pour mettre un terme à cette ambiguïté, la Cour des Comptes tient à préciser que les communications qu'elle adresse aux Ministres (projets d'insertion au rapport général annuel et référés du président de la Cour) ont pour but :

- 1) de porter à la connaissance des ministres de tutelle, les dysfonctionnements relevés dans la gestion de l'entité vérifiée lesquels peuvent être soit des faits délictuels soit des fautes de gestion ;
- 2) de leur permettre de prendre les mesures de redressement de ces dysfonctionnement, ceci en particulier quand la communication de la Cour des Comptes est sous forme de référés.

S'agissant des projets d'insertion au rapport annuel, leur transmission aux ministres de tutelle des entités contrôlées, vise à conférer à ces autorités la primeur de l'information ; en effet, il serait inconvenant pour elles de ne découvrir les faits relatifs à leur département qu'une fois le rapport publié.

En plus, cette communication leur donne l'opportunité d'exposer la politique et les résultats de leur département dans le secteur dans lequel l'entité contrôlée opère. Cette politique peut découler des priorités fixées par l'Etat, des Plans de développement, des accords avec les institutions financières internationales ou des conventions bilatérales ou multilatérales.

Vue sous cet angle, la communication est impersonnelle, elle ne concerne pas obligatoirement le Ministre qui était en place au moment où les faits ayant donné lieu à ces observations ont été relevés.

En conséquence les suites laconiques telles que celles qui ont été transmises ne doivent pas être de mise. En effet leur responsabilité personnelle n'est pas en cause mais au nom du principe de la continuité de l'Etat, ils doivent prendre en compte les constatations de la Cour et donner les instructions nécessaires pour les redressements des dysfonctionnements qu'elle a relevés.

## RECOMMANDATIONS

Les observations évoquées ci-dessus offrent l'occasion pour la Cour des Comptes de formuler les quelques recommandations suivantes dont la mise en œuvre lui paraît de nature à contribuer à l'assainissement de la gestion publique.

- la décentralisation de l'ordonnancement des dépenses publiques déjà effective doit être complétée son corollaire, celle de la fonction de comptable public.
- La transparence dans la gestion par le respect des textes régissant la commande publique notamment ceux relatifs aux marchés publics.
- La refonte du cadre normatif par l'homogénéisation de la nomenclature budgétaire pour l'ensemble des dépenses publiques y compris celles relatives au Budget Consolidé d'Investissement (BCI).
- Mettre fin aux avantages indus accordés abusivement aux présidents et aux membres des conseils d'administration des entités publiques par l'application stricte des dispositions du décret 90.118 du 19 Août 1990 fixant les la composition, 'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.
- Choix des gestionnaires rigoureux et compétents. En effet, l'analyse des profils des responsables des entités contrôlées par la Cour relève le plus souvent une inadéquation entre celui-ci et la fonction exercée. Cette situation a pour conséquence des prises de décisions hypothéquant, parfois l'avenir même de ces entités, et ce en méconnaissance des règles et des normes de bonne gestion.  
Cette Lacune est aggravée par le laxisme et l'insouciance de ces gestionnaires à l'endroit de la chose publique. C'est pourquoi, il paraît souhaitable que le cgoix des gestionnaires prenne en compte, autant que faire se peut, les impératifs objectifs de la gestion saine dont l'exercice requiert des compétences spécifiques et une rigueur morale avérée.  
La Cour rappelle que les autorités publiques ont le pouvoir de la saisir pour les faits susceptibles de constituer des fautes de gestion commises par les agents relevant de leur autorité ;
- Nécessité de préserver les acquis des projets : dans le but d'optimiser les ressources allouées aux projets de développement, il y a lieu de veiller à la consolidation des acquis et à leur pérennisation.  
Aussi, il nous paraît utile de procéder à une évaluation de chaque projet avant sa clôture définitive et de prévoir, le cas échéant, une structure de relai chargée de gérer l'après-projet.
- La Cour demeure convaincue que, quelles que soient les mesures qui seront prises en vue d'améliorer la gestion des ressources publiques, le choix des gestionnaires rigoureux et compétents reste le crédo sur lequel doit reposer l'effort de modernisation et d'assainissement de notre administration.

- Associer la Cour des Comptes aux politiques publiques engagées par l'Etat, notamment en matière économique et financière, pour lui permettre de mieux les connaître et pouvoir ensuite les évaluer correctement.
- Application des dispositions réglementaires qui prévoient la transmission, par les autres organes de contrôle, de leur programme annuel à la Cour des Comptes pour éviter les éventuels chevauchements.
- Adaptation de la législation pénale relative aux infractions financières : la Cour rappelle, qu'hormis la disposition du code pénal relative à l'abus de confiance classique prévue par l'article 379 qui qualifie le détournement lorsqu'il est commis par des agents publics, les autres infractions financières sont quasiment ignorées.

Or, le développement économique et technologique a, non seulement contribué à la complexité de ces infractions, mais a engendré l'émergence de certaines catégories jusqu'ici ignorées par le droit pénal classique.

Ainsi, à l'ancienne infraction quasi artisanale, dont la détection était à la portée d'un contrôleur isolé, s'oppose désormais une nouvelle génération d'infractions plus subtiles dont les effets ne sont pas moins dévastateurs. Nous pensons notamment aux surfacturations, aux pratiques de favoritisme dissimulées dans certains montages complexes des marchés publics, à la prise illégale d'intérêts mais également de trafic d'influence, à l'abus des biens sociaux et aux ententes illicites entre les bénéficiaires de la commande publique.

La floraison de ces pratiques néfaste justifie à notre avis leur pénalisation.

Aussi, la Cour observe, à la lumière de son expérience, que la mise en demeure conçue actuellement par notre législation comme préalable à toute poursuite en matière de détournement, au lieu de servir l'objectif de sauvegarde des deniers publics, constitue une entrave à la saisine de la justice si elle n'est pas délivrée par les vérificateurs ayant constaté l'infraction.

Si la mise en demeure devait être maintenue, elle ne devrait pas constituer, comme c'est le cas présentement, un préalable au déclenchement des poursuites pénales.

Ainsi le détournement des deniers publics serait soumis à la procédure de droit commun actuellement applicable à des délits voisins comme l'escroquerie, le faux et l'usage du faux pour lesquels la saisine du juge n'obéit à aucun préalable, si ce n'est la dénonciation.

Enfin, la Cour recommande vivement la création d'une structure administrative chargée du suivi et de l'application des conclusions de ses contrôles.



# Annexes

- **Déclaration Générale de conformité relative à l'exercice 2006**
- **RAPPORT SPECIAL SUR LE FONDS NATIONAL DES REVENUS DES HYDROCARBURES (FNRH)**

## **Déclaration Générale de conformité relative à l'exercice 2006**

Par lettre n° 0000394 en date du 28 décembre 2008, le Ministre des Finances a transmis à la Cour des Comptes le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'année 2006 accompagné du Compte Général de l'Administration des Finances, à l'effet, pour celle-ci de rendre une déclaration générale de conformité entre le Compte Général de l'Administration des Finances et le compte de gestion du comptable principal de l'Etat:

### **A : Sur la compétence de la Cour des Comptes :**

La compétence de la Cour des Comptes, dans le domaine de la déclaration générale de conformité, est fixée par les textes ci-après :

1. l'article 68 de la constitution du 20 Juillet 1991 qui prévoit qu' « une cour des comptes assiste le parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
2. la loi 78.011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances notamment les dispositions de l'article 26 qui indiquent : « le projet de loi de règlement est accompagné de(...) de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur, établie par la cour des comptes et accompagnée éventuellement, d'un rapport critique sur la gestion » ;
3. l'article 145 (nouveau-2006) de l'ordonnance 89 012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique qui prévoit qu' «... au vu des comptes individuels des comptables publics et du compte général des finances, la cour rend une déclaration générale de conformité » ;
4. la loi 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des Comptes qui précise en son article 47 : « la cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est transmis au parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances ».

### **B : sur l'objet et les limites de la déclaration générale de conformité**

1. aux termes des différents textes, cités, ci-dessus, les documents à rapprocher sont **les comptes individuels des comptables** et le compte général de l'administration des finances. Or jusqu'à une date récente- fin 2006, date à laquelle l'ordonnance 89 012 portant règlement général de la comptabilité a été modifiée- l'Etat ne possédait qu'un seul comptable principal, en l'occurrence le trésorier général.

C'est donc, le seul compte de gestion de ce comptable principal de l'Etat qui est, à l'heure actuelle, comparé au compte général de l'administration des finances.

2. Le compte général de l'administration des finances est actuellement élaboré par le trésorier général en sa qualité de directeur de la comptabilité publique, et ce en même temps que son propre compte de gestion qu'il établit en tant que comptable principal de l'Etat.

Ainsi la Cour constate que le compte général de l'administration des finances et le compte de gestion du comptable principal de l'Etat sont établis et certifiés par un seul et même responsable : le Trésorier Général ; ceci en sa double qualité de directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Il est évident que lesdits documents ainsi établis sont nécessairement conformes, voire identiques car ils constituent en fait un même document.

Face à cette situation, la Cour des Comptes considère que l'exercice auquel, elle doit procéder pour le rapprochement de tels documents, s'il n'est pas vain, comporte au moins une portée ou un intérêt limité(e).

3. En outre le compte de gestion, tel que présenté actuellement, ne comprend pas un certain nombre de documents prévus par la réglementation, notamment par l'arrêté n°R1195 en date du 22 octobre 2002 relatif à la contexture du compte de gestion ; lesquels documents comportent des informations indispensables pour l'avis de la cour.

Ce compte de gestion n'inclut pas également les opérations relatives aux financements extérieurs qui échappent au trésorier général.

4. Par ailleurs, la Cour des Comptes souhaite à l'occasion de la modification projetée de la loi organique n° 78.011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances que, l'équivoque qui peut être soulevé entre le concept de « comptabilité de l'ordonnateur » et « le compte général de l'administration des finances », soit levé dans un souci d'harmonisation des textes régissant ce domaine.

### **DECLARATION DE CONFORMITE**

Sous réserve des limites ci-dessus et les remarques contenues dans le rapport qui sera annexé à la présente déclaration,

La Cour des comptes :

- Vu le compte général de l'administration des finances, signé par le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et transmis à la Cour par lettre du Ministre des Finances N°00982 en date du 16 Août 2006 avec les éléments ci-après :

- la balance générale des comptes
- le développement des recettes budgétaires
- le développement des dépenses budgétaires
- le budget synthétique des recettes
- le budget synthétique des dépenses.

- Vu le compte de gestion établi par le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, en sa qualité de comptable principal de l'Etat, et transmis à la Cour par lettre du Ministre des Finances N°00982 en date du 16 Août 2006 à laquelle sont annexés les documents suivants :

- la balance générale des comptes du grand livre
- le développement des recettes budgétaires
- le développement des dépenses budgétaires
- le développement des soldes des comptes d'imputation provisoire
- le tableau synthétique des recettes
- le tableau synthétique des dépenses
- la balance générale des comptes du grand livre synthétisée.

**REND LA DECLARATION CI-APRES :**

Le Budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2006 a été exécuté comme suit :

- En Recettes : 244 524 334 231,63 UM (deux cents quarante quatre milliards cinq cents vingt quatre millions trois cents trente quatre mille deux cents trente et une ouguiyas et, soixante trois centimes) ;
- En dépenses : 209 376 209 199,80 UM (deux cents neuf milliards trois cents soixante seize millions deux cents neuf mille cent quatre vingt dix neuf ouguiyas et quatre vingt centimes).

Les montants cités ci-dessus ainsi que les soldes retracés dans les différents comptes de la comptabilité de l'Etat qui figurent au compte général de l'administration des finances, sont conformes à ceux du compte de gestion établi par le comptable principal de l'Etat.

A ce titre, la Cour les déclare conformes.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des Comptes, réunie en Chambre du Conseil en date du 15 février 2009

**Pour la Chambre du Conseil  
Le Président  
SOW ADAMA SAMBA**

## **RAPPORT SPECIAL SUR LE FONDS NATIONAL DES REVENUS DES HYDROCARBURES (FNRH)**

Le Fonds, dénommé « Fonds National des Revenus des Hydrocarbures » (FNRH) a été créé par l'ordonnance n° 2006-08 du 4/4/2006. Il est destiné à recevoir l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. la gestion de ce fonds a été déléguée par le Ministre des Finances (MF) à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), suivant une convention signée entre les deux parties et approuvée en Conseil des Ministres le 10/5/2006.

Les fonds sont déposés, selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, dans un compte ouvert au nom de l'Etat mauritanien dans les livres d'un établissement bancaire étranger, en l'occurrence la Banque de France. Le dernier alinéa de l'article 3 de cette ordonnance précise que « les revenus pétroliers ne peuvent être déposés que sur le compte : fonds national des revenus des hydrocarbures ».

Aux termes des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance précitée la Cour des Comptes vérifie chaque année les écritures et la gestion du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures et annexe son rapport de vérification à la déclaration générale de conformité sur la loi de règlement. En outre l'article 11 édicte que ce « Fonds » (...) est audité, à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale, recruté sur appel d'offre par le Ministre des finances...

En application des dispositions , ci-dessus, la Cour des Comptes a procédé à l'analyse des opérations effectuées sur le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) à l'issue de laquelle, elle a relevé les remarques et observations suivantes :

### **1. Période examinée :**

La période examinée s'étend du 14 Juin 2006, date à laquelle les premières opérations sur le FNRH ont été enregistrées, au 31 Décembre du même exercice : 2006.

En effet, c'est à partir du 14 Juin 2006 que la Cour des Comptes a été légalement habilité à vérifier les fonds provenant des hydrocarbures, déposés dans « les livres d'un établissement bancaire étranger » et ceci conformément à l'article 2 de l'ordonnance précitée.

En conséquence, toutes les recettes pétrolières perçues avant cette date et dont le traitement comptable et financier relevait du droit commun ne sont pas concernées par l'examen particulier auquel il est procédé dans le présent rapport .

### **2. Méthode suivie**

la Cour des Comptes a mis en œuvre la méthode de vérifications sur pièces ; les documents sur lesquels ont porté le contrôle sont les pièces suivantes, qui lui ont été transmises par la BCM. :

- *apport annuel sur la gestion de FNRH ;*
- *ordres de retraits, émanant du Ministre des Finances et des avis de crédits communiqués par la Banque de France.*

L'analyse de ces pièces a permis d'établir la situation ci-après :

		Contre-valeur en um ( 1 )
Recettes totales	175 699 512,29 USD,	46 839 732 981,39 UM
Retraits	126 500 000,00 USD	33 723 635 000,00 UM
Solde	49 199 512,29 USD	13 116 097 981,39 UM

(1) La parité appliquée correspond à 266, 59 UM pour 1 USD

Il faut préciser que ces recettes comportent plusieurs catégories

:

- les recettes résultant de Profit oil<sup>2</sup> ;
- les recettes générées par les placements à l'extérieur effectués par la BCM qui se chiffrent à 2 107 286,89 USD, ( UM : 561 781 612,00) soit près de 01% des recettes totales;
- les recettes provenant des bonus<sup>3</sup> ou de redevances<sup>4</sup> : 100 250 000 USD, soit en UM : 26 725 647 500, correspondant à plus de 57% du montant total des recettes enregistrées.
- les recettes d'ordre fiscal :

Le reliquat, soit 73 342 225,40 USD représentant 42% environ des recettes, n'a pas été ventilé dans la situation transmise par la BCM entre les deux catégories restantes : Profit oil et impôts et taxes.

Cette situation appelle les remarques suivantes :

- le montant total des recettes est inférieur aux prévisions budgétaires qui s'élèvent à 49 140 000 000 UM, soit une différence de plus de 2 Milliards d'ouguiyas ;
- Les montants versés au titre des Bonus – notamment ceux versés par WOODSIDE : 100 000 000 USD- représentent la part la plus importante dans les recettes : plus de 57% ; Ainsi les montants, au titre du partage de la production avec les sociétés pétrolières « profit oil » sont largement inférieurs : 73 342 225,40 USD y compris les recettes fiscales ;

En outre la Cour note que la situation qui lui a été communiquée par la BCM est sommaire car :

- elle ne donne pas, à titre indicatif et à la date de fin de l'exercice, la contre valeur en monnaie locale, c'est-à-dire en Ouguiyas ; le rapport transmis sur la gestion du FNRH renvoie, uniquement pour les retraits, à la contre valeur portée au crédit du compte courant du Trésor public à la BCM ;
- elle n'est pas présentée sous la forme d'états financiers , détaillant par nature et par type d'opérations, les différentes transactions enregistrées sur les comptes,

L'auditeur recruté à cet effet, **PricewaterhouseCoopers**, a d'ailleurs relevé l'absence de ces états financiers, l'empêchant d'exprimer son opinion dans le rapport provisoire qu'il a établi le 27 Décembre 2007. La Cour des comptes tient à souligner que ce rapport, s'il comporte une version définitive, elle ne lui a pas été transmise à ce jour.

Les rapprochements prévus à l'article 9 de l'ordonnance 2006-008 portant création du FNRH ne semblent pas avoir été faits. En effet ces rapprochements, qui doivent être certifiés, sont à effectuer entre les paiements des sociétés pétrolières et les revenus du Fonds.

En l'absence de tels rapprochements ou d'un mécanisme qui en tient lieu, l'exhaustivité de l'enregistrement des transactions sur le FNRH, particulièrement ceux relatifs aux recettes, ne peut être affirmée.

Par ailleurs, l'article 9 cité au paragraphe précédent, prévoit la publication par le Ministère des Finances d'un rapport trimestriel et d'un rapport annuel retraçant les activités et les performances de gestion du Fonds et son annexion à la loi de règlement relative au même exercice. La Cour constate que ces rapports n'ont pas été élaborés et publiés.

La cour des comptes relève également que la BCM ne transmet pas au Trésor Public, de manière systématique et permanente, les informations nécessaires pour lui permettre de suivre la situation comptable du FNRH.

C'est pourquoi, le trésor détient une situation différente du compte du Fonds ouvert dans ses livres :

Ce compte au 31/12/2006 se présente comme suit :

Nature	Montants figurant dans la situation du trésor	Montants figurant dans la situation de la BCM	écarts
recettes	32 998 805 068,72 UM	46 839 732 981,39 UM	13 840 927 912,67 UM
retraits	28 391 835 000,00 UM	33 723 635 000,00	5 331 800 000,00 UM.

La différence au niveau des retraits a été prise en compte par le Trésor puisqu'elle a été passée en écriture comme une opération en cours et donc non définitive.

Ainsi délibéré et arrêté par la cour des comptes, réunie en chambre du Conseil à la date du 15 février 2009.

**Pour la Chambre du Conseil**

**Le Président**

**Sow Adama Samba**

1) taux appliqué par le Trésor

2) part restante de la production après prélèvement, par la compagnie contractante de la partie de la production au titre de récupération des coûts pétroliers (cost. oil)

3) montants versés à l'occasion de la signature d'un contrat de partage- production ou dans le cadre de modalités contractuelles particulières

4) redevances superficielles annuelles : elles sont liées à l'autorisation exclusive d'exploitation ou d'exploration pétrolière sur une surface donnée.